

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

<b>1. Questions écrites (du n° 25788 au n° 25806 inclus)</b>	1548	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1543	
<i>Index analytique des questions posées</i>	1545	
Ministres ayant été interrogés :		
Affaires sociales et santé	1548	
Agriculture, agroalimentaire et forêt	1549	
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	1549	
Budget et comptes publics	1550	
Environnement, énergie et mer	1550	
Industrie, numérique et innovation	1551	
Intérieur	1551	
<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	1567	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1554	1542
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1560	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Affaires étrangères et développement international	1567	
Affaires sociales et santé	1569	
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	1580	
Anciens combattants et mémoire	1587	
Défense	1588	
Environnement, énergie et mer	1589	
Familles, enfance et droits des femmes	1591	
Formation professionnelle et apprentissage	1594	
Justice	1597	
Transports, mer et pêche	1602	
<b>3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois</b>	1611	

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

#### Adnot (Philippe) :

- 25792 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Urgence de la prise en charge de la maladie de Lyme* (p. 1548).
- 25799 Budget et comptes publics. **Transports routiers.** *Exonération des poids lourds de collection au titre de la taxe à l'essieu* (p. 1550).
- 25800 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Conditions d'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre unique* (p. 1549).

### B

#### Bas (Philippe) :

- 25791 Intérieur. **Immatriculation.** *Inquiétudes des collectionneurs de motos anciennes* (p. 1551).

#### Bonhomme (François) :

- 25797 Affaires sociales et santé. **Cliniques.** *Pratiques tarifaires dans les cliniques privées* (p. 1548).
- 25798 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Communes.** *Fusions de communes* (p. 1549).
- 25806 Intérieur. **Formalités administratives.** *Conséquences administratives de la création de communes nouvelles* (p. 1553).

#### Bouvard (Michel) :

- 25789 Environnement, énergie et mer. **Tourisme.** *Opérations de contrôle des établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige* (p. 1550).

### C

#### Courteau (Roland) :

- 25795 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** *Épisode de gel dans les régions viticoles* (p. 1549).

### F

#### Favier (Christian) :

- 25788 Industrie, numérique et innovation. **Services publics.** *Inégalités d'accès aux services publics numériques* (p. 1551).

Fouché (Alain) :

25790 Environnement, énergie et mer. **Automobiles.** *Liste des affections permettant de déroger à l'obligation de transparence des vitres des véhicules* (p. 1550).

G

Gaudin (Jean-Claude) :

25793 Affaires sociales et santé. **Charges sociales.** *Assiettes forfaitaires des cotisations sociales des personnes morales à objet sportif* (p. 1548).

M

Marc (François) :

25796 Intérieur. **Intercommunalité.** *Délégation de gestion d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune* (p. 1552).

Masson (Jean Louis) :

25801 Intérieur. **Communes.** *Commune de prise en charge des frais de scolarisation* (p. 1552).

25802 Environnement, énergie et mer. **Permis de construire.** *Prise en charge des frais de viabilisation* (p. 1550).

R

de Rose (Marie-France) :

25803 Affaires sociales et santé. **Personnes âgées.** *Prise en charge de l'accompagnement des personnes âgées dépendantes* (p. 1548).

25804 Environnement, énergie et mer. **Aéroports.** *Nuisances sonores des avions en Île-de-France* (p. 1551).

25805 Intérieur. **Police (personnel de).** *Fermeture de trente-deux stands d'entraînement au tir pour les policiers d'Île-de-France depuis le 3 avril 2017* (p. 1552).

S

Sido (Bruno) :

25794 Intérieur. **Intercommunalité.** *Modalités de remplacement d'un conseiller communautaire* (p. 1551).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

### A

#### Aéroports

de Rose (Marie-France) :

25804 Environnement, énergie et mer. *Nuisances sonores des avions en Île-de-France* (p. 1551).

#### Automobiles

Fouché (Alain) :

25790 Environnement, énergie et mer. *Liste des affections permettant de déroger à l'obligation de transparence des vitres des véhicules* (p. 1550).

### C

#### Charges sociales

Gaudin (Jean-Claude) :

25793 Affaires sociales et santé. *Assiettes forfaitaires des cotisations sociales des personnes morales à objet sportif* (p. 1548).

#### Cliniques

Bonhomme (François) :

25797 Affaires sociales et santé. *Pratiques tarifaires dans les cliniques privées* (p. 1548).

#### Communes

Bonhomme (François) :

25798 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Fusions de communes* (p. 1549).

Masson (Jean Louis) :

25801 Intérieur. *Commune de prise en charge des frais de scolarisation* (p. 1552).

### F

#### Formalités administratives

Bonhomme (François) :

25806 Intérieur. *Conséquences administratives de la création de communes nouvelles* (p. 1553).

### I

#### Immatriculation

Bas (Philippe) :

25791 Intérieur. *Inquiétudes des collectionneurs de motos anciennes* (p. 1551).

## Intercommunalité

Adnot (Philippe) :

25800 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Conditions d'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre unique* (p. 1549).

Marc (François) :

25796 Intérieur. *Délégation de gestion d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune* (p. 1552).

Sido (Bruno) :

25794 Intérieur. *Modalités de remplacement d'un conseiller communautaire* (p. 1551).

## M

### Maladies

Adnot (Philippe) :

25792 Affaires sociales et santé. *Urgence de la prise en charge de la maladie de Lyme* (p. 1548).

## P

### Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

25802 Environnement, énergie et mer. *Prise en charge des frais de viabilisation* (p. 1550).

### Personnes âgées

de Rose (Marie-France) :

25803 Affaires sociales et santé. *Prise en charge de l'accompagnement des personnes âgées dépendantes* (p. 1548).

### Police (personnel de)

de Rose (Marie-France) :

25805 Intérieur. *Fermeture de trente-deux stands d'entraînement au tir pour les policiers d'Île-de-France depuis le 3 avril 2017* (p. 1552).

## S

### Services publics

Favier (Christian) :

25788 Industrie, numérique et innovation. *Inégalités d'accès aux services publics numériques* (p. 1551).

## T

### Tourisme

Bouvard (Michel) :

25789 Environnement, énergie et mer. *Opérations de contrôle des établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige* (p. 1550).

## Transports routiers

Adnot (Philippe) :

25799 Budget et comptes publics. *Exonération des poids lourds de collection au titre de la taxe à l'essieu* (p. 1550).

## V

## Viticulture

Courteau (Roland) :

25795 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Épisode de gel dans les régions viticoles* (p. 1549).

# 1. Questions écrites

## AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

### *Urgence de la prise en charge de la maladie de Lyme*

25792. – 4 mai 2017. – M. Philippe Adnot attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessité d'une prise en compte lucide et concrète des près de 28 000 cas de maladie de Lyme diagnostiqués, chaque année, dans notre pays. Six mois après le lancement du plan national de lutte contre cette maladie, l'inscription de la maladie de Lyme dans la liste des affections de longue durée afin de permettre une meilleure prise en charge des traitements n'est toujours pas tranchée, pas plus que les financements dédiés ne semblent avoir été mobilisés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures d'urgence qu'elle entend mettre en œuvre pour pallier les conséquences dramatiques de cette affection pour nombre de nos concitoyens.

### *Assiettes forfaitaires des cotisations sociales des personnes morales à objet sportif*

25793. – 4 mai 2017. – M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation incertaine dans laquelle les personnes morales à objet sportif se trouvent au regard du mode de calcul des cotisations sociales qui leur sont applicables pour les rémunérations des sportifs et de certains personnels concourant à l'organisation de la pratique sportive. Afin de favoriser ces activités, l'article 34 de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 et un arrêté du 27 juillet 1994 (précisé par une circulaire interministérielle du 28 juillet 1994) ont instauré un régime spécifique et avantageux. Ce régime prévoyait en premier lieu, pour les structures comptant moins de dix salariés, une exonération totale de cotisations sociales pour les sommes versées aux sportifs à l'occasion d'une compétition, dans la limite d'un montant de 70 % du plafond journalier de la sécurité sociale (soit  $0,7 \times 180 = 126$  € en valeur 2017) et d'un maximum de cinq manifestations par mois. Il prévoyait également, pour les rémunérations autres que celles qui viennent d'être citées, et dans la limite d'un plafond mensuel de 115 SMIC horaires (1 122,40 € en valeur 2017), un calcul des cotisations sociales avantageux, sur la base d'assiettes forfaitaires, allant progressivement de 5 fois le SMIC d'assiette, pour une rémunération mensuelle inférieure à 45 fois le SMIC, à 50 fois le SMIC d'assiette pour une rémunération mensuelle supérieure à 100 fois le SMIC. La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, dans son article 13, a prévu la révision de ce dispositif en renvoyant à la prise d'un décret, non paru à ce jour. Le texte précisait que les assiettes forfaitaires fixées par l'arrêté du 27 juillet 1994 resteraient applicables jusqu'à la parution du décret, ou à défaut jusqu'au 31 décembre 2015. L'absence de parution de ce décret semble donc, a minima, créer un doute quant à l'applicabilité actuelle, en droit, du régime favorable des assiettes forfaitaires. Si les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ne semblent pas, à ce jour, avoir pris acte d'une évolution de ce régime, le flou juridique qui marque cette situation, et l'incertitude de voir effectivement paraître un décret, suscitent la très vive inquiétude des structures sportives, déjà fréquemment confrontées à la baisse des niveaux de subventionnement dont elles bénéficiaient. Il sollicite en conséquence une clarification de la situation juridique et des intentions du Gouvernement sur ce point.

1548

### *Pratiques tarifaires dans les cliniques privées*

25797. – 4 mai 2017. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les pratiques tarifaires de certaines cliniques privées en cas d'hospitalisation. En effet, plusieurs patients du département du Tarn-et-Garonne se sont vus réclamer des sommes dites pour frais de dossier, sans en avoir été informés en amont et alors que ces dernières sont en principe comprises dans le forfait hospitalier. Par ailleurs, dans certaines cliniques, le forfait « chambre individuelle » est facturé dès lors que la demande de chambre individuelle a été faite à l'entrée en clinique, même si le patient n'en a finalement pas bénéficié. Aussi, il souhaite savoir si de telles pratiques sont légales et lui demande de bien vouloir lui préciser la législation en vigueur sur ces questions ainsi que le rôle des agences régionales de santé sur la tarification applicable dans les cliniques privées.

### *Prise en charge de l'accompagnement des personnes âgées dépendantes*

25803. – 4 mai 2017. – Mme Marie-France de Rose appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé concernant la prise en charge de l'accompagnement des personnes âgées dépendantes. Le sujet de l'accompagnement des personnes âgées concerne près de 10 millions de Français. Outre le thème de la prise en



charge de la dépendance, il est demandé par de nombreux citoyens la création d'une nouvelle prestation « autonomie » qui pourrait permettre de faire baisser le prix inacceptable payé par les personnes âgées quand elles vivent en établissement et faire en sorte que le prix de l'aide à domicile cesse d'augmenter. C'est un sujet majeur pour la société française, mais visiblement il semblerait que la discrimination par l'âge reste acceptable dans cette société. Les personnes de plus de 60 ans souffrant d'un handicap sont moins bien indemnisées que celles qui souffrent du même handicap avant la soixantaine. Elle lui demande les mesures qu'elle compte mettre en œuvre de façon rapide, à l'occasion de la réforme de la tarification des maisons de retraite, afin de surveiller et d'augmenter la bonne utilisation des crédits destinés aux personnes âgées dépendantes et combattre ainsi l'âgisme au même titre que la lutte contre l'homophobie, le sexisme, le racisme...

## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

### *Épisode de gel dans les régions viticoles*

25795. – 4 mai 2017. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'épisode de gel que les régions viticoles ont subi en avril 2017 et plus particulièrement sur la problématique des plantations de jeunes vignes de l'année, frappées également par le gel et détruites. Il lui indique que les plantations de l'année, ne portant pas de raisin, ne sont pas couvertes par les assurances « récoltes et risques climatiques ». Or, après visite de plusieurs plantations nouvelles, il semble plus que probable que bon nombre de plants ne soient plus en mesure de repartir. En effet le gel est parvenu au plus mauvais moment, là où le plant de vigne vient d'utiliser toutes ses réserves pour la mise en place du feuillage, mais où l'activité photosynthétique n'a pas encore permis de reconstituer ces réserves. Il lui fait remarquer que la mort des jeunes pieds de vigne constitue déjà en soi une perte de fonds, non prise en charge dans le cadre des assurances récoltes et climatiques mais dans celui des fonds de calamités agricoles. Par ailleurs, plus grave est le risque de perte financière de 12 300 euros de l'hectare de l'aide à la restructuration : les conditions d'éligibilités de l'aide définie par FranceAgriMer (texte du 20 juillet 2015), prévoient un taux de reprise de 80 % minimum et une répartition uniforme des manquants. Les deux conditions n'étant pas requises, seule la dérogation de parcelles incluses dans une zone sinistrée reconnue au titre des calamités agricoles sur vigne ne conduit pas au rejet. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre toutes initiatives conduisant à la reconnaissance de calamité agricole, afin que l'aide financière à la restructuration ne soit pas remise en cause pour les plantations de l'année, détruites par le gel. Il l'interroge également, le cas échéant, sur la possible création d'un fonds spécifique de dédommagement pour compenser la perte liée au remplacement des plants et à la réduction de l'aide financière selon le prorata de cepts manquants.

1549

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Fusions de communes*

25798. – 4 mai 2017. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les fusions de communes prévues pour simplifier le mille-feuille administratif français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de communes ayant fusionné, ainsi qu'une estimation des économies d'échelle enregistrées notamment à travers les fusions de services municipaux.

### *Conditions d'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre unique*

25800. – 4 mai 2017. – M. Philippe Adnot attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la quasi-inapplicabilité aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sis dans les territoires ruraux, de deux des six groupes de compétences listées par l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales et requises pour être éligibles à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée. Ces deux compétences minimales en cause, s'agissant de ces EPCI, sont, d'une part, celles inhérentes à la « politique de la ville » (4° bis), d'autre part, celles requises en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (8°). Par construction, elles représentent, en effet, de fausses options pour les EPCI ruraux lesquels, avec des communes de moins de 5 000 habitants ne conduisent, de facto, aucune politique de la ville et, par ailleurs, ne jouissent pas de compétence obligatoire relative aux aires

d'accueil des gens du voyage. Ces incohérences ont pour conséquence de réduire considérablement les possibilités pour les EPCI ruraux d'accéder à la bonification de la DGF et révèlent une inégalité en droit et en fait entre territoires ruraux et urbains. Aussi, il lui demande si un abaissement de six à quatre du nombre de compétences requises au titre de l'éligibilité des EPCI ruraux à la DGF bonifiée serait envisageable.

## BUDGET ET COMPTES PUBLICS

### *Exonération des poids lourds de collection au titre de la taxe à l'essieu*

**25799.** – 4 mai 2017. – M. Philippe Adnot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la nécessité de supprimer la taxe à l'essieu sur les poids lourds de plus de 30 ans bénéficiant d'un titre de circulation de collection. Il souligne le fait que ce type de véhicules relève, en effet, davantage du patrimoine industriel national dès lors qu'ils ne peuvent transporter quelque marchandise que ce soit. Par conséquent, la taxe, dont la création a été motivée par les nécessités financières liées aux réparations dues par l'usure de la chaussée à raison desdits transports de marchandises, est dénuée de justification pour ce type de véhicules. Il lui précise, qu'en France, s'agissant de quelques centaines de véhicules, le manque à gagner pour les caisses de l'État serait très faible. Enfin, il l'informe de ce que le maintien de cette taxe, sur des véhicules circulant très peu, oblige la plupart de leurs propriétaires, soit à en assurer la destruction, soit à les céder à des collections étrangères, nos voisins européens n'appliquant pas ce type de fiscalité sur de tels véhicules. Aussi, il lui demande si une exonération ad-hoc serait envisageable.

## ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

### *Opérations de contrôle des établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige*

**25789.** – 4 mai 2017. – M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le zèle déployé par les services de l'État concernant le contrôle des dispositions concernées par le décret n° 2016-1412 du 21 octobre 2016 relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige. Il constate, alors qu'il a fallu plusieurs années pour obtenir la mise en œuvre de cette disposition, attendue par les professionnels du tourisme, que les contrôles entrent en vigueur avec une grande promptitude et un zèle inégalé, comme si l'on souhaitait dissuader les professionnels de mettre en œuvre cette faculté d'accroître la fréquentation de leurs établissements et de répondre aux attentes de la clientèle. Il souhaite donc connaître le nombre de contrôles effectués, le bilan de ceux-ci et avoir, sur la même période, le nombre de contrôles effectués sur l'enseignement du ski dans les stations par des personnes non agréées.

### *Liste des affections permettant de déroger à l'obligation de transparence des vitres des véhicules*

**25790.** – 4 mai 2017. – M. Alain Fouché attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 18 octobre 2016 relatif à l'homologation des vitrages et à leur installation dans les véhicules. Pris en application de l'article R. 316-3 du code de la route, cet arrêté dresse la liste des affections permettant de déroger à la réglementation en matière de vitres teintées. Or, cette liste ne mentionne que des maladies dermatologiques, à savoir les protoporphyries érythropoïétiques, les porphyries érythropoïétiques congénitales et le xeroderma pigmentosum. Les maladies entraînant une photophobie ont en revanche été totalement oubliées. Aussi lui demande-t-il s'il compte prendre un nouvel arrêté afin de remédier à cette inégalité de traitement.

### *Prise en charge des frais de viabilisation*

**25802.** – 4 mai 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le fait que les cartes communales définissent les zones constructibles dans les communes, sans différencier les secteurs où la commune n'envisage qu'une urbanisation dans le futur. Certaines petites communes rurales sont alors confrontées à des demandes de permis de construire où les pétitionnaires, pour des terrains situés en zone U, demandent que tous les travaux de viabilité soient effectués aux frais de la commune. Il lui demande si lorsqu'un terrain est situé en zone U d'une carte communale, celui-ci doit être obligatoirement viabilisé aux frais de la collectivité. Si tel n'était pas le cas, il

souhaite connaître les exceptions à cette règle. Il lui demande également si dans le cadre du droit local d'Alsace-Moselle, le conseil municipal peut donner délégation au maire pour édicter un règlement communal d'urbanisme subordonnant les permis de construire sur une partie de la zone U au fait que le pétitionnaire réalise préalablement les travaux de viabilisation de la parcelle.

### *Nuisances sonores des avions en Île-de-France*

**25804.** – 4 mai 2017. – **Mme Marie-France de Rose** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** concernant les nuisances sonores des avions en Île-de-France. Alors que l'Île-de-France concentre la moitié du trafic aérien national avec 95 millions de passagers en 2015, les nuisances sonores des avions sont une gêne pour les riverains. En effet, est en cause le non-respect de la réglementation européenne concernant les bruits à proximité des aéroports franciliens, à savoir ceux d'Orly, de Roissy Charles-de-Gaulle et du Bourget. Les riverains concernés demandent le respect du droit de l'Union européenne concernant la réduction des nuisances sonores. Une directive impose en effet, depuis 2002, aux États de mettre en place des plans de prévention du bruit dans l'environnement aux alentours des grandes plates-formes aéroportuaires. Elle lui demande de prendre les mesures permettant que les mouvements d'avions soient plafonnés et que le nombre de vols de nuit soit réduit afin de permettre aux riverains une qualité de vie acceptable.

## INDUSTRIE, NUMÉRIQUE ET INNOVATION

### *Inégalités d'accès aux services publics numériques*

**25788.** – 4 mai 2017. – **M. Christian Favier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation** au sujet des nouvelles inégalités dues à la dématérialisation accélérée des services publics. D'après une étude récente du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC), 37% des Français rencontrent des difficultés dans l'usage d'internet, notamment dans l'utilisation des services publics numériques. Toujours selon la même étude, les usagers les plus en difficultés seraient les jeunes demandeurs d'emplois, les retraités et les personnes handicapées. C'est à dire des publics qui ont particulièrement recours à des services (allocations familiales, Pôle emploi...) où la plupart des démarches se font désormais sur internet. Il lui rappelle ainsi que, si elle peut être un atout dans la recherche d'information, la numérisation des services publics entraîne aujourd'hui de nouvelles inégalités d'accès, là où la présence humaine est souvent nécessaire pour les usagers. C'est pourquoi, il lui demande dans quelles mesures l'État compte-t-il limiter les inégalités numériques, ce qui nécessite, selon lui, un renforcement des moyens humains et des locaux d'accès aux services publics.

## INTÉRIEUR

### *Inquiétudes des collectionneurs de motos anciennes*

**25791.** – 4 mai 2017. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant l'arrêté du 6 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules. Cet arrêté a pour objet d'uniformiser les dimensions des plaques d'immatriculation des véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, non carrossés. Les collectionneurs de motos anciennes s'inquiètent du coût relatif à l'application de cette mesure. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre des mesures d'exception pour permettre aux collectionneurs de motos anciennes de poursuivre leur loisir.

### *Modalités de remplacement d'un conseiller communautaire*

**25794.** – 4 mai 2017. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire, représentant une commune de moins de 1 000 habitants. L'article L. 273-12 du code électoral prévoit deux cas de figure : « en cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive » ; et, par dérogation au cas précédent : « en cas de cessation concomitante par un élu de l'exercice d'un mandat de conseiller communautaire et d'une fonction de maire ou d'adjoint, il est remplacé par le premier

membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire pris dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente du maire et des adjoints ». Ainsi, dans le cas où un élu à la fois maire et conseiller communautaire démissionne déjà de son mandat de conseiller communautaire, puis, quelques mois plus tard, de son mandat de maire, il est entre-temps remplacé en application de l'article précité par un adjoint, selon l'ordre du tableau, pour représenter la commune au sein de l'intercommunalité. Cette désignation reste valable jusqu'à la fin du mandat en cours. C'est pourquoi, lorsque le nouveau maire prend ses fonctions, aucune disposition ne lui permet de siéger au conseil communautaire. La commune peut ainsi avoir pour représentant une personne qui ne partage pas les orientations du nouveau maire, ce qui contrevient à la démocratie locale et nuit aux intérêts de la cellule fondamentale du vivre ensemble qu'est l'échelon communal. Parce que les maires sont pleinement légitimes à représenter leur commune en toute circonstance, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de considérer l'élection d'un maire nouveau en cours de mandat comme une cause de démission d'office du conseiller communautaire ayant succédé au maire précédent. Ainsi, la commune serait de nouveau appelée à désigner un élu dans l'ordre du tableau au sein du conseil municipal, c'est-à-dire que la fonction reviendrait au maire sauf souhait contraire de sa part. À défaut, il le remercie de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement sur ce point important afin de garantir la permanence de la légitimité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ; légitimité conférée par les seules communes puisque leurs élus sont désignés au suffrage universel direct.

#### *Délégation de gestion d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune*

**25796.** – 4 mai 2017. – **M. François Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la faculté offerte à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de procéder à une « délégation de gestion » vers l'une de ses communes. Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit en effet la possibilité pour les communautés urbaines et les communautés d'agglomération de confier, par convention, la gestion d'un équipement ou d'un service relevant de leurs compétences, à une commune membre (article L. 5215-27 et article L. 5216-7-1 du CGCT). Tant pour les services communs que pour les compétences transférées, la loi permet de déléguer aux communes a priori sans procédure préalable relevant de la commande publique. Cette « délégation de gestion » se justifie par exemple lorsque, pour des raisons de proximité ou d'opportunité, il apparaît plus commode que la commune assure le fonctionnement et la gestion d'un service ou d'un équipement. Dans ce cas de figure, la compétence reste bien communautaire puisque « délégation de gestion » et « délégation de compétence » sont juridiquement des notions bien distinctes. La « délégation de gestion » (d'un service ou d'un équipement communautaire) ne redonne en aucun cas la compétence aux communes ; ces dernières se comportant uniquement comme de simples prestataires et l'EPCI demeurant l'autorité qui définit juridiquement les politiques, les tarifs, les conditions d'exercice etc. Afin de clarifier ce cas particulier de « délégation de gestion » d'un EPCI vers une commune et pour le distinguer précisément de la « délégation de compétence », il souhaiterait connaître les modalités juridiques et financières encadrant ces deux cas de figure, et notamment au regard des règles de la commande publique.

1552

#### *Commune de prise en charge des frais de scolarisation*

**25801.** – 4 mai 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un enfant scolarisé en maternelle dans une commune. La famille ayant déménagé pour une autre commune, celle-ci est obligée d'assumer les frais de scolarisation pour l'enfant, lequel a continué à être scolarisé dans son ancienne commune de domicile. Toutefois, dès que l'enfant est passé en classe élémentaire, la commune du nouveau domicile ne doit plus avoir la charge des frais de scolarisation. Toutefois, la petite sœur de cet enfant est entrée à son tour en classe maternelle, dans la commune de l'ancien domicile. Or la commune de domicile est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire, lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune. Il lui demande donc si l'inscription d'un frère dans un établissement scolaire de l'ancienne commune de domicile, sans que sa nouvelle commune de domicile soit obligée de participer aux frais de scolarisation, peut malgré tout entraîner l'obligation pour cette commune de domicile, de financer la scolarisation de la petite sœur dans une école maternelle de l'ancienne commune de domicile.

*Fermeture de trente-deux stands d'entraînement au tir pour les policiers d'Île-de-France depuis le 3 avril 2017*

**25805.** – 4 mai 2017. – **Mme Marie-France de Rose** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la fermeture des trente-deux stands d'entraînement au tir pour les policiers d'Île-de-France depuis le 3 avril 2017. Alors que la France est plus que jamais placée en état d'urgence, les trente-deux stands de tir de la police nationale en Île-de-France ont été fermés. De fait, les policiers ne peuvent plus s'y entraîner. Cette interdiction tombe au plus mauvais moment, d'autant qu'aucune date de réouverture n'est envisagée. C'est problématique car au vu de l'actualité récente, en ce moment, les policiers étaient tous en train de se former au maniement des nouvelles armes qui vont les équiper. Cette fermeture s'est opérée alors même que des tests de contamination au plomb pratiqués régulièrement se sont révélés négatifs sur les instructeurs et les employés permanents des lieux. Deux nouvelles promotions de gardiens de la paix viennent de sortir de l'école et ces nouvelles recrues effectuent normalement un tir avec leur arme de service fraîchement reçue, avant de partir sur le terrain. Elle lui demande de prendre en urgence les mesures qui s'imposent afin de trouver rapidement une solution pour la réouverture de ces trente-deux stands de tir, la sécurité de tous nos concitoyens étant une priorité absolue.

*Conséquences administratives de la création de communes nouvelles*

**25806.** – 4 mai 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question du cadre réglementaire des communes nouvelles. Ainsi, suite à ces créations, des citoyens se trouvent confrontés à de nombreuses incohérences au niveau de leur adresse. En effet, la désactivation du code de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des communes historiques semble créer d'importantes difficultés d'identification géographique entraînant notamment des problèmes administratifs importants pour des entreprises, des commerces, des citoyens et des communes : impossibilité de distribution de courriers et colis, difficultés de localisation par les services de secours, adresses erronées apparaissant dans les annuaires, les GPS... Par ailleurs, en raison des fusions de communes, il est parfois nécessaire de procéder à des modifications de codes postaux. Les habitants se voient alors contraints de procéder au renouvellement de leurs papiers d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte grise, permis de conduire) sans oublier les nombreuses démarches à effectuer auprès d'autres entreprises ou opérateurs (EDF, opérateurs téléphoniques, banques...). Aussi, il lui demande de bien vouloir quelles solutions efficaces et cohérentes le Gouvernement entend mettre en place pour mettre fin à ces dysfonctionnements.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### B

##### Bas (Philippe) :

17570 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Financement de l'instruction des autorisations d'urbanisme* (p. 1581).

##### Béchu (Christophe) :

25647 Affaires sociales et santé. **Chirurgiens-dentistes**. *Convention nationale des chirurgiens-dentistes* (p. 1575).

##### Billout (Michel) :

25369 Défense. **Guerres et conflits**. *Assassinat de Thomas Sankara* (p. 1588).

##### Bonhomme (François) :

19299 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires**. *Blocage du projet de ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique* (p. 1603).

22759 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires**. *Blocage du projet de ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique* (p. 1603).

##### Boutant (Michel) :

25164 Affaires sociales et santé. **Maladies**. *Pistes de prise en charge de la fibromyalgie* (p. 1572).

#### C

##### Cambon (Christian) :

24477 Justice. **Prisons**. *Conditions sanitaires insalubres de la prison de Fresnes* (p. 1601).

##### Campion (Claire-Lise) :

25300 Affaires sociales et santé. **Maladies**. *Lutte contre la maladie de Lyme* (p. 1574).

##### Canevet (Michel) :

25440 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes**. *Accès partiel à la profession de masseur-kinésithérapeute* (p. 1577).

##### Cartron (Françoise) :

24092 Formation professionnelle et apprentissage. **Apprentissage**. *Apprentissage dans les collectivités territoriales* (p. 1595).



César (Gérard) :

22248 Justice. **Prisons.** *Situation du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan* (p. 1598).

Chatillon (Alain) :

25368 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale.** *Signature de l'avenant à la convention des chirurgiens-dentistes* (p. 1574).

Cohen (Laurence) :

23467 Familles, enfance et droits des femmes. **Famille.** *Bilan de la réforme du congé parental* (p. 1593).

25485 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Maladie de Lyme* (p. 1579).

Conway-Mouret (Hélène) :

25381 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Modalités d'attribution des bourses universitaires aux étudiants français de l'étranger* (p. 1568).

Cornu (Gérard) :

24236 Transports, mer et pêche. **Transports fluviaux.** *Avenir du transport fluvial* (p. 1609).

Courteau (Roland) :

17724 Familles, enfance et droits des femmes. **Entreprises.** *Plan entreprendre au féminin* (p. 1591).

23379 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Conséquences de la liquidation judiciaire du consortium franco-espagnol TP Ferro* (p. 1607).

24561 Environnement, énergie et mer. **Animaux nuisibles.** *Attaques de loups* (p. 1590).

24819 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Pollution et nuisances.** *Qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public* (p. 1585).

Cukierman (Cécile) :

25374 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale.** *Santé bucco-dentaire* (p. 1575).

D

Daudigny (Yves) :

18470 Formation professionnelle et apprentissage. **Stages.** *Gratification de stage et action de formation préalable au recrutement* (p. 1594).

Détraigne (Yves) :

25483 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Disparition des soins orthophoniques dans les établissements de santé* (p. 1578).

Duran (Alain) :

15785 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Biens immobiliers de l'État mis à disposition des collectivités territoriales pour exercer la compétence routière* (p. 1580).

## É

Éblé (Vincent) :

- 25305 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Eau et assainissement**. *Compétence d'assainissement des établissements publics de coopération intercommunale* (p. 1586).

## F

Falco (Hubert) :

- 20613 Transports, mer et pêche. **Transports aériens**. *Sécurité aérienne* (p. 1605).

Férat (Françoise) :

- 23575 Affaires sociales et santé. **Handicapés**. *Centre d'action médico-sociale précoce* (p. 1572).

Fouché (Alain) :

- 25650 Affaires sociales et santé. **Maladies**. *Maladie de Lyme* (p. 1579).

Fournier (Bernard) :

- 23765 Transports, mer et pêche. **Transports fluviaux**. *Développement du réseau fluvial français* (p. 1608).

## G

Genest (Jacques) :

- 24579 Affaires sociales et santé. **Maladies**. *Reconnaissance de la fibromyalgie* (p. 1571).

Giudicelli (Colette) :

- 23950 Affaires sociales et santé. **Handicapés**. *Prises en charge des actes dispensés dans les centres d'action médico-sociale précoce* (p. 1573).

Gorce (Gaëtan) :

- 22283 Défense. **Politique étrangère**. *Position de la France par rapport à la disparition d'un opposant tchadien* (p. 1588).

Grosdidier (François) :

- 18238 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Communes**. *Confidentialité de l'action sociale dans les communes de moins de 1 500 habitants* (p. 1582).
- 18553 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Communes**. *Responsabilité des riverains et de la commune en cas d'accident par défaut de déneigement d'un trottoir* (p. 1583).
- 20999 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Communes**. *Responsabilité des riverains et de la commune en cas d'accident par défaut de déneigement d'un trottoir* (p. 1583).
- 21014 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Communes**. *Confidentialité de l'action sociale dans les communes de moins de 1 500 habitants* (p. 1582).
- 22618 Justice. **Cours et tribunaux**. *Avenir de la cour d'appel de Metz* (p. 1599).

Guérini (Jean-Noël) :

- 13697 Justice. **Justice**. *Service provençal d'encouragement et de soutien* (p. 1597).
- 22809 Affaires sociales et santé. **Produits agricoles et alimentaires**. *Sucres cachés dans les aliments* (p. 1570).



23678 Justice. **Crimes, délits et contraventions.** *Traitement judiciaire des viols* (p. 1600).

25516 Affaires sociales et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Sucres cachés dans les aliments* (p. 1571).

25527 Justice. **Crimes, délits et contraventions.** *Traitement judiciaire des viols* (p. 1600).

**Guillaume (Didier) :**

25494 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Lutte contre la maladie de Lyme* (p. 1579).

## K

**Kaltenbach (Philippe) :**

24242 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Logement.** *Respect dans le département des Hauts-de-Seine des objectifs fixés par le schéma directeur de la région Île-de-France* (p. 1584).

## L

**Labbé (Joël) :**

18127 Transports, mer et pêche. **Mer et littoral.** *Baisse des crédits de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer alloués à la surveillance sanitaire* (p. 1602).

23475 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Session extraordinaire de conseil municipal dans les communes de plus de 1 000 habitants* (p. 1584).

**Laurent (Daniel) :**

22852 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Labellisation des maisons de services au public* (p. 1583).

23270 Familles, enfance et droits des femmes. **Famille.** *Bilan de la réforme du congé parental* (p. 1593).

**Lecointe (Jean-Yves) :**

25438 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Conséquences de l'absence d'organisation des journées « défense et citoyenneté » par certains consulats* (p. 1568).

**Lenoir (Jean-Claude) :**

16087 Familles, enfance et droits des femmes. **Famille.** *Création d'un statut de centre parental* (p. 1591).

**Leroy (Jean-Claude) :**

23385 Formation professionnelle et apprentissage. **Formation professionnelle.** *Compte personnel de formation* (p. 1596).

23927 Affaires sociales et santé. **Handicapés.** *Situation des centres d'action médico-sociale précoce* (p. 1573).

25662 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Prise en charge de la maladie de Lyme* (p. 1579).

**Loisier (Anne-Catherine) :**

22904 Environnement, énergie et mer. **Éoliennes.** *Nuisances sanitaires des éoliennes* (p. 1589).

## M

**Masson (Jean Louis) :**

20718 Transports, mer et pêche. **Inondations.** *Inondation et absence de bassin de rétention* (p. 1605).

22470 Transports, mer et pêche. **Inondations.** *Inondation et absence de bassin de rétention* (p. 1605).

Mélot (Colette) :

23750 Affaires étrangères et développement international. **Tourisme.** *Conséquences des mauvais chiffres du tourisme* (p. 1567).

Mohamed Soilihi (Thani) :

21488 Transports, mer et pêche. **Outre-mer.** *Conséquences de la surpêche des industriels thoniers sur les petits pêcheurs mahorais* (p. 1606).

P

Paul (Philippe) :

18615 Affaires sociales et santé. **Personnes âgées.** *Paupérisation des retraités et personnes âgées* (p. 1569).

Pellevat (Cyril) :

20080 Transports, mer et pêche. **Autoroutes.** *Contournement de Genève payant entre Saint-Julien et Annemasse* (p. 1604).

Percheron (Daniel) :

21362 Transports, mer et pêche. **Transports aériens.** *Évolution du service restauration de la compagnie Air France* (p. 1606).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

20374 Formation professionnelle et apprentissage. **Apprentissage.** *Décrochage des apprentis en formation* (p. 1595).

Perrin (Cédric) :

23055 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Absence de reconnaissance de la fibromyalgie* (p. 1571).

25234 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Absence de reconnaissance de la fibromyalgie* (p. 1572).

25307 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Contours des zones combattantes* (p. 1587).

Portelli (Hugues) :

22507 Justice. **Administration pénitentiaire.** *Statut juridique des enfants de détenues* (p. 1598).

R

Raison (Michel) :

25304 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Contours des zones combattantes* (p. 1587).

de Rose (Marie-France) :

25423 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Facilitation de l'accès à l'audioprothèse* (p. 1576).

## V

Vincent (Maurice) :

- 23425 Transports, mer et pêche. **Transports routiers.** *Obligation de formation continue s'imposant aux arboriculteurs conducteurs de véhicules poids lourds* (p. 1607).
- 24740 Transports, mer et pêche. **Transports routiers.** *Obligation de formation continue s'imposant aux arboriculteurs conducteurs de véhicules poids lourds* (p. 1608).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

### A

#### Administration pénitentiaire

Portelli (Hugues) :

22507 Justice. *Statut juridique des enfants de détenues* (p. 1598).

#### Aménagement du territoire

Laurent (Daniel) :

22852 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Labellisation des maisons de services au public* (p. 1583).

#### Anciens combattants et victimes de guerre

Perrin (Cédric) :

25307 Anciens combattants et mémoire. *Contours des zones combattantes* (p. 1587).

Raison (Michel) :

25304 Anciens combattants et mémoire. *Contours des zones combattantes* (p. 1587).

#### Animaux nuisibles

Courteau (Roland) :

24561 Environnement, énergie et mer. *Attaques de loups* (p. 1590).

#### Apprentissage

Cartron (Françoise) :

24092 Formation professionnelle et apprentissage. *Apprentissage dans les collectivités territoriales* (p. 1595).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

20374 Formation professionnelle et apprentissage. *Décrochage des apprentis en formation* (p. 1595).

#### Autoroutes

Pellevat (Cyril) :

20080 Transports, mer et pêche. *Contournement de Genève payant entre Saint-Julien et Annemasse* (p. 1604).

### C

#### Chirurgiens-dentistes

Béchu (Christophe) :

25647 Affaires sociales et santé. *Convention nationale des chirurgiens-dentistes* (p. 1575).

## Collectivités locales

Duran (Alain) :

- 15785 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Biens immobiliers de l'État mis à disposition des collectivités territoriales pour exercer la compétence routière* (p. 1580).

## Communes

Grosdidier (François) :

- 18238 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Confidentialité de l'action sociale dans les communes de moins de 1 500 habitants* (p. 1582).
- 18553 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Responsabilité des riverains et de la commune en cas d'accident par défaut de déneigement d'un trottoir* (p. 1583).
- 20999 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Responsabilité des riverains et de la commune en cas d'accident par défaut de déneigement d'un trottoir* (p. 1583).
- 21014 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Confidentialité de l'action sociale dans les communes de moins de 1 500 habitants* (p. 1582).

## Conseils municipaux

Labbé (Joël) :

- 23475 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Session extraordinaire de conseil municipal dans les communes de plus de 1 000 habitants* (p. 1584).

## Cours et tribunaux

Grosdidier (François) :

- 22618 Justice. *Avenir de la cour d'appel de Metz* (p. 1599).

## Crimes, délits et contraventions

Guérini (Jean-Noël) :

- 23678 Justice. *Traitement judiciaire des viols* (p. 1600).
- 25527 Justice. *Traitement judiciaire des viols* (p. 1600).

## D

### Directives et réglementations européennes

Canevet (Michel) :

- 25440 Affaires sociales et santé. *Accès partiel à la profession de masseur-kinésithérapeute* (p. 1577).

## E

### Eau et assainissement

Éblé (Vincent) :

- 25305 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Compétence d'assainissement des établissements publics de coopération intercommunale* (p. 1586).

## Entreprises

Courteau (Roland) :

17724 Familles, enfance et droits des femmes. *Plan entreprendre au féminin* (p. 1591).

## Éoliennes

Loisier (Anne-Catherine) :

22904 Environnement, énergie et mer. *Nuisances sanitaires des éoliennes* (p. 1589).

## F

### Famille

Cohen (Laurence) :

23467 Familles, enfance et droits des femmes. *Bilan de la réforme du congé parental* (p. 1593).

Laurent (Daniel) :

23270 Familles, enfance et droits des femmes. *Bilan de la réforme du congé parental* (p. 1593).

Lenoir (Jean-Claude) :

16087 Familles, enfance et droits des femmes. *Création d'un statut de centre parental* (p. 1591).

### Formation professionnelle

Leroy (Jean-Claude) :

23385 Formation professionnelle et apprentissage. *Compte personnel de formation* (p. 1596).

### Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

25381 Affaires étrangères et développement international. *Modalités d'attribution des bourses universitaires aux étudiants français de l'étranger* (p. 1568).

Leconte (Jean-Yves) :

25438 Affaires étrangères et développement international. *Conséquences de l'absence d'organisation des journées « défense et citoyenneté » par certains consulats* (p. 1568).

## G

### Guerres et conflits

Billout (Michel) :

25369 Défense. *Assassinat de Thomas Sankara* (p. 1588).

## H

### Handicapés

Férat (Françoise) :

23575 Affaires sociales et santé. *Centre d'action médico-sociale précoce* (p. 1572).

Giudicelli (Colette) :

23950 Affaires sociales et santé. *Prises en charge des actes dispensés dans les centres d'action médico-sociale précoce* (p. 1573).

Leroy (Jean-Claude) :

23927 Affaires sociales et santé. *Situation des centres d'action médico-sociale précoce* (p. 1573).

## I

### Inondations

Masson (Jean Louis) :

20718 Transports, mer et pêche. *Inondation et absence de bassin de rétention* (p. 1605).

22470 Transports, mer et pêche. *Inondation et absence de bassin de rétention* (p. 1605).

## J

### Justice

Guérini (Jean-Noël) :

13697 Justice. *Service provençal d'encouragement et de soutien* (p. 1597).

## L

### Logement

Kaltenbach (Philippe) :

24242 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Respect dans le département des Hauts-de-Seine des objectifs fixés par le schéma directeur de la région Île-de-France* (p. 1584).

## M

### Maladies

Boutant (Michel) :

25164 Affaires sociales et santé. *Pistes de prise en charge de la fibromyalgie* (p. 1572).

Campion (Claire-Lise) :

25300 Affaires sociales et santé. *Lutte contre la maladie de Lyme* (p. 1574).

Cohen (Laurence) :

25485 Affaires sociales et santé. *Maladie de Lyme* (p. 1579).

Fouché (Alain) :

25650 Affaires sociales et santé. *Maladie de Lyme* (p. 1579).

Genest (Jacques) :

24579 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance de la fibromyalgie* (p. 1571).

Guillaume (Didier) :

25494 Affaires sociales et santé. *Lutte contre la maladie de Lyme* (p. 1579).

Leroy (Jean-Claude) :

25662 Affaires sociales et santé. *Prise en charge de la maladie de Lyme* (p. 1579).

Perrin (Cédric) :

23055 Affaires sociales et santé. *Absence de reconnaissance de la fibromyalgie* (p. 1571).

25234 Affaires sociales et santé. *Absence de reconnaissance de la fibromyalgie* (p. 1572).

## Mer et littoral

Labbé (Joël) :

18127 Transports, mer et pêche. *Baisse des crédits de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer alloués à la surveillance sanitaire* (p. 1602).

## O

### Orthophonistes

Détraigne (Yves) :

25483 Affaires sociales et santé. *Disparition des soins orthophoniques dans les établissements de santé* (p. 1578).

### Outre-mer

Mohamed Soilihi (Thani) :

21488 Transports, mer et pêche. *Conséquences de la surpêche des industriels thoniers sur les petits pêcheurs mahorais* (p. 1606).

## P

### Personnes âgées

Paul (Philippe) :

18615 Affaires sociales et santé. *Paupérisation des retraités et personnes âgées* (p. 1569).

### Politique étrangère

Gorce (Gaëtan) :

22283 Défense. *Position de la France par rapport à la disparition d'un opposant tchadien* (p. 1588).

### Pollution et nuisances

Courteau (Roland) :

24819 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public* (p. 1585).

### Prisons

Cambon (Christian) :

24477 Justice. *Conditions sanitaires insalubres de la prison de Fresnes* (p. 1601).

César (Gérard) :

22248 Justice. *Situation du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan* (p. 1598).

### Produits agricoles et alimentaires

Guérini (Jean-Noël) :

22809 Affaires sociales et santé. *Sucres cachés dans les aliments* (p. 1570).

25516 Affaires sociales et santé. *Sucres cachés dans les aliments* (p. 1571).



## S

**Sécurité sociale**

Chatillon (Alain) :

25368 Affaires sociales et santé. *Signature de l'avenant à la convention des chirurgiens-dentistes* (p. 1574).

Cukierman (Cécile) :

25374 Affaires sociales et santé. *Santé bucco-dentaire* (p. 1575).

**Sécurité sociale (prestations)**

de Rose (Marie-France) :

25423 Affaires sociales et santé. *Facilitation de l'accès à l'audioprothèse* (p. 1576).

**Stages**

Daudigny (Yves) :

18470 Formation professionnelle et apprentissage. *Gratification de stage et action de formation préalable au recrutement* (p. 1594).

## T

**Tourisme**

Mélot (Colette) :

23750 Affaires étrangères et développement international. *Conséquences des mauvais chiffres du tourisme* (p. 1567).

1565

**Transports aériens**

Falco (Hubert) :

20613 Transports, mer et pêche. *Sécurité aérienne* (p. 1605).

Percheron (Daniel) :

21362 Transports, mer et pêche. *Évolution du service restauration de la compagnie Air France* (p. 1606).

**Transports ferroviaires**

Bonhomme (François) :

19299 Transports, mer et pêche. *Blocage du projet de ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique* (p. 1603).

22759 Transports, mer et pêche. *Blocage du projet de ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique* (p. 1603).

Courteau (Roland) :

23379 Transports, mer et pêche. *Conséquences de la liquidation judiciaire du consortium franco-espagnol TP Ferro* (p. 1607).

**Transports fluviaux**

Cornu (Gérard) :

24236 Transports, mer et pêche. *Avenir du transport fluvial* (p. 1609).

Fournier (Bernard) :

23765 Transports, mer et pêche. *Développement du réseau fluvial français* (p. 1608).

## Transports routiers

Vincent (Maurice) :

- 23425 Transports, mer et pêche. *Obligation de formation continue s'imposant aux arboriculteurs conducteurs de véhicules poids lourds* (p. 1607).
- 24740 Transports, mer et pêche. *Obligation de formation continue s'imposant aux arboriculteurs conducteurs de véhicules poids lourds* (p. 1608).

## U

### Urbanisme

Bas (Philippe) :

- 17570 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Financement de l'instruction des autorisations d'urbanisme* (p. 1581).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

#### *Conséquences des mauvais chiffres du tourisme*

23750. – 27 octobre 2016. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les conséquences des mauvais chiffres du tourisme en France. Le secteur du tourisme en France génère entre 7 et 8 % de notre produit intérieur brut (PIB) et représente deux millions d'emplois directs et indirects. Malheureusement, aujourd'hui, les acteurs du tourisme s'inquiètent pour leur activité. Entre la vague d'attentats qui a sévi depuis fin 2014, un climat économique et social désastreux, la France et Paris en particulier sont devenues des destinations moins attractives voire même des destinations à risques. Selon le dernier baromètre des entreprises du voyage (EDV) le trafic aérien en provenance du Japon, de la Chine, des États-Unis et de l'Italie a baissé de 20 % depuis le début de l'été 2016. Même effondrement dans l'hôtellerie. En août, le chiffre d'affaires des hôtels de luxe parisiens a baissé de 41 %, de 36 % pour les hôtels haut de gamme et de 28 % pour le milieu de gamme. Sur la Côte d'azur, la situation n'est pas meilleure. Les acteurs des croisières fluviales de la capitale estiment également que leur chiffre d'affaires estival sera en baisse de 25 % tandis que les excursionnistes tablent sur un recul de 30 à 40 %. Certains magasins parisiens situés dans les quartiers très touristiques ont constaté, eux aussi, un chiffre d'affaires en baisse entre 30 et 50 % par rapport à 2015. Ces tendances ont des répercussions importantes sur l'emploi : les derniers mauvais chiffres du chômage sont, pour partie, liés à la situation du tourisme. Aujourd'hui, il ne suffit plus de vanter l'attractivité de Paris pour attirer les touristes étrangers. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour rassurer les touristes sur les problèmes de sécurité que connaît notre pays et, d'autre part, pour soutenir les professionnels en difficulté afin de maintenir l'emploi dans un secteur d'activité particulièrement porteur.

*Réponse.* – Avec 83 millions de touristes étrangers accueillis en 2016, la France reste la première destination au monde, malgré le contexte exceptionnellement difficile qui a marqué cette année. Le début de l'année 2017 voit des signes sérieux de reprise. Cette résilience s'explique à la fois par la réactivité des professionnels qui ont su adapter leurs offres et à l'action des pouvoirs publics. Le plan de relance décidé par le Gouvernement le 7 novembre 2016 lors du Comité interministériel du tourisme comporte ainsi une série d'engagements pour renforcer la sécurité des touristes accueillis sur le sol français. Pour assurer la coordination de l'action des services et la mise en œuvre des mesures prévues, le ministre de l'intérieur a nommé un préfet coordonnateur, interlocuteur des ministères des affaires étrangères et du développement international, de la culture et de la communication, du secrétariat d'État chargé du tourisme et du secrétariat d'État chargé des transports. Ce dernier a présenté son action à l'occasion des rencontres « tourisme et sécurité » qui ont réuni les professionnels et les acteurs de la sécurité place Beauvau le 23 mars 2017. Le plan de relance de novembre 2016 prévoit plusieurs grandes mesures qui forment le « programme tourisme et sécurité » et qui seront en majorité mises en œuvre avant la prochaine période estivale : la création dans chaque département, de structures de « coordination sécurité tourisme » qui seront notamment chargées de réaliser des brochures et de mini-film prodiguant conseils et bonnes pratiques aux touristes en plusieurs langues ; la création d'un label « sécurité site touristique » afin de signaler aux touristes les sites disposant des meilleures garanties de sécurité ; le déploiement sur l'ensemble du territoire du logiciel d'aide à la prise de plaintes SAVE développée en trente langues. Tous les représentants des acteurs du secteur touristique ont également annoncé des recrutements de personnels de sécurité supplémentaires, afin de garantir la sécurité des visiteurs. Plus largement, le plan d'action issu du comité interministériel prévoit une enveloppe globale de 42,7 M€ afin de porter quatre priorités : garantir la sécurité des touristes sur tout le territoire français ; soutenir les professionnels qui connaissent une baisse d'activité et poursuivre les mesures de simplifications (notamment : i/ la bonification des prêts pour soutenir la modernisation des professionnels du secteur hôtellerie-café-restaurant (HCR) pour un montant de 1,75 M€, ii/ la facilitation du recours à l'activité partielle avec des autorisations passées de 12 à 18,5 M € soit une augmentation de 30 %, iii/ le cofinancement d'actions de développement des compétences – 3,3M€ et enfin l'abondement du fonds d'urgence pour le spectacle vivant de 4 millions d'euros) ; renforcer l'image de la France auprès des touristes français et des clientèles internationales (notamment grâce à la création par le ministre

des affaires étrangères et du développement international d'un « fonds d'urgence pour la promotion du tourisme de 10M€ ») ; poursuivre les efforts en faveur des départs en vacances pour tous en aidant notamment 100 000 retraités modestes.

### *Modalités d'attribution des bourses universitaires aux étudiants français de l'étranger*

**25381.** – 9 mars 2017. – **Mme Hélène Conway-Mouret** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les modalités d'attribution de bourses universitaires aux étudiants français de l'étranger. Les étudiants français de l'étranger sont nombreux chaque année à s'installer en France pour poursuivre leurs études universitaires. Ils peuvent, à ce titre, demander une bourse sur critères sociaux. En l'état actuel, celle-ci est attribuée en fonction du montant brut des revenus des parents, desquels seuls sont déduits la cotisation à la Caisse des Français de l'étranger (dont les tarifs ne permettent pas au plus grand nombre d'y adhérer) et les charges sociales. Contrairement aux bourses scolaires, dont les demandes sont traitées en commissions consulaires locales à partir d'un cadre et de coefficients définis par l'Agence pour l'enseignement français de l'étranger (AEFE), la demande de bourse universitaire est soumise à l'appréciation du seul personnel du consulat. En l'absence de conseils consulaires spécifiques, en effet, le service social du consulat est chargé d'apporter un avis favorable ou défavorable sur la recevabilité des déclarations fournies par les familles, avant transmission au Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS). Ce personnel est tenu d'appliquer des instructions qui ne prennent pas en compte les charges effectives supportées par les familles et les réalités économiques (frais de scolarité exponentiels, assurance maladie autre que CFE, coût de la vie, loyers...). Elle note, en outre, que les deux points de charge qui sont des bonus accordés aux jeunes vivant à plus de 250 kilomètres de leur lieu d'études s'appliquent indifféremment aux familles résidant en France et à l'étranger. Or, l'éloignement est très corrélé aux frais d'installation et de vie de l'étudiant. Aussi, à des fins d'équité et de justice, elle souhaiterait savoir si le Département peut engager en urgence un dialogue avec le CNOUS et le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin que des améliorations soient apportées au système dès cette campagne 2017-2018. Elle souhaiterait également savoir si des instructions précises pourraient être adressées aux consulats, de façon ce que des abattements et des points de charge en concordance avec le vécu de nos compatriotes à l'étranger soient appliqués sur leurs revenus bruts et si le formulaire d'évaluation des ressources et des charges renseigné par les familles, identique à celui des bourses scolaires AEFE, pourrait être retravaillé de façon à refléter leur situation financière réelle.

*Réponse.* – La définition des modalités d'attribution de bourses universitaires aux étudiants français de l'étranger repose sur une circulaire rédigée par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le Cnous exerce quant à lui des fonctions de pilotage dans le réseau des Crous et à ce titre peut inciter les Crous à effectuer les traitements les mieux adaptés à l'instruction des dossiers. En ce qui concerne les avis que doivent apporter les services sociaux des consulats, ceux-ci sont des appréciations générales sur la situation socio-économique du demandeur et de sa famille. Ce ne sont pas des propositions d'accord ou de refus, quand bien même cette fiche fournit les informations demandées par la circulaire. Celles-ci sont ensuite examinées par les services compétents du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le MAEDI, via la DFAE, s'est rapproché du Cnous pour examiner les moyens d'améliorer la prise en compte des cas spécifiques posés par les candidatures à des bourses universitaires de ressortissants français résidant à l'étranger. Il n'en demeure pas moins que cette question, dont la réponse n'est pas de la compétence du MAEDI, doit être adressée au ministère de l'enseignement supérieur afin que les différents points évoqués puissent être examinés dans un cadre plus élargi associant différents services des deux administrations.

### *Conséquences de l'absence d'organisation des journées « défense et citoyenneté » par certains consulats*

**25438.** – 16 mars 2017. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les conséquences de l'absence d'organisation des journées « défense et citoyenneté » par les consulats français pour les jeunes Français résidant à l'étranger. En effet, la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national prévoit que les jeunes Français doivent participer à une journée « défense et citoyenneté » où ils reçoivent « un enseignement adapté à leur niveau de formation qui permet de présenter les enjeux et les objectifs généraux de la défense nationale, les moyens civils et militaires de la défense et leur organisation, les formes de volontariats ainsi que les préparations militaires et les possibilités d'engagement dans les forces armées et les forces de réserve. À cette occasion sont organisés des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française ». À l'issue de cette journée, une attestation leur est délivrée

permettant, avant l'âge de 25 ans, de se présenter à un examen ou à un concours (baccalauréat, concours administratif, permis de conduire, permis de chasse, permis bateau, licence de pilote d'avion). Pourtant, à ce jour, plusieurs consulats généraux importants (Londres, Bruxelles), n'organisent pas ces journées et ne délivrent pas en conséquence d'attestation de présence. Aussi souhaiterait-il connaître les raisons qui justifient l'absence d'organisation de cette journée dans certains consulats, pourtant compétents sur des circonscriptions où vivent de très nombreux jeunes Français. Il lui demande comment ceux-ci peuvent en effet faire valoir les droits ouverts par l'attestation de présence si ces consulats, faute d'organisation de la journée « défense et citoyenneté », ne la délivrent pas.

*Réponse.* – Le caractère universel des obligations du service national a conduit le législateur à adopter un régime particulier applicable aux Français établis hors de France qui, lorsqu'ils sont âgés de moins de vingt-cinq ans, participent à une journée défense et citoyenneté (JDC) aménagée en fonction des contraintes spécifiques du pays dans lequel ils résident. Ces JDC à l'étranger sont organisées sous la responsabilité du chef du poste diplomatique ou consulaire accrédité (article L. 114-8 du code du service national). L'arrêté du 11 janvier 2016 relatif au recensement et à la participation des Français établis hors de France à la journée défense et citoyenneté prévoit toutefois la possibilité d'un report de la JDC dans les pays où l'organisation d'une session peut notamment, soit porter préjudice aux personnes convoquées à une session, soit être rendue impossible du fait de contraintes matérielles importantes. Cet arrêté prévoit en outre que c'est au chef de poste diplomatique ou consulaire qu'il revient d'apprécier l'opportunité de l'organisation d'un tel événement dans sa circonscription, dans l'objectif de rationalisation du réseau consulaire et de ses missions. En cas de report, le poste informe les jeunes de la possibilité de participer à une JDC à leur retour en France et leur délivre une attestation provisoire de report permettant de justifier de leur régularité au regard du service national français, ne compromettant donc en aucun cas les droits des jeunes concernés.

## AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

### *Paupérisation des retraités et personnes âgées*

**18615.** – 29 octobre 2015. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur la dégradation des conditions de vie d'un grand nombre de retraités et de personnes âgées. La pauvreté augmente et nombre d'entre eux (dont une majorité de femmes) sont en voie de paupérisation : faute de ressources, de plus en plus de retraités abandonnent leur assurance complémentaire santé, devenue trop chère, quand ils ne renoncent pas à se soigner. Beaucoup de centres communaux d'action sociale voient de plus en plus de retraités avoir recours aux organisations caritatives pour se nourrir et se vêtir. Sont en cause les hausses des dépenses contraintes, impôts et taxes qui grèvent les pensions : par exemple, la contribution de 0,3 % demandée aux retraités pour l'aide à l'autonomie (7,5 millions de retraités imposables sont concernés). Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre en la matière pour préserver le pouvoir d'achat des personnes âgées et leur permettre de continuer à disposer de conditions de vie décentes. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a adopté un ensemble de mesures qui ont permis d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, dans le cadre de la loi du 20 janvier 2014 et de mesures ultérieures. S'agissant du mode de calcul des pensions, le seuil au-delà duquel le minimum contributif est écarté a été augmenté de façon très significative en portant le maximum des pensions que peut percevoir un bénéficiaire du minimum contributif (tous régimes confondus) à 1 120 € mensuels à compter du 1<sup>er</sup> février 2014, soit une augmentation de près de 10 % par rapport à 2013. Ce montant a depuis lors fait l'objet des revalorisations annuelles prévues par les textes. L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a également fait l'objet, exceptionnellement, de deux revalorisations en 2014, ce qui avait permis de porter son montant (ainsi que son plafond de ressources dans les mêmes proportions) à 800 € pour une personne seule et à 1 242 € par mois pour un couple. Plus d'un demi-million de retraités ont ainsi bénéficié de cette mesure. Ce montant s'élève à 800,80 € pour une personne seule et à 1 243,24 € par mois pour un couple depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016. Compte tenu de la faiblesse de l'inflation, ces mesures avaient été complétées par un versement exceptionnel de 40 euros servi aux retraités modestes (dont les pensions de retraite ne dépassaient pas 1 200 € par mois), qui a été effectué au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2015. Par ailleurs, la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a introduit plusieurs mesures importantes permettant d'améliorer les pensions des non-salariés agricoles : - la garantie pour les chefs

d'exploitation ayant effectué une carrière complète d'une pension minimale d'un montant équivalent à 75 % du SMIC, par la création d'un complément de retraite complémentaire ; - l'attribution de droits aux conjoints et aides familiaux au titre des années antérieures à la création du régime complémentaire ; - la suppression de la condition de durée de 17,5 ans pour bénéficier de la pension minimale ; - l'extension du dispositif de « droits combinés » (permettant au conjoint survivant d'un chef d'exploitation décédé avant d'avoir demandé la liquidation de sa pension de cumuler les droits du défunt et les siens pour le calcul de sa retraite de base) et de la réversion du régime complémentaire obligatoire. S'agissant du coefficient de revalorisation annuel des pensions de retraite, il est fixé au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. Jusqu'en 2015, ce coefficient était fixé conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac et pouvait donner lieu à un ajustement du coefficient de l'année suivante si l'évolution établie à titre définitif était différente de celle qui avait été initialement prévue. Une nouvelle méthode de revalorisation des pensions de retraite a été instituée à compter de 2016 (lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2016) qui repose sur un indice constaté ex post, correspondant à la moyenne annuelle glissante de l'indice des prix hors tabac le plus récent publié par l'INSEE. Elles sont désormais revalorisées selon un indice constaté. Cette mesure permet également de neutraliser une éventuelle évolution négative de l'inflation par une règle de bouclier garantissant le maintien du montant des prestations à leur niveau antérieur dans ce cas. Par ailleurs, la prise en compte du revenu fiscal a fait l'objet d'évolutions pour mieux refléter les capacités contributives des retraités et d'alléger les charges pesant sur les plus modestes. Pour certains, cette mesure, couplée avec la suppression de certaines exonérations fiscales, avait pu néanmoins se traduire par une augmentation des prélèvements sociaux, alors même que le revenu effectivement perçu sur les revenus de remplacement (pensions de retraite, d'invalidité et allocations chômage) était resté constant. Pour y remédier, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, a revalorisé les seuils d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement pour 2017 afin de tenir compte notamment de la situation des foyers proches des seuils, qu'ils appartiennent aux catégories aux revenus les plus modestes ou aux classes moyennes. Cette mesure permettra à davantage de foyers de bénéficier d'une exonération de CSG ou d'un assujettissement au taux réduit. De ce fait, les pensionnés dont le revenu fiscal de référence en 2015, calculé après abattement de 10 %, n'excède désormais pas 10 996 € pour une personne sont exonérés de CSG et de CRDS. Les avantages non contributifs de vieillesse, comme le minimum vieillesse, ou l'allocation personnalisée d'autonomie demeurent exonérés. Les pensionnés bénéficient par ailleurs du taux réduit de CSG (3,8 % lorsque leur revenu fiscal est situé entre 10 996 € et 14 375 € par personne. Au total, c'est un demi-million de retraités qui est concerné par cette mesure. De plus, la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement permettra de rendre effectif le droit des personnes âgées à vivre à leur domicile dans de bonnes conditions. Pour concrétiser cet engagement, 55,9 % du produit de la CASA a ainsi été consacré à la réforme de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) en 2016, puis 70,5 % à compter de 2017. Il s'agit de renforcer l'aide à domicile en revalorisant le plafond des plans d'aide pour l'ensemble des bénéficiaires, notamment pour les personnes les plus dépendantes, et d'améliorer l'accessibilité de la prise en charge par une réduction du reste à charge pour les plans d'aide les plus lourds et un abaissement du ticket modérateur pour les personnes les plus modestes. Enfin, le Gouvernement a renforcé l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS), dont peuvent bénéficier les personnes aux ressources modestes. Le montant versé aux personnes de plus de 60 ans, antérieurement de 500 €, a été porté à 550 euros depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le plafond de ressources relatif à cette prestation avait en outre fait l'objet d'une revalorisation de 8,3 % au 1<sup>er</sup> juillet 2013. Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, les bénéficiaires de cette aide ont accès à des contrats sélectionnés pour leur bon rapport qualité/prix permettant des baisses de prix, une amélioration des garanties. Ils bénéficient en outre de dispositifs complémentaires permettant de faciliter leur accès aux soins (tiers payant intégral, exonération des franchises médicales, absence de dépassements d'honoraires chez les médecins).

1570

### *Sucres cachés dans les aliments*

**22809.** – 21 juillet 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la présence insoupçonnée de sucres dans certains aliments industriels, y compris salés. En effet, une étude menée par l'institut national de la consommation en partenariat avec la fédération française des diabétiques sur 192 produits de consommation courante révèle que des quantités importantes de sucre sont contenues dans des aliments déjà gras et salés, comme les pizzas, les chips ou les biscuits pour l'apéritif, mais également dans des mayonnaises ou sauces dites allégées, des carottes râpées et céleris rémoulades. Le constat est identique avec les boissons et les desserts, même ceux qui sont vendus comme moins caloriques, nectars de fruits et sorbets, qui comportent en réalité beaucoup de sucre. Cela conduit à ingérer des doses de sucre bien supérieures à la



recommandation journalière de 50 grammes préconisée par l'organisation mondiale de la santé (OMS), d'où des risques d'obésité, de diabète ou de maladies cardiovasculaires. En conséquence, il aimerait savoir ce qui peut être envisagé pour lutter contre les taux élevés de sucres cachés dans les aliments et leurs graves conséquences sanitaires.

### *Sucres cachés dans les aliments*

**25516.** – 23 mars 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 22809 posée le 21/07/2016 sous le titre : "Sucres cachés dans les aliments", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Des sucres sont fréquemment ajoutés aux aliments et aux boissons. Les glucides simples représentent près de la moitié de l'ensemble des glucides consommés, 43 % chez les adultes, 49 % chez les enfants. La réduction de la part des apports en glucides simples dans l'apport énergétique total est un enjeu majeur pour la santé publique. C'est aussi l'un des objectifs clefs du programme national nutrition santé (PNNS) depuis 2001. Le PNNS a mis en place des stratégies d'information et d'éducation ainsi que des actions visant à faire évoluer l'environnement alimentaire et physique afin de faciliter les choix positifs pour la santé. Les repères nutritionnels du PNNS, notamment celui de « limiter la consommation de produits sucrés » et consommer « au moins cinq fruits et légumes par jour », sont largement diffusés et bien connus des Français. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a été saisie en 2012 par la direction générale de la santé pour actualiser les repères de consommations alimentaires du PNNS. La question des sucres ajoutés sera prise en compte sur la base des travaux scientifiques internationaux. Le rapport de l'ANSES sera disponible début 2017. C'est sur cette base que pourront être prises les mesures utiles, pour contribuer à l'amélioration de la situation. Dans son article 16, la loi de modernisation de notre système de santé promulguée le 27 janvier 2016 prévoit l'interdiction de l'offre à volonté gratuite ou pour un prix forfaitaire des boissons avec ajout de sucres ou d'édulcorants de synthèse. Un arrêté des ministres chargés de la santé, de l'agriculture et de la consommation fixant la liste des catégories de boissons faisant l'objet de cette interdiction est en cours de rédaction. Enfin, pour améliorer l'accès à une alimentation équilibrée, l'article 14 de la loi de modernisation de notre système de santé prévoit un étiquetage nutritionnel synthétique, simple et accessible pour tous. Il est en effet nécessaire que l'information nutritionnelle devienne un élément du choix alimentaire au même titre que le prix, la marque, la présentation ou le goût. Aussi, la ministre des affaires sociales et de la santé a lancé en mars 2015 une grande concertation avec des représentants des industriels, des distributeurs, des consommateurs, des patients, des autorités sanitaires et des scientifiques pour déterminer les différents systèmes graphiques possibles. Pour tester ces logos auprès des consommateurs, une expérimentation est actuellement conduite en conditions réelles d'achat. Les résultats de cette expérimentation contribueront au choix du système d'information nutritionnelle qui sera recommandé par les pouvoirs publics. Sa mise en œuvre sur les emballages par les producteurs d'aliments débutera au cours du premier semestre 2017.

### *Absence de reconnaissance de la fibromyalgie*

**23055.** – 25 août 2016. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la fibromyalgie, qui touche entre 1,5 et 2 millions de français. En effet, la fibromyalgie se caractérise par un état douloureux musculaire chronique et une fatigue continue qui conduisent à une souffrance psychologique. Ses formes et degrés sont variables, allant de la simple gêne à un handicap invalidant avec des impacts dans les actes de la vie quotidienne, sociale, professionnelle et personnelle. Alors qu'elle est reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 2006 comme maladie à part entière ainsi que par d'autres pays tels que la Belgique et les États-Unis, la France quant à elle, continue de considérer cette maladie comme un syndrome. De ce fait, il n'existe pas de traitement spécifique, notamment médicamenteux, ni de prise en charge bien établie. Cette situation a des conséquences dramatiques pour les malades qui sont alors confrontés à une errance médicale. À cela s'ajoutent encore les rapports conflictuels avec les administrations (CPAM, maisons départementales des personnes handicapées ou encore médecine du travail), dès lors que les diagnostics s'établissent par défaut de reconnaissance d'autres pathologies et que la sécurité sociale ne reconnaît pas la fibromyalgie comme maladie. Il en découle la non-reconnaissance d'une invalidité induite par cette maladie, la non-prise en charge en « affection longue durée » ou encore la rupture du versement des indemnités journalières pour un arrêt maladie prolongé. C'est pourquoi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur d'une reconnaissance et d'une prise en charge de cette maladie.

### *Reconnaissance de la fibromyalgie*

**24579.** – 5 janvier 2017. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question de la reconnaissance et de la prise en charge de la fibromyalgie. Il rappelle que cette maladie consiste en un syndrome douloureux chronique diffus d'origine neurologique, qui se caractérise par de nombreuses souffrances, parmi lesquelles la manifestation de douleurs dans l'ensemble du corps, une fatigue chronique, ou encore des troubles du sommeil entraînant notamment une perte d'autonomie. Cette maladie dont les causes ne sont pas encore établies est reconnue comme telle par l'organisation mondiale de la santé, mais les malades ne bénéficient d'aucune prise en charge par la sécurité sociale au titre des affections de longue durée. Le ministère des affaires sociales a annoncé que l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) avait lancé une expertise collective en 2016, afin de faire le point sur les connaissances scientifiques sur cette question pour aller vers une meilleure prise en compte du retentissement du syndrome fibromyalgique sur la vie sociale et professionnelle des patients. Il souhaite donc savoir si, dans le cadre de cette expertise, elle dispose de premiers éléments pouvant offrir des perspectives de prise en charges aux patients durement affectés.

### *Pistes de prise en charge de la fibromyalgie*

**25164.** – 23 février 2017. – **M. Michel Boutant** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les pistes de prise en charge de la fibromyalgie. Cette maladie, actuellement dénommée syndrome fibromyalgique, se caractérise par un ensemble de symptômes dominé par l'existence d'une douleur chronique accompagnée de fatigue, de troubles du sommeil et d'affects anxio-dépressifs. À l'heure actuelle, le diagnostic de cette maladie se fait de manière négative, en l'absence d'autre maladie identifiée ou d'anomalie caractérisée. L'état des lieux effectué par la Haute Autorité de santé (HAS) en 2010, bien qu'ayant fait avancer la connaissance des aspects spécifiques de cette affection, se révèle insuffisant. Le ministère des affaires sociales et de la santé a donc souhaité saisir l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) pour actualiser son expertise et permettre la mise en œuvre d'un parcours de soins pour les patients atteints de la fibromyalgie. La reconnaissance par l'Organisation mondiale de la santé en 2006 de ce syndrome comme maladie, ainsi que par des pays comme les Etats-Unis ou la Belgique, est un élément supplémentaire en faveur d'une réponse de la solidarité nationale envers nos concitoyens victimes de cette affection. C'est pourquoi, il souhaite savoir quelles sont les pistes de mise en œuvre d'une politique de prise en charge de cette maladie qui peuvent être envisagées au regard, en particulier, des conclusions de l'INSERM.

### *Absence de reconnaissance de la fibromyalgie*

**25234.** – 23 février 2017. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 23055 posée le 25/08/2016 sous le titre : "Absence de reconnaissance de la fibromyalgie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le syndrome fibromyalgique est constitué d'un ensemble de symptômes dont le principal est une douleur chronique, majorée notamment par les efforts, s'accompagnant de fatigue, de perturbations du sommeil et de troubles anxio-dépressifs. Ce syndrome n'a pas de cause connue. Le diagnostic est posé devant la persistance des symptômes et l'absence d'autre maladie identifiée, d'anomalie biologique ou radiologique. La Haute Autorité de santé (HAS) a réalisé un état des lieux des données disponibles concernant le syndrome fibromyalgique de l'adulte en juillet 2010. Mais il n'existe à ce jour ni de traitement spécifique, en particulier médicamenteux, ni de prise en charge bien établie du syndrome fibromyalgique. Les différents traitements visent à contrôler les symptômes et doivent être adaptés à chaque patient. Les options thérapeutiques nécessitent souvent une prise en charge pluridisciplinaire. Le ministère des affaires sociales et de la santé conscient des limites des connaissances relatives à ce syndrome, s'est saisi de ce sujet en sollicitant l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) pour une expertise collective en 2016. Ces travaux sur 18 mois doivent permettre de faire le point sur les connaissances scientifiques sur le syndrome fibromyalgique en incluant les données sur la prévalence, le diagnostic, la physiopathologie et la prise en charge. Ils permettront d'avoir ainsi un état des lieux des connaissances cliniques et d'identifier les stratégies, validées ou recommandées, qui permettraient de proposer un parcours de soins pour les patients atteints de fibromyalgie. Il convient en effet de disposer d'informations actualisées sur ce problème de santé. Cette expertise collective donnera notamment des pistes pour permettre une prise en charge adaptée et une meilleure prise en compte du retentissement du syndrome fibromyalgique sur la vie sociale et professionnelle des patients dès fin 2017 en lien avec les 20 recommandations de la commission d'enquête du 12 octobre 2016 et au débat sur la fibromyalgie de l'Assemblée nationale du 11 janvier 2017.



*Centre d'action médico-sociale précoce*

**23575.** – 20 octobre 2016. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le financement de certaines prises en charge libérales des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP). Pour répondre à leurs missions, les CAMSP y ont parfois recours pour permettre un suivi thérapeutique complet, régulier et soutenu. La remise en cause de leur financement, par certaines caisses primaires d'assurance maladie, soulève donc de fortes inquiétudes. Certains refus ont, d'ores et déjà, conduit à des ruptures particulièrement préjudiciables aux enfants et à leur famille. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre, au niveau règlementaire, pour permettre le maintien de la possibilité de prise en charge sur l'ensemble de notre territoire.

*Situation des centres d'action médico-sociale précoce*

**23927.** – 17 novembre 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines caisses primaires d'assurance maladie. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive par les organes de l'assurance maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

*Prises en charge des actes dispensés dans les centres d'action médico-sociale précoce*

**23950.** – 17 novembre 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines caisses primaires d'assurance maladie. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive, par les organes de l'assurance-maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la Conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

*Réponse.* – Le budget des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) est déterminé de façon à couvrir l'ensemble de leurs dépenses de fonctionnement, y compris les consultations et interventions des professionnels de santé qui concourent à la réalisation de leurs missions. Selon la réglementation en vigueur, les frais liés aux soins complémentaires délivrés par des professionnels de santé libéraux en sus du budget des CAMSP après accord préalable du service du contrôle médical ne sont remboursés en sus du budget de ces structures que dans certaines conditions : - lorsque ces soins ne relèvent pas des missions de l'établissement ; - lorsque le service ne peut les assurer de façon suffisamment complète ou régulière en raison de leur intensité ou de leur technicité. Les prises en charge complémentaires répondant à ces critères sont bien remboursées par l'assurance maladie obligatoire dans les

conditions de droit commun. En-dehors de ces cas, les interventions des professionnels libéraux doivent être assurées par le CAMSP sur son budget dans le cadre d'une convention qu'il doit signer avec le professionnel. Cette réglementation, qui s'applique à l'ensemble des établissements médico-sociaux pour personnes handicapées y compris les CAMSP, permet d'éviter toute double prise en charge par l'assurance maladie. La ministre des affaires sociales et de la santé a demandé à ses services d'engager une analyse en lien avec l'assurance-maladie afin de vérifier que l'interprétation de cette réglementation est identique sur l'ensemble du territoire et le cas échéant d'apporter les compléments d'instruction nécessaires

### *Lutte contre la maladie de Lyme*

**25300.** – 2 mars 2017. – **Mme Claire-Lise Champion** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge des patients atteints de la maladie de Lyme. Chaque année, 23 000 personnes sont diagnostiquées atteintes de cette maladie en France. Contrairement à nos voisins allemands, cette épidémiologie ne touche pas uniformément notre territoire. Si différentes actions ont été menées dès 2012, le Gouvernement a annoncé un plan en septembre 2016 qui couvre trois axes stratégiques : renforcer l'information de la population et des professionnels de santé pour prévenir l'apparition de nouveaux cas, améliorer le diagnostic et la prise en charge des malades pour mettre fin à l'errance médicale et mobiliser la recherche afin d'améliorer les connaissances sur la maladie de Lyme et les autres maladies transmises par les tiques. Mais la question de l'inscription de la maladie de Lyme dans la liste des affections de longue durée afin de permettre une meilleure prise en charge des traitements n'est pas abordée. En Bavière, un traitement intensif de trois semaines pour les formes secondaires de la maladie est évaluée à un coût d'environ 7 000 euros. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens financiers qui seront mobilisés pour ce plan et si la demande des associations concernant l'inscription de cette maladie dans la liste des affections de longue durée sera satisfaite.

*Réponse.* – Le 29 septembre 2016, la ministre des affaires sociales et de la santé a présenté un projet de plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres pathologies transmises par les tiques aux associations de défense des malades. Ce plan a été élaboré par la direction générale de la santé en lien avec les agences sanitaires et tous les institutionnels concernés, ainsi que les professionnels de santé, équipes de recherche, professionnels du secteur forestier, et vétérinaires. Les avis des associations sont pris en compte. Ce plan vise à mieux diagnostiquer la maladie et prévenir l'apparition de nouveaux cas en informant la population, à améliorer la prise en charge des malades et à développer les connaissances sur les maladies transmises par les tiques. Il met en œuvre des mesures concrètes en matière de prévention, de diagnostic et de soins afin de répondre aux besoins immédiats des malades. Afin de mettre fin à l'errance médicale, la Haute Autorité de santé (HAS) est chargée d'élaborer en lien avec les associations et les sociétés savantes, un protocole national de diagnostic et de soins (PNDS). Ce protocole comprendra la mise à disposition des médecins d'un bilan standardisé décrivant la liste des examens permettant un diagnostic complet chez toute personne présentant des symptômes évocateurs et un protocole de traitement pour assurer une prise en charge efficace de tous les patients. Cette prise en charge sera assurée dans des centres spécialisés répartis sur tout le territoire et désignés par les agences régionales de santé (ARS). La recherche est également mobilisée pour améliorer les connaissances sur la maladie de Lyme et autres pathologies transmises par les tiques. Ainsi, la mise en place d'une cohorte constituée de patients suivis dans les centres de prise en charge spécialisés permettra d'améliorer les connaissances scientifiques sur la maladie. La conduite de recherches approfondies dans le cadre du projet « OH TICKS ! » permettra de mieux connaître l'ensemble de maladies transmises par les tiques à l'homme, à identifier les symptômes et à fournir de nouveaux outils pour une meilleure gestion de la maladie. Enfin, des recherches sur de nouveaux outils diagnostiques post exposition vectorielle s'appuyant sur des technologies de pointe seront coordonnées par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale. Le premier comité de pilotage de ce plan s'est tenu le 19 janvier 2017 au ministère des affaires sociales et de la santé, présidé par le directeur général de la santé et en présence des agences sanitaires concernées, de la HAS, de l'institut national de la recherche agronomique (INRA) et des associations. Ce premier COPIL confirme la mobilisation du ministère des affaires sociales et de la santé et de l'ensemble des acteurs engagés pour répondre aux besoins de prise en charge des malades, renforcer les outils d'information et développer la recherche sur cette maladie. Le plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques perdurera le temps nécessaire à l'atteinte des objectifs.

### *Signature de l'avenant à la convention des chirurgiens-dentistes*

**25368.** – 9 mars 2017. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation professionnelle des dentistes, chirurgiens-dentistes, prothésistes et étudiants en chirurgie

dentaire. En effet, l'échec des négociations conventionnelles avec l'union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) le 19 janvier 2017 et, de surcroît, la désignation d'un arbitre émeut tout un pan de profession qui ne comprend pas la procédure et qui aurait souhaité avoir plus de temps pour faire aboutir les négociations. À l'automne 2016, toute la profession était en accord pour rééquilibrer un modèle économique des cabinets libéraux en plafonnant le prix des prothèses coûteuses mais en valorisant les soins conservateurs, dont le tarif est, quant à lui, au contraire administré et bloqué depuis des années ! Cet équilibre, qui liait les revalorisations et les plafonds, s'avérait la seule façon de parvenir à limiter le reste à charge des patients. On sait que de nombreux Français ont renoncé à se faire soigner compte tenu du coût et du remboursement très faible des prothèses. On sait également que beaucoup se font soigner à l'étranger. Les trois syndicats représentatifs de la profession s'opposent au projet de règlement arbitral et l'ont fait savoir. Aussi, il lui demande comment elle envisage de répondre à la forte mobilisation de cette profession et quels signes elle entend lui envoyer pour la rassurer sur son avenir.

### *Santé bucco-dentaire*

**25374.** – 9 mars 2017. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées, auprès des chirurgiens dentaires et des étudiants en chirurgie dentaire par l'article 75 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017. En effet, en l'absence de la signature avec l'union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam) d'un avenant à la convention nationale des chirurgiens-dentistes, cet article introduit par amendement du Gouvernement impose un règlement arbitral. Or, au 1<sup>er</sup> février 2017, les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable. Cette situation amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter de l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, les étudiants s'inquiètent de l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à leurs voisins européens. Ils ne voient pas en quoi le règlement arbitral pourrait aller dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires de nos concitoyens. Sachant qu'aujourd'hui ces soins représentent à eux seuls près de la moitié des renoncements aux soins, d'où un état de santé bucco-dentaire de la population française jugé médiocre par rapport à la moyenne européenne, elle lui demande de préciser quelles orientations seront données à ce règlement arbitral pour répondre au défi d'une offre de soins de qualité intégrant également la prévention.

### *Convention nationale des chirurgiens-dentistes*

**25647.** – 6 avril 2017. – **M. Christophe Béchu** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental à la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017. Cette dernière a imposé un arbitrage, à défaut d'un avenant de signature, au 1<sup>er</sup> février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) n'ayant pas abouti, cet arbitrage amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter quant à l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, ils s'interrogent sur la non-amélioration de l'accès aux soins par diminution du panier de la couverture maladie universelle (CMU), sur le risque de limitation des innovations technologiques en France par rapport aux voisins européens et quant à l'impact sur la qualité, la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français. Il lui demande si cet arbitrage va réellement dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaire des Français.

*Réponse.* – La ministre des affaires sociales et de la santé a reçu la proposition d'arbitrage de Bertrand Fragonard, président de chambre honoraire à la Cour des comptes, relative à la négociation conventionnelle entre les représentants des chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie. Elle a décidé d'approuver cet arbitrage, mettant ainsi en œuvre les nouveaux tarifs et plafonds relatifs aux soins dentaires. Le financement actuel de la chirurgie dentaire n'incite pas à la réalisation d'actes de prévention et favorise la pratique de dépassements tarifaires sur les prothèses dentaires : • 25 % du coût des soins dentaires restent donc à la charge des familles ; • le taux de dépassement d'honoraires sur les prothèses dentaires a progressé de 66 points en 10 ans, pour atteindre près de 300 % en moyenne du tarif remboursé ; • un Français sur cinq renonce aux soins dentaires pour des raisons financières. Afin de garantir à tous les Français des soins dentaires de qualité, la ministre des affaires sociales et de la santé a donc engagé un plan ambitieux pour réduire le reste à charge des patients. L'arbitrage va dans ce sens : • plafonnement des tarifs des prothèses et augmentation de la base de remboursement des couronnes. Un plafonnement progressif

des tarifs sur les prothèses sera instauré sur quatre ans (exemple : le nouveau plafond tarifaire maximal de la couronne céramo-métallique sera fixé à 550 € en 2018 et diminuera jusqu'à 510 € à partir de 2020). En parallèle, la base de remboursement des couronnes, actes prothétiques les plus courants, augmentera de 107,5 € à 120 € en 2019. • Amélioration de l'accès aux soins dentaires pour les 6,6 millions de bénéficiaires de la CMU-C et de l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS). Les tarifs pratiqués sur les prothèses pour les 5,52 millions de patients bénéficiaires de la CMU-C sont déjà plafonnés et ne peuvent faire l'objet d'un dépassement. Ces plafonds sont revalorisés (exemple : pour la couronne métallique, le plafond passe de 230 € à 250 €) et la prise en charge complète est étendue à des actes supplémentaires. En complément du règlement arbitral, un arrêté appliquera ces plafonds aux patients bénéficiaires de l'ACS, pour lesquels les tarifs étaient libres. Ceux-ci bénéficieront donc des garanties tarifaires applicables à la CMU-C, renforçant ainsi l'accès aux soins des 1,12 million de Français couverts au titre de l'ACS. • Amélioration de la prévention et des soins courants. Pour renforcer la prévention, les soins conservateurs seront revalorisés progressivement (exemple : pour la restauration d'une dent sur un type de carie, un chirurgien-dentiste percevait 41 € en 2016. Le même acte lui rapportera 67 € en 2018). Cette mesure représente un investissement de 658 millions d'euros en quatre ans. • Amélioration de la prise en charge ciblée. En complément du règlement arbitral, un arrêté prévoit la création d'examen bucco-dentaires de suivi pour les jeunes à 21 ans et à 24 ans, pris en charge à 100 %. Afin d'inciter les chirurgiens-dentistes à réaliser des consultations plus longues et complexes pour les patients atteints de handicap mental et/ou psychique sévère, les séances seront revalorisées de 60 € (ou de 90 € en cas d'utilisation d'une technique de sédation). Pour les patients diabétiques, le règlement arbitral crée une séance de bilan parodontal (35 €) permettant de détecter les pathologies de la gencive et de l'os, ainsi qu'une prise en charge des traitements (jusqu'à 390 €). Ce plan permet la baisse du reste à charge pour les Français. Parallèlement, la revalorisation des actes pour les chirurgiens-dentistes s'élève à 273 millions d'euros, soit un gain moyen de 7 600 € d'honoraires supplémentaires par chirurgien-dentiste libéral d'ici à 2021. L'arrêté du 29 mars 2017, portant approbation du règlement arbitral organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie, a été publié au *Journal Officiel* du 31 mars 2017.

### *Facilitation de l'accès à l'audioprothèse*

**25423.** – 16 mars 2017. – **Mme Marie-France de Rose** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** concernant la facilitation de l'accès à l'audioprothèse. Le déficit auditif est une question de santé publique, tant par ses causes que par ses effets. En dehors de cas particuliers, l'appareillage apparaît comme la solution la plus courante aujourd'hui. Le laboratoire d'appareillage occupe une place particulière dans l'offre de soins avec la délivrance, l'adaptation, l'installation et le suivi de l'installation qui y sont réalisés. Il subsiste cependant des restes à charge élevés pour un trop grand nombre de personnes, malgré les efforts conduits dans certains réseaux de soins assurantiels. Des solutions dangereuses doivent être écartées, à savoir les solutions visant à libérer le numerus clausus dans une perspective de régulation des prix par l'augmentation de la concurrence et le découplage de l'appareil et du service d'audioprothèse pour ses effets inflationnistes ce qui exposerait les patients d'un côté au prix d'un appareil plus ou moins bien remboursé et de l'autre côté au renoncement à un suivi qui ne serait pas pris en charge. Elle lui demande de bien vouloir veiller à ce qu'une politique résolue soit mise en place afin d'affronter un défi de santé publique, avec la définition des prix limites de vente pour tous dispositifs médicaux remboursables correspondant aux bases de remboursement de l'assurance maladie, l'augmentation du taux de remboursement des audioprothèses par l'assurance maladie, l'augmentation du plancher de prise en charge par les organismes complémentaires d'assurance maladies, la garantie au patient d'un droit au suivi sur place ou à distance et la mise en œuvre de sanctions contre les pratiques commerciales trompeuses sur les prix de l'audioprothèse.

*Réponse.* – L'accès aux prothèses auditives constitue un sujet de préoccupation légitime pour nos concitoyens dans la mesure où il se heurte à plusieurs freins, le plus important étant le frein financier. Les dispositifs d'audio prothèses sont peu pris en charge par l'assurance maladie et les complémentaires santé, alors qu'ils contribuent à une amélioration importante de la qualité de vie des personnes atteintes de troubles auditifs. De fait, selon la DREES, en 2014, 0,4 % de la population a acheté un appareil auditif (2 % des 65 ans et plus), le prix moyen d'achat d'un équipement pour une oreille étant de 1 500 euros. En 2013, pour l'achat d'une paire d'audioprothèses facturée 4 000 euros et remboursée par la Sécurité sociale 119,83 euros, la moitié des bénéficiaires des contrats les plus souscrits obtiennent de leur assurance complémentaire un remboursement inférieur à 1 020 euros. Les prises en charge des contrats collectifs sont, comme pour l'optique, supérieures à celles des contrats individuels. La moitié des personnes couvertes par un contrat collectif obtiennent un remboursement supérieur à 1 220 euros, contre 28 % des personnes couvertes par un contrat individuel. Un quart des personnes



couvertes par un contrat collectif obtiennent un remboursement supérieur à 1 600 euros contre 10 % des bénéficiaires de contrat individuel. Entre 2006 et 2013, la prise en charge des audioprothèses par les contrats complémentaires a progressé de manière importante : le remboursement moyen en cas d'achat d'une paire d'audioprothèses à 4 000 euros ayant augmenté de 25 % entre ces deux dates. Pour faciliter l'accès des personnes malentendantes à ces équipements, le Gouvernement a déjà pris des décisions. D'ores et déjà, la loi de modernisation de notre système de santé a introduit l'extension du forfait social réservé aux patients bénéficiaires de la CMU-C aux patients disposant d'une aide à la complémentaire santé. Ils bénéficient de tarifs opposables, qui impliquent qu'on ne peut leur facturer aucun dépassement d'honoraires, et de forfaits pour les prothèses dentaires, l'optique et les autres dispositifs médicaux à usage individuel (comme les audioprothèses). Des tarifs maximums sont fixés, par arrêtés, pour ces actes qui constituent un panier de soins CMU-C. Il convient d'aller plus loin. Pour faciliter encore l'accès aux audioprothèses, le Premier ministre, dans le cadre du Comité interministériel du handicap (CIH) a annoncé la solvabilisation par l'assurance maladie et les complémentaires santé d'une offre d'audioprothèse d'entrée de gamme dont le tarif serait encadré par un prix limite de vente. Actuellement le tarif de remboursement sur la liste des produits et prestations (LPP) est de 200 € par audioprothèse (en incluant les prestations associées), la prise en charge se fait à hauteur de 60 %, soit 120 € (60 % de 200 €) par audioprothèse pour un assuré majeur. Elle est complétée en moyenne à hauteur de 498 € par la complémentaire soit une couverture totale de 618 €. Il est proposé d'augmenter le tarif de responsabilité et de mettre en place un prix limite de vente pour les audioprothèses d'entrée de gamme fixé à 700 €. L'augmentation du tarif de responsabilité doit permettre d'annuler le reste à charge moyen observé par rapport à ce prix. Cette évolution ne pourra se faire immédiatement car elle implique une mise à jour de la nomenclature puis la mise en place d'un prix limite de vente des audioprothèses d'entrée de gamme au terme d'une négociation conduite avec les fournisseurs. La mise en œuvre de cette mesure est donc prévue courant 2018. Après l'optique et les soins dentaires, la meilleure prise en charge, par l'assurance maladie, des audioprothèses montre l'attachement du Gouvernement à tenir compte des besoins des Français dans le respect des principes solidaires et fondateurs de la sécurité sociale française.

### *Accès partiel à la profession de masseur-kinésithérapeute*

**25440.** – 16 mars 2017. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le dispositif d'accès partiel à certaines professions introduit par l'ordonnance n°2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé, et les nombreux risques qu'il comporte pour la profession de masseur-kinésithérapeute. L'article premier de cette ordonnance, transposant l'article 4 septies de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013, autorise un accès partiel à certaines professions, dont celle de masseur-kinésithérapeute. Au travers de ce dispositif, un diplômé européen ne détenant pas le niveau complet de formation pourrait se voir autoriser à réaliser une partie des actes réservés à la profession pour lesquels il a obtenu un diplôme dans un autre pays. Si cet accès partiel est soumis à certaines conditions, et être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général, il comporte cependant plusieurs risques soulignés par les acteurs de la profession. Ces derniers, dont le conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, craignent des répercussions sur la qualité de l'offre de soins et la sécurité des patients, que les professionnels bénéficiant de cet accès partiel, en raison de compétences et formations trop diverses et parfois limitées, ne pourraient plus pleinement assurer. Plus structurellement, l'organisation du système de santé pourrait être déstabilisée sous l'effet d'une segmentation des professions de santé engendrée par la multiplication des professionnels et de leurs périmètres d'intervention. Cette désorganisation pourrait déboucher sur une forte incompréhension des patients, qui en seraient les premiers pénalisés. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour limiter ces risques et trouver des solutions durables face aux difficultés soulignées par les acteurs de la profession.

*Réponse.* – Conformément aux obligations communautaires de transposition des directives européennes qui s'imposent aux États membres de l'Union européenne (UE), la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé autorise le gouvernement à transposer, par ordonnance, la directive 2013/55/UE du Parlement européen relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé. L'ordonnance présentée au conseil des ministres du 18 janvier 2017 transpose en droit interne trois dispositifs nouveaux : l'accès partiel, la carte professionnelle européenne et le mécanisme d'alerte. L'autorisation d'exercice avec un accès partiel permet à un professionnel, pleinement qualifié dans l'État membre d'origine, d'exercer une partie seulement des actes relevant d'une profession réglementée en France. Cette autorisation est encadrée par des conditions très strictes et par un examen au cas par cas des demandes qui pourront être refusées pour un motif impérieux d'intérêt général tenant à la protection de la santé publique. Il est

ainsi prévu que l'accès partiel à une activité professionnelle puisse être accordé au cas par cas et lorsque les trois conditions suivantes sont remplies : 1° Le professionnel est pleinement qualifié pour exercer, dans l'État d'origine membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'activité professionnelle pour laquelle il sollicite un accès en France ; 2° Les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'État d'origine et la profession correspondante en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis pour avoir pleinement accès à la formation en France ; 3° L'activité professionnelle pour laquelle l'intéressé sollicite un accès peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession en France. L'autorisation d'exercice avec accès partiel définie par cette ordonnance renforce le rôle des ordres professionnels et garantit l'information des patients. Ainsi, pour rendre une décision sur une demande d'accès partiel, l'autorité compétente devra prendre l'avis de l'ordre professionnel régional. En cas de divergence, une analyse complémentaire sera menée par le ministère en lien avec l'ordre national. En cas d'autorisation pour un accès partiel, le professionnel de santé devra exercer sous le titre professionnel de l'État d'origine rédigé dans la langue de cet État. Il devra informer clairement les patients et les autres destinataires de ses services des actes qu'il est habilité à effectuer dans le champ de son activité professionnelle et le tableau de l'ordre concerné comporte une liste distincte mentionnant les actes que les intéressés sont habilités à effectuer dans le champ de la profession. Il convient de préciser que l'accès partiel n'est pas applicable aux professionnels qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles au sens de la directive 2005/36/CE. La carte professionnelle électronique concerne dans un premier temps trois professions de santé, pharmacien, infirmier de soins généraux et masseur-kinésithérapeute. Elle constitue un certificat électronique permettant au professionnel de prouver qu'il a accompli, par voie dématérialisée, les démarches requises pour la reconnaissance de ses qualifications dans un autre pays de l'Union. Le mécanisme d'alerte favorise enfin la diffusion, à l'échelle européenne, de signalements de professionnels de santé qui n'auraient pas le droit d'exercer dans leur État d'origine, ce qui participe d'un renforcement du contrôle des professionnels.

### *Disparition des soins orthophoniques dans les établissements de santé*

**25483.** – 23 mars 2017. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes soulevées depuis plusieurs années par les orthophonistes concernant la disparition des soins orthophoniques dans les établissements de santé. En effet, faute d'une rémunération suffisante (salaires bac + 2 pour un diplôme de master bac + 5), les postes ne sont plus jamais pourvus et les patients ne peuvent plus avoir accès aux interventions des orthophonistes. Dans le même temps, les lieux de stage viennent à manquer pour les étudiants actuels qui éprouvent alors de plus en plus de difficultés à se former à leur futur métier. Or, face à cette destruction de l'accès aux soins et à la formation, il devient urgent que le Gouvernement mette en place une revalorisation efficace afin d'endiguer la pénurie flagrante des soins en orthophonie à l'hôpital. En effet, la faible attractivité financière entraîne la vacance de nombreux postes ou leur morcellement en temps partiels de courte durée hebdomadaire, constituant une inégalité d'accès aux soins pour tous les patients sur l'ensemble du territoire et rend aléatoire le travail pluridisciplinaire, moteur de fonctionnement incontournable des équipes hospitalières. En conséquence, il lui demande si elle entend peser dans les négociations pour un reclassement et une réaffirmation de la juste place des orthophonistes de la fonction publique hospitalière.

*Réponse.* – Un plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation a été lancé dès 2016. Ce plan concerne les orthophonistes, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. De nombreux établissements rencontrent des difficultés de recrutement ou de fidélisation des personnels de rééducation, dont le rôle est pourtant essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés. La ministre des affaires sociales et de la santé a décidé d'octroyer une prime de 9 000 € afin d'inciter les professionnels à s'engager pour trois ans après leur titularisation sur des postes prioritaires par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) que les équipes soignantes sont en train d'élaborer. De nombreux professionnels souhaitent diversifier leur exercice, que ce soit en terme de pathologies traitées ou de mode de rémunération, salarié ou à l'acte. Il a été décidé de rendre possible l'exercice à temps non complet au sein de la fonction publique hospitalière, afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'avoir une activité mixte libérale et salariée. S'agissant de la rémunération des fonctionnaires, le Gouvernement a décidé d'augmenter, pour la première fois depuis 2010, la valeur du point d'indice de 1,2 %. Par ailleurs le protocole « parcours professionnel, parcours et rémunération » engagé en septembre 2015 va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. La ministre des affaires sociales et de la santé a décidé des mesures de reclassements

indiciaires spécifiques pour la filière rééducation. Dans ce cadre, et spécifiquement pour les orthophonistes, leur nouvelle grille indiciaire aboutira à une augmentation salariale moyenne de 17 % échelonnée de 2017 à 2019. Cette revalorisation spécifique, complémentaire des mesures générales à la fonction publique, permettra un gain allant, selon l'ancienneté, de 2 675 € et 4 500 € brut par an.

### *Maladie de Lyme*

**25485.** – 23 mars 2017. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la maladie de Lyme. Transmise lors d'une piqûre de tique infectée par une bactérie de la famille des spirochètes, l'évolution peut s'avérer avoir des conséquences graves et invalidantes sur la santé des personnes concernées, en cas de mauvais diagnostic ou d'un diagnostic tardif, laissant les malades dans une errance médicale, parfois longue de plusieurs années. En 2014, le nombre de nouveaux cas en France a été estimé par le réseau « sentinelles » à 26 146 personnes. La difficulté de recensement et donc de prise en charge des patients réside dans le bon diagnostic à poser sur les symptômes et dans la fiabilité des tests existants. En Allemagne, où d'autres tests sont pratiqués, le nombre de cas est de 300 000. Cet écart peut interroger, et certaines associations de malades prônent l'homologation du test d'amplification en chaîne par polymérase (PCR), jusqu'ici absente de la conférence de consensus datant de 2006. Le plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmises par les tiques, présenté par le Gouvernement en septembre 2016, a pour objectif notamment d'avoir un état des lieux plus précis de cette maladie grâce à la recherche scientifique, afin d'améliorer la prévention et le traitement. S'il est encore trop tôt pour avoir les premiers éléments de bilan, elle l'interroge sur deux points importants, et pourtant absents de ce plan : premièrement, la question des financements, notamment du budget dévolu aux actions prévues dans ce plan et, deuxièmement, sur la reconnaissance en affection de longue durée de cette maladie, afin de mieux prendre en charge les patients.

### *Lutte contre la maladie de Lyme*

**25494.** – 23 mars 2017. – **M. Didier Guillaume** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la lutte contre la maladie de Lyme. En effet, 27 000 personnes sont diagnostiquées chaque année en France comme étant atteintes de cette maladie transmise lors d'une morsure de tique infectée, ce chiffre étant peut-être sous-évalué compte tenu de la méconnaissance des pathologies afférentes à cette transmission. Au regard de ce constat, un plan national de lutte contre la maladie de Lyme a été lancé en septembre 2016 par le ministère de la santé. Au-delà des nécessaires sensibilisations et actions de prévention à mener, tant auprès du grand public que des professionnels de santé, prévues dans ce plan, il l'interroge sur l'évaluation des tests diagnostiques utilisés en France et sur le financement de la prise en charge de la maladie qui peut quelquefois s'inscrire dans la durée pour les patients concernés.

### *Maladie de Lyme*

**25650.** – 6 avril 2017. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la maladie de Lyme. La maladie de Lyme est une maladie infectieuse d'origine bactérienne transmise par les tiques. Si cette maladie se guérit facilement lorsqu'elle est prise en charge tôt, elle est en revanche difficile à identifier dans ses formes tardives. Dans un rapport de 2014, le Haut conseil de la santé publique a admis l'absence de fiabilité des tests utilisés pour diagnostiquer cette maladie. Certains malades ont d'ailleurs saisi la justice d'une action à l'encontre des laboratoires les fabriquant. En 2014, le nombre de nouveaux cas en France a été estimé à seulement 26 146 personnes alors qu'en Allemagne on l'évaluait à 100 000. En réponse à l'appel lancé par une centaine de médecins en juillet 2016, elle a, le 29 septembre 2016, lancé un plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres pathologies transmises par les tiques en vue d'améliorer la prise en charge des malades, et de développer les connaissances sur les maladies transmises par les tiques. Ce plan non seulement ne pose aucun échéancier mais reste muet sur la question de son financement. Alors qu'en décembre 2016, les États-Unis ont adopté le « 21st Century Cures Act » qui a reconnu la forme chronique de la maladie et annoncé des financements pour la recherche de cette maladie, les associations de malades s'inquiètent de l'absence de mesures concrètes mises en place en France depuis l'annonce de ce plan. Aussi, il lui demande quel sera le budget dévolu aux actions de ce plan, quand un premier bilan public pourra en être tiré et, enfin, si des mesures d'urgence sont prévues afin d'obtenir la modification du protocole officiel de diagnostic et de soins et la reconnaissance de cette maladie en affection de longue durée.

*Prise en charge de la maladie de Lyme*

**25662.** – 6 avril 2017. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la reconnaissance et la prise en charge de la maladie de Lyme. Chaque année, près de 28 000 cas de maladie de Lyme sont diagnostiqués en France. Un plan national de lutte contre cette maladie a été rendu public le 29 septembre 2016. À travers cinq axes stratégiques, il traite de la surveillance et de l'amélioration des connaissances sur les tiques, de la prévention, de l'amélioration de la prise en charge des malades, de l'amélioration des tests diagnostiques ainsi que de la recherche. Cependant, la question de l'inscription de la maladie de Lyme dans la liste des affections de longue durée afin de permettre une meilleure prise en charge des traitements n'est pas abordée. De même, les moyens financiers qui seront mobilisés pour ce plan ne semblent pas avoir été précisés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ces différentes questions.

*Réponse.* – Le 29 septembre 2016, la ministre des affaires sociales et de la santé a présenté un projet de plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres pathologies transmises par les tiques aux associations de défense des malades. Ce plan a été élaboré par la direction générale de la santé en lien avec les agences sanitaires et tous les institutionnels concernés, ainsi que les professionnels de santé, équipes de recherche, professionnels du secteur forestier, et vétérinaires. Les avis des associations sont pris en compte. Ce plan vise à mieux diagnostiquer la maladie et prévenir l'apparition de nouveaux cas en informant la population, à améliorer la prise en charge des malades et à développer les connaissances sur les maladies transmises par les tiques. Il met en œuvre des mesures concrètes en matière de prévention, de diagnostic et de soins afin de répondre aux besoins immédiats des malades. Afin de mettre fin à l'errance médicale, la Haute Autorité de santé (HAS) est chargée d'élaborer en lien avec les associations et les sociétés savantes, un protocole national de diagnostic et de soins (PNDS). Ce protocole comprendra la mise à disposition des médecins d'un bilan standardisé décrivant la liste des examens permettant un diagnostic complet chez toute personne présentant des symptômes évocateurs et un protocole de traitement pour assurer une prise en charge efficace de tous les patients. Cette prise en charge sera assurée dans des centres spécialisés répartis sur tout le territoire et désignés par les agences régionales de santé (ARS). La recherche est également mobilisée pour améliorer les connaissances sur la maladie de Lyme et autres pathologies transmises par les tiques. Ainsi, la mise en place d'une cohorte constituée de patients suivis dans les centres de prise en charge spécialisés permettra d'améliorer les connaissances scientifiques sur la maladie. La conduite de recherches approfondies dans le cadre du projet « OH TICKS ! » permettra de mieux connaître l'ensemble de maladies transmises par les tiques à l'homme, à identifier les symptômes et à fournir de nouveaux outils pour une meilleure gestion de la maladie. Enfin, des recherches sur de nouveaux outils diagnostiques post exposition vectorielle s'appuyant sur des technologies de pointe seront coordonnées par l'institut national de la santé et de la recherche médicale. Le premier comité de pilotage de ce plan s'est tenu le 19 janvier 2017 au ministère des affaires sociales et de la santé, présidé par le directeur général de la santé et en présence des agences sanitaires concernées, de la HAS, de l'institut national de la recherche agronomique (INRA) et des associations. Ce premier COPIL confirme la mobilisation du ministère des affaires sociales et de la santé et de l'ensemble des acteurs engagés pour répondre aux besoins de prise en charge des malades, renforcer les outils d'information et développer la recherche sur cette maladie. Le plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques perdurera le temps nécessaire à l'atteinte des objectifs.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES***Biens immobiliers de l'État mis à disposition des collectivités territoriales pour exercer la compétence routière*

**15785.** – 16 avril 2015. – **M. Alain Duran** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** à propos des biens immobiliers de l'État mis à disposition des collectivités territoriales pour exercer la compétence routière. La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a précisé les modalités du transfert aux collectivités des services et parties de services de l'État mis à disposition pour la gestion des routes départementales. La même loi comportait des dispositions particulières relatives aux biens mobiliers et immobiliers. Concernant ces derniers, le principe général de la mise à disposition à titre gratuit a été mis en œuvre par l'État, la collectivité bénéficiaire prenant à sa charge les travaux d'entretien et de grosses réparations incombant au propriétaire. Elle récupérait par ailleurs tous pouvoirs de gestion et, le cas échéant, l'action en justice au lieu et place du propriétaire (article L. 1321-7 du code général des collectivités territoriales). Ainsi, des conventions de mise à disposition des biens de l'État envers les collectivités demeurent à ce jour en



vigueur. Deuxième phase dans le processus de transfert définitif de la compétence routes vers les conseils généraux, la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 a fixé les conditions de transfert des parcs de l'équipement et l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers. Cette loi a également concerné les biens immobiliers abritant les services du parc. Le principe d'une mise à disposition à titre gratuit, formalisé par des conventions spécifiques, a de nouveau été mis en œuvre. Toutefois, cette dernière loi a également offert la possibilité aux collectivités bénéficiaires de demander la pleine propriété à titre gratuit des biens immobiliers, sous réserve d'en faire la demande dans les deux ans suivant la date du transfert. Bon nombre de collectivités ont fait la démarche. Si la possibilité de ce transfert de propriété a bien été inscrite pour les parcs, il conviendrait qu'elle le soit pour les biens immobiliers concernés par la première phase de transfert car ils sont et demeureront, pour la grande majorité d'entre eux, durablement affectés à la gestion des routes. Il est à souligner, par ailleurs, que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 introduisait le transfert en pleine propriété à titre gratuit des biens immobiliers des collèges appartenant à l'État. Cette disposition plaide également pour un traitement homogène des biens mis à disposition des collectivités. Il souhaite dès lors interroger le Gouvernement sur sa disposition à prendre les mesures qui permettraient de remédier à cette situation qui entraîne une insécurité juridique pour les collectivités gestionnaires des routes départementales et entrave leur capacité de gestion des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

*Réponse.* – La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré une partie de la voirie nationale aux départements, étant précisé que la loi incluait un dispositif de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers des services et parties de services de l'État qui participaient à la compétence routière, sans toutefois prévoir leur transfert en pleine propriété. À l'inverse, la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009, relative notamment au transfert aux départements des parcs de l'équipement, a permis un transfert en pleine propriété de ces parcs sur demande de la collectivité territoriale. Cette construction juridique permet précisément de combiner deux régimes distincts afin d'optimiser la gestion de la voirie. En effet, le régime juridique de la mise à disposition est très précisément défini par les articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et permet au département d'intervenir efficacement en matière routière. La mise à disposition prévoit un transfert très large de responsabilité à la collectivité qui en bénéficie. Celle-ci « assume l'ensemble des obligations du propriétaire », « possède tous pouvoirs de gestion » et « peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens » (article L. 1321-2 du CGCT). Enfin, si le bien n'est plus utile à l'État, ce dernier peut le mettre en vente et la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition bénéficie alors d'un droit de priorité. En conséquence, le Gouvernement n'envisage pas de modifier cette législation.

### *Financement de l'instruction des autorisations d'urbanisme*

**17570.** – 30 juillet 2015. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur le financement de certains services publics relevant des communes, tels que l'instruction des autorisations d'urbanisme, en raison de la baisse des dotations allouées par l'État aux collectivités territoriales, qui conduit à s'interroger sur le mode de financement des services publics le plus à même d'assurer la viabilité budgétaire des collectivités les moins peuplées. Rappelons, en effet, que l'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a abaissé de 20 000 à 10 000 habitants le seuil de population du bloc communal au-delà duquel les services de l'État ne peuvent plus être sollicités gratuitement, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, pour instruire les demandes d'urbanisme (article L. 422-8 du code de l'urbanisme). Dès lors, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la possibilité, par voie législative, de permettre aux communes qui le souhaiteraient de facturer à l'usager l'instruction des autorisations d'urbanisme. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

*Réponse.* – L'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a réservé, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, la mise à disposition des services de l'État pour l'étude technique des demandes de permis ou des déclarations préalables aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de 10 000 habitants ou, si l'EPCI est compétent en matière d'urbanisme, aux seuls EPCI de moins de 10 000 habitants. Il s'agit d'une réorientation d'une mission de l'État, notamment vers le « nouveau conseil aux territoires », qui est une démarche renouvelée d'accompagnement des collectivités dans l'élaboration de leurs projets. Le « nouveau conseil aux territoires » cible

en particulier l'appui à l'émergence de projets, l'aide à la gestion de situations difficiles ou imprévues et le portage de politiques prioritaires de l'État sur les territoires. La mutualisation au niveau intercommunal est la solution la plus adaptée pour répondre aux difficultés que peuvent rencontrer les élus locaux. Au-delà de l'aspect financier, elle permet d'assurer la prise en compte des préoccupations locales tout en capitalisant l'expérience et le savoir-faire à travers un service d'instruction dédié au niveau intercommunal. Au-delà, la facturation aux usagers de l'instruction des autorisations d'urbanisme n'est pas autorisée aujourd'hui, ce qui nécessiterait une évolution du cadre législatif, dans le respect du principe d'égalité devant les charges publiques. Toutefois, la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme étant liée, par nature, à l'exercice d'une prérogative de puissance publique, il apparaît souhaitable et juste que les pétitionnaires n'aient pas à contribuer financièrement à ce dispositif.

### *Confidentialité de l'action sociale dans les communes de moins de 1 500 habitants*

**18238.** – 15 octobre 2015. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la nécessité de garantir la confidentialité de l'action sociale de la commune au bénéfice des habitants dans le besoin. La loi dispense désormais les communes de moins de 1 500 habitants de créer un centre communal d'action sociale (CCAS). Le coût de fonctionnement d'un CCAS pouvait être largement supérieur, dans une petite commune, aux dépenses effectives au bénéfice de sa population. L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres peut ne pas souhaiter de centre intercommunal d'action sociale (CIAS), les plus grandes communes choisissant, au nom du principe de subsidiarité, de conserver cette compétence qui exige beaucoup de proximité avec les habitants. Il lui demande selon quelles modalités la commune de moins de 1 500 habitants, sans centre communal ou intercommunal d'action sociale, peut décider d'aides individuelles, sans délibération publique au conseil municipal, afin de préserver leur confidentialité. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

### *Confidentialité de l'action sociale dans les communes de moins de 1 500 habitants*

**21014.** – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **Mme la ministre de la fonction publique** les termes de sa question n° 18238 posée le 15/10/2015 sous le titre : "Confidentialité de l'action sociale dans les communes de moins de 1 500 habitants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

*Réponse.* – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) comporte des mesures de simplification et de clarification concernant les centres communaux et intercommunaux d'action sociale. Si l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles prévoyait dans son ancienne rédaction que chaque commune devait disposer d'un centre communal d'action sociale (CCAS) quelle que soit sa taille, il est apparu que cette obligation n'était plus adaptée pour les petites communes, tant sur le plan organisationnel que budgétaire. La loi NOTRe a pris en compte cette réalité et apporte désormais une souplesse et liberté organisationnelle pour les communes de moins de 1 500 habitants pour assurer l'action sociale de proximité. Elle instaure une simple faculté pour ces communes de disposer d'un CCAS, lesquelles peuvent choisir de gérer directement cette compétence ou d'en transférer tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale (CIAS). Par ailleurs, le nouvel article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi NOTRe dispose que, lorsqu'il existe un CIAS, les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'établissement public de coopération intercommunale lui sont transférées de plein droit. Néanmoins, lorsqu'un CCAS a été dissous, une commune peut exercer directement certaines attributions et compétences d'action sociale mentionnées par le code de l'action sociale et des familles ainsi que celles expressément prévues aux articles L. 262-15 et L. 264-4 du même code. Dans cette hypothèse, l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales peut s'appliquer. Cette disposition pose le principe selon lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il peut ainsi délibérer sur les aides individuelles qui seront versées par la commune au titre de l'action sociale dès lors que cette intervention a pour objet de satisfaire un besoin de la population. Le conseil municipal pourra également décider de former des commissions spécialisées chargées d'étudier les questions soumises au conseil, ces comités consultatifs pouvant comprendre des personnes n'appartenant pas au conseil, notamment des représentants des associations locales. Pour autant, ceux-ci ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel et il reviendra au seul conseil municipal de délibérer sur les aides individuelles instaurées sur le territoire communal. Afin de préserver la confidentialité des décisions d'octroi d'aides individuelles, deux modalités sont envisageables pour la commune. En premier lieu, le conseil municipal pourra délibérer de façon nominative sur l'attribution des aides aux bénéficiaires. Dans ce cas,

afin de respecter le secret des informations nominatives des bénéficiaires des prestations, le conseil municipal pourra décider de siéger à huis clos, si une demande est formulée en ce sens par le maire de la commune ou par trois conseillers municipaux. La confidentialité de la décision du conseil municipal pourra également être préservée lors de l'affichage des délibérations par la possibilité d'occulter certaines mentions des délibérations. De même, l'affichage du compte-rendu de la séance pourra avoir lieu par extraits et se limiter aux seules mentions de la décision dont la connaissance par les tiers est nécessaire pour le déclenchement du délai de recours contentieux. En second lieu, le conseil municipal pourra délibérer sur les conditions générales d'octroi des aides, sans attribution nominative de l'aide individuelle lors de la séance. Le conseil municipal fixera alors de façon précise les règles concernant ces aides (notamment les conditions à satisfaire pour en bénéficier, les modalités d'attribution, la procédure et le montant) que le maire attribuera après instruction, en application de la délibération du conseil municipal. Dans les deux cas, les décisions d'octroi d'aides sociales devront être notifiées à leurs bénéficiaires pour devenir exécutoires. Enfin, la confidentialité de l'instruction de ces demandes d'aides pourra s'apprécier au regard de l'article 226-13 du code pénal, qui dispose que certaines personnes sont assujetties au secret professionnel en raison de leur fonction ou de la mission qu'ils exercent. Ainsi, « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

*Responsabilité des riverains et de la commune en cas d'accident par défaut de déneigement d'un trottoir*

18553. – 29 octobre 2015. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'obligation des riverains de procéder au déneigement du trottoir bordant leur domicile si un arrêté du maire le prévoit. Le déneigement consiste à déblayer la neige et à assurer le salage ou sablage en cas de verglas. Il lui demande si la commune est tenue de fournir le sel ou le sable ou s'il appartient aux riverains d'y pourvoir le cas échéant. Cette obligation s'imposant au locataire ou propriétaire d'une maison individuelle, ou au syndic de copropriété pour les immeubles en copropriété, il lui demande à qui elle incombe pour les immeubles d'appartements locatifs. Si le maire n'a pas pris d'arrêté, il lui demande qui est responsable en cas d'accident sur un trottoir jouxtant une propriété privée, si elle relève de la commune ou si la responsabilité du riverain peut être aussi recherchée. Si un riverain n'a pas respecté l'arrêté municipal et que sa responsabilité peut donc être recherchée, mais qu'il est notoire que l'arrêté n'est pas respecté par de nombreux riverains sans entraîner de sanction d'amende par la commune, il lui demande si la responsabilité de la commune peut être recherchée. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

*Responsabilité des riverains et de la commune en cas d'accident par défaut de déneigement d'un trottoir*

20999. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **Mme la ministre de la fonction publique** les termes de sa question n° 18553 posée le 29/10/2015 sous le titre : "Responsabilité des riverains et de la commune en cas d'accident par défaut de déneigement d'un trottoir", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Le déneigement des voies de circulation publique, dont les trottoirs, s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police du maire. L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, en effet, qu'il appartient à la police municipale d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, les quais, les places et les voies publiques. Sur le fondement de ces dispositions, le Conseil d'État a ainsi reconnu au maire le pouvoir de prescrire aux riverains des voies publiques de balayer les trottoirs situés devant leur habitation, y compris leur déneigement (CE, 15 octobre 1980, Garnotel). La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police du maire, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal. Le juge judiciaire a également considéré qu'en l'absence d'arrêté municipal, les riverains ne sont pas dégagés de toute responsabilité civile. En cas d'accident, le juge apprécie, sur le terrain de la responsabilité civile, les précautions qu'il incombe au riverain de prendre. La Cour de cassation a ainsi estimé qu'en cas de négligence avérée de la part du riverain, ce dernier commet une faute qui engage sa responsabilité sur le fondement des articles 1240 et 1241 du code civil (Cour de cassation, chambre civile 2, 19 juin 1980, Jeannot, n° 78-16360).

*Labellisation des maisons de services au public*

**22852.** – 28 juillet 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur les conditions restrictives de labellisation par l'État des maisons de services au public, qui exigent pas moins de neuf critères, dont la signature d'une convention locale entre la structure porteuse et au moins deux opérateurs partenaires des champs de l'emploi et de l'aide sociale. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour assouplir ce dispositif.

*Réponse.* – Les Maisons de services au public (MSAP) ont pour objet de mutualiser des services à la population : il est donc essentiel de pouvoir s'appuyer sur la présence de différents services et notamment ceux de l'emploi et de l'aide sociale, indispensables pour satisfaire les besoins de tous les usagers. L'existence d'une convention cadre est par ailleurs nécessaire pour que la structure porteuse de la Maison de services au public puisse formaliser son partenariat avec les opérateurs intéressés, en définissant précisément son champ d'intervention, les engagements des opérateurs partenaires (notamment la formation de l'agent d'accueil de la Maison de services au public à la délivrance de ses services) et son mode de fonctionnement. Les autres critères (une ouverture hebdomadaire minimale de 24h, la présence d'un espace confidentiel, l'accès aux outils numériques...) relèvent tous d'une volonté de garantir un fonctionnement performant de la Maison de services au public, afin d'accompagner au mieux les usagers dans leurs démarches de la vie quotidienne. Par ailleurs deux éléments relevant de la présomption d'aménagement du territoire ont été insérés dans le cahier des charges : le respect d'une distance « de l'ordre de 20 minutes » entre deux Maisons de services au public, ceci afin de favoriser un déploiement équilibré du dispositif ; le respect du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, lorsque celui-ci a été mis en place, pour améliorer le maillage d'offre de services aux usagers, sur l'ensemble du territoire départemental. Le cahier des charges des Maisons de services au public n'a qu'un objectif : garantir un service cohérent et de qualité sur l'ensemble du territoire. Les acteurs du département de la Charente-Maritime l'ont d'ailleurs bien compris puisque quatorze Maisons de services au public existent au 20 mars 2017. Au niveau national, ce sont près de 1 100 MSAP qui sont en fonctionnement aujourd'hui.

1584

*Session extraordinaire de conseil municipal dans les communes de plus de 1 000 habitants*

**23475.** – 13 octobre 2016. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur les conditions de demande d'une session extraordinaire de conseil municipal dans les petites communes, telles qu'elles sont transcrites dans le code général des collectivités territoriales. Depuis la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, le scrutin de liste, jusqu'alors réservé aux communes de 3 500 habitants et plus, s'applique désormais à partir de 1 000 habitants. On constate cependant que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la demande motivée d'un tiers des élus suffit pour enclencher une séance extraordinaire de conseil municipal, tandis que pour les communes de plus de 1 000 habitants, cela nécessite la demande de la majorité des élus. Sachant que dans les petites communes, la liste arrivée première obtient à minima 75 % des sièges, certains élus d'opposition déplorent l'impossibilité pour les listes minoritaires d'obtenir la tenue d'une séance extraordinaire sur un sujet provoquant, par exemple, un conflit entre la mairie et les citoyens. Il souhaite savoir si le Gouvernement, à l'occasion d'un prochain texte législatif ayant trait à l'organisation des collectivités territoriales, envisage de procéder à une harmonisation des conditions de demande d'une session extraordinaire de conseil municipal dans les communes de plus de 1 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, suivant la demande motivée d'un tiers de ses élus, afin de garantir à tous les élus municipaux cette même possibilité.

*Réponse.* – L'article 82 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), a mis en cohérence l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales avec l'abaissement à 1 000 habitants du seuil à partir duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste. Néanmoins, afin de ne pas modifier les règles encadrant la convocation du conseil municipal en cours de mandat, il ne sera possible pour un tiers des élus de provoquer la tenue d'un conseil municipal extraordinaire dans les communes de plus de 1 000 habitants qu'à compter de mars 2020.

*Respect dans le département des Hauts-de-Seine des objectifs fixés par le schéma directeur de la région Île-de-France*

24242. – 8 décembre 2016. – **M. Philippe Kaltenbach** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le respect dans le département des Hauts-de-Seine des objectifs fixés par le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), à savoir le nécessaire rééquilibrage est-ouest en matière d'offre d'emplois et de logements. En effet, l'importante concentration d'emplois à l'ouest de Paris ne va pas sans provoquer de nombreuses nuisances pour les Franciliens : multiplication des déplacements pendulaires qui rallonge considérablement les temps de transport des usagers et entraîne la saturation du réseau, développement massif de l'immobilier de bureau au détriment du foncier, forte présence d'entreprises sur des périmètres restreints qui crée un profond déséquilibre dans les retombées fiscales des collectivités. Aussi, il est essentiel de veiller à l'effectivité de ce rééquilibrage et de ne plus céder au « chacun chez soi ». La création depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la métropole du Grand Paris doit devenir l'outil de ce rééquilibrage. Pourtant, certaines communes du département continuent de privilégier la construction massive de bureaux. Par conséquent, il souhaite connaître les modalités prévues par l'État afin d'œuvrer au rééquilibrage est-ouest de l'Île-de-France en matière de logement et d'emploi et faire en sorte que les maires des communes franciliennes respectent, dans l'aménagement des villes dont ils ont la charge, les orientations fixées dans le cadre du schéma directeur de la région d'Île-de-France. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) est un document de planification et d'urbanisme élaboré par la collectivité régionale avec un horizon de l'ordre de vingt-cinq ans qui couvre toute l'Île-de-France. Il doit en effet préciser - selon les objectifs qui lui sont assignés par le code de l'urbanisme - les moyens de corriger les disparités spatiales, sociales et économiques au travers d'orientations réglementaires à l'échelle de la région Île-de-France. Ainsi, le SDRIF définit des orientations déclinées à une échelle qui n'est pas celle des documents d'urbanisme locaux, ni celle des projets d'aménagement décidés par les collectivités. Le schéma ne peut prendre en compte l'ensemble des particularismes locaux. Il appartient aux documents d'urbanisme locaux d'identifier précisément la destination des différents espaces de leur territoire à la lumière de la réalité du terrain, des orientations réglementaires et des éventuelles autres contraintes qui s'y appliquent. Dès lors, les « Orientations réglementaires » du SDRIF précisent (p. 10) que « le SDRIF offre un cadre, fixe des limites, impose des orientations et laisse aux collectivités territoriales, au travers de leurs documents d'urbanisme locaux, la responsabilité de la traduction de ces grandes orientations au niveau local ». En termes de rééquilibrage du territoire à l'échelle opérationnelle et infrarégionale, la métropole du Grand Paris doit participer à l'élaboration du schéma directeur de la région d'Île-de-France, définir et mettre en œuvre des actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, et développer un modèle urbain, social et économique durable.

*Qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public*

24819. – 26 janvier 2017. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur les charges importantes qui incombent aux collectivités territoriales dans le cadre de la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air dans les établissements recevant du public potentiellement sensible (crèches, écoles maternelles et élémentaires, centres de loisirs). Il lui rappelle que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment le décret n° 2011-1728 du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public, rendent obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant un public potentiellement sensible, notamment « 1° Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans et les écoles maternelles ; 2° Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les écoles élémentaires ; 3° Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les accueils de loisirs visés au 2° du II de l'article R. 221-30 et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré ; 4° Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les autres établissements ». Il lui expose que la pollution intérieure touche tous les milieux clos où de nombreuses sources de polluants plus ou moins toxiques contribuent à former un environnement dangereux (meubles, contre plaqués, textiles d'ameublement, peintures...). Parmi ces polluants, les composés organiques volatils (COV) représentent un risque important pour la santé, notamment le formaldéhyde qui se place en tête des polluants de l'air intérieur. Il lui signale qu'une étude menée par l'INSERM, entre 2009 et 2011, sur 310 écoles et crèches concernant la qualité de l'air dans ces établissements a démontré



qu'un tiers des écoliers étaient concernés par une pollution de l'air intérieur des salles de classe. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour accompagner les collectivités territoriales à l'évaluation et à la mise aux normes des lieux clos dont la qualité de l'air intérieur est affectée par des taux d'émissions de substances dangereuses dépassant les normes en vigueur.

*Réponse.* – La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu progressivement obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public sensible, notamment les lieux accueillant des enfants. Afin de simplifier la mise en œuvre de ces dispositions, le décret n° 2015-1926 du 30 décembre 2015 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public précise que, pour les établissements ayant mis en place un plan d'actions visant à prévenir la présence de polluants dans l'air intérieur, la réalisation de la campagne de mesure de l'ensemble des polluants mentionnée au chapitre II du décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 n'est plus rendue obligatoire. Ce texte supprime également l'obligation d'accréditation pour les organismes chargés de procéder à l'évaluation des systèmes d'aération, ce qui permet aux services techniques municipaux de réaliser une telle évaluation. Afin de préparer l'entrée en vigueur de ce dispositif, le Gouvernement a décidé le report de sa mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les premiers établissements concernés et a publié un « Guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants » accessible sur le site du ministère de l'environnement. Ce guide est destiné à apporter une aide opérationnelle aux différentes catégories d'intervenants dans les établissements qui accueillent des enfants afin d'engager une démarche proactive et coordonnée d'amélioration de la qualité de l'air intérieur. Sa parution a été accompagnée de la mise à disposition gratuite de 1 000 kits de mesure aux écoles et crèches des territoires à énergie positive pour la croissance verte. En complément, l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif aux modalités de contrôle de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public est venu préciser ces nouvelles modalités de contrôle de la qualité de l'air intérieur des établissements publics concernés. Il décrit comment élaborer un plan d'actions reposant sur des grilles d'autodiagnostic figurant dans le guide précité. Il présente également les conditions d'accréditation par le Comité français des accréditations des organismes chargés de réaliser la campagne de mesure des polluants, en l'absence de plan d'actions, et précise les moyens d'information des chefs d'établissement et d'affichage des résultats des mesures dans les locaux concernés. Enfin, un deuxième arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération offre un modèle de rapport d'évaluation des moyens d'aération des bâtiments, également disponible sur le site internet du ministère de l'environnement.

### *Compétence d'assainissement des établissements publics de coopération intercommunale*

**25305.** – 2 mars 2017. – **M. Vincent Éblé** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur la compétence d'assainissement des établissements publics de coopération intercommunale. En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRE), la « compétence assainissement » des communautés d'agglomération comprend désormais de manière indivisible l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales. Certains syndicats mixtes se sont vu transférer une partie de cette compétence par leurs adhérents, communautés d'agglomération elles-mêmes dotée de la totalité de cette compétence. Ils s'inquiètent, depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRE, de leur pérennité, alors même qu'ils exercent cette compétence partielle à la satisfaction générale et qu'ils regroupent plus de trois communautés d'agglomération au sens du IV de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales. Ils souhaiteraient qu'il leur confirme, comme y invitent les articles L. 5211-17 et L. 5711-1 du même code, qu'ils peuvent continuer à exercer la partie de la compétence « assainissement » qui leur a été transférée.

*Réponse.* – Les articles 64 et 66 de loi n° 2015-951 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) transfèrent l'exercice obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et communautés d'agglomération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le Conseil d'État (CE, 4 décembre 2013, n° 349614) assimile la gestion des eaux pluviales urbaines à un service public relevant de la compétence « assainissement ». Ces transferts obligatoires ne remettent pas en question la séciabilité des compétences « eau » et « assainissement ». Elles peuvent faire l'objet d'un transfert partiel à un syndicat mixte. Ainsi, en matière d'assainissement, les EPCI à fiscalité propre compétents ont la possibilité de transférer à un syndicat mixte soit la totalité, soit une partie seulement de ses trois composantes (assainissement collectif, assainissement non collectif, gestion des eaux pluviales urbaines).

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Contours des zones combattantes*

**25304.** – 2 mars 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Cet arrêté établit la liste des théâtres d'opérations extérieures. Cette reconnaissance ouvre le droit au bénéfice de la carte du combattant et notamment au bénéfice prévu par l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires et des victimes de la guerre. Toutefois, certains théâtres d'opérations extérieures ne sont pas reconnus en tant que tels, au motif que les zones en question n'étaient pas ou plus « combattantes ». Cette appréciation provoque un sentiment d'injustice pour de nombreux soldats ayant servi les intérêts de la France sur un sol devenu étranger, dans le cadre par exemple d'une mission de maintien de la sécurité. C'est le cas, par exemple, des militaires français présents sur le territoire algérien à compter du 3 juillet 1962, date de la proclamation officielle d'indépendance de l'Algérie, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1964, date à laquelle la France a retiré ses dernières forces du territoire de la République algérienne démocratique et populaire. Il le remercie par conséquent de lui préciser si tous les théâtres d'opérations extérieures inscrits dans l'arrêté du 30 octobre 2013 étaient exclusivement des « zones combattantes ».

*Contours des zones combattantes*

**25307.** – 2 mars 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Cet arrêté établit la liste des théâtres d'opérations extérieures. Cette reconnaissance ouvre le droit au bénéfice de la carte du combattant et notamment au bénéfice prévu par l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires et des victimes de la guerre. Toutefois, certains théâtres d'opérations extérieures ne sont pas reconnus en tant que tels, au motif que les zones en question n'étaient pas ou plus « combattantes ». Cette appréciation provoque un sentiment d'injustice pour de nombreux soldats ayant servi les intérêts de la France sur un sol devenu étranger, dans le cadre par exemple d'une mission de maintien de la sécurité. C'est le cas, par exemple, des militaires français présents sur le territoire algérien à compter du 3 juillet 1962, date de la proclamation officielle d'indépendance de l'Algérie, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1964, date à laquelle la France a retiré ses dernières forces du territoire de la République algérienne démocratique et populaire. Il le remercie par conséquent de lui préciser si tous les théâtres d'opérations extérieures inscrits dans l'arrêté du 30 octobre 2013 étaient exclusivement des « zones combattantes ».

*Réponse.* – Le droit à la carte du combattant dans le cadre des opérations extérieures (OPEX) est codifié aux articles L. 311-2 et R. 311-14 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Aux termes de ces dispositions, l'attribution de la carte du combattant est subordonnée soit à l'appartenance à une unité combattante pendant trois mois avec ou sans interruption, ou à une unité ayant connu au cours de la présence des intéressés neuf actions de feu ou de combat, soit à la participation personnelle à cinq actions de feu ou de combat. En outre, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, les militaires n'ayant pas appartenu à une unité officiellement classée combattante par le service historique de la défense, mais qui ont servi quatre mois ou plus lors d'OPEX, peuvent prétendre à la carte du combattant. Eu égard aux conditions contemporaines d'engagement des forces françaises et à leur dangerosité, le dispositif réglementaire concernant l'attribution de la carte du combattant au titre des OPEX a évolué en 2010 avec le décret n° 2010-1377 du 12 novembre 2010 relatif aux modalités d'attribution de la carte du combattant, pour introduire la notion de danger caractérisé au cours d'opérations militaires. En application de ces dispositions, l'arrêté du 10 décembre 2010, publié au *Bulletin officiel* des armées, dresse la liste des actions qui se sont déroulées au cours de ces opérations militaires terrestres, navales et aériennes et qui constituent des actions de feu ou de combat propres aux OPEX. Certaines actions ne requérant pas nécessairement l'usage du feu, mais constituant par elles-mêmes un danger caractérisé (contrôle de zone, intervention sur engin explosif, mine, piège ou munition, recherche, sauvetage et récupération au combat, évacuation sanitaire, évacuation de personnes, contrôle de foule, action de renseignement, protection d'espaces maritimes, ravitaillement en vol, PC volants, etc.), peuvent ainsi être prises en compte pour la qualification des unités combattantes. Un arrêté du 12 janvier 1994, publié au *Journal officiel* du 11 février 1994, a fixé la liste des opérations extérieures ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* [1] du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. À cette date, les services accomplis



postérieurement au 2 juillet 1962 en Algérie n'ont pas été mentionnés dans ce texte, qui n'a par la suite été modifié que pour y faire figurer des territoires nouvellement concernés par des OPEX. Il convient néanmoins de souligner que l'article 109 de la loi de finances pour 2014 a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. 11 225 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. Enfin, les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 331-1 du CPMIVG, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. [1] Article abrogé et remplacé par l'article L. 311-2 du CPMIVG.

## DÉFENSE

### *Position de la France par rapport à la disparition d'un opposant tchadien*

**22283.** – 16 juin 2016. – **M. Gaëtan Gorce** souhaiterait connaître le point de vue exact de **M. le ministre de la défense** quant à la suite à donner au dossier de la disparition de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh, opposant tchadien probablement arrêté par la garde présidentielle tchadienne le 3 février 2008. Lors d'une audition en date du 3 février 2016 devant la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, il avait précisé à la représentation nationale : « La procédure judiciaire suit son cours, je ne peux la commenter ; je ne l'ai donc pas évoquée avec le président Déby. » S'il convient de rappeler que c'est à l'initiative de la famille qu'une instruction a été ouverte à Paris en 2013, celle-ci n'a été engagée qu'en raison de la passivité des autorités tchadiennes et ceci malgré les engagements pris devant la communauté internationale. Il souhaite savoir s'il faut comprendre sa déclaration comme exprimant une position nouvelle de la France dont les représentants ont toujours prétendu, devant le Parlement, que ce dossier était régulièrement évoqué avec les autorités tchadiennes, à l'instar des déclarations effectuées à la presse par le président de la République française lors de son dernier voyage officiel au Tchad en 2014. Il est utile de préciser que ces déclarations ont été faites postérieurement à la désignation à Paris d'un juge d'instruction.

*Réponse.* – Responsable politique membre de l'opposition au Tchad, M. Ibni Oumar Mahamat Saleh a disparu lors des combats qui se sont déroulés à N'Djamena entre l'armée tchadienne et des mouvements rebelles venus du Soudan, en février 2008, dans des circonstances que n'ont permis de préciser ni les travaux de la commission d'enquête nationale instaurée pour faire la lumière sur les événements survenus dans la capitale à cette date, ni les procédures judiciaires menées dans ce pays. À la suite d'une plainte déposée en France par la famille de M. Saleh, une information judiciaire a été ouverte au mois de juin 2013 au pôle chargé d'enquêter sur les crimes contre l'humanité, les délits et les crimes de guerre du tribunal de grande instance de Paris. Soucieux de voir émerger la vérité, le ministre de la défense est attaché au principe d'indépendance de la justice, attentif au bon déroulement de l'enquête et totalement déterminé à apporter son entier concours aux investigations conduites. À cet égard, il convient de souligner que consécutivement à la demande de déclassification de documents émise par les magistrats chargés de la procédure relative à la disparition de M. Saleh, le ministre a suivi l'avis rendu le 17 décembre 2015 par la commission consultative du secret de la défense nationale, saisie en ces occasions, et a déclassifié les documents sollicités par les juges. Les interrogations soulevées par la disparition de M. Saleh continuent par ailleurs d'être régulièrement évoquées lors des échanges entre autorités françaises et tchadiennes.

### *Assassinat de Thomas Sankara*

**25369.** – 9 mars 2017. – **M. Michel Billout** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'assassinat de Thomas Sankara et les modalités de déclasserment de différentes archives. Nombre de témoignages mettent en cause la France et ses services secrets dans cet assassinat. Selon ces témoignages une entreprise de déstabilisation aurait été organisée suivant des formes qui rappellent d'autres affaires comme celle qui a abouti à l'assassinat d'Henri Curiel. Le juge d'instruction burkinabè chargé de l'enquête sur l'assassinat de Thomas Sankara a lancé une commission rogatoire et demandé la levée du secret défense en France en octobre 2016. Une réponse négative à cette requête serait un mauvais signal envoyé en direction des pays africains et de leur jeunesse pour laquelle Thomas Sankara est désormais la référence, mais aussi vis-à-vis de la population française qui est en droit de savoir quel rôle a pu jouer la France par le passé. Plus généralement, il lui demande s'il ne faudrait pas que les anciennes

archives gouvernementales et présidentielles ne soient pas privatisées par les intéressés mais versées dans leur ensemble aux archives nationales. Cela pourrait permettre également de faire la lumière sur d'autres événements graves et plus récents comme celui du bombardement des positions françaises de Bouaké en 2004, pour lequel trois anciens ministres français font depuis le 2 février 2016 l'objet d'une ordonnance en vue de la saisine de la commission des requêtes de la Cour de justice de la République (CJR) et dans laquelle ils sont notamment accusés d'entrave à la justice au sujet de faits particulièrement graves.

*Réponse.* – Le ministre de la défense veille à la préservation du secret de la défense nationale qui participe de la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, comme l'a rappelé à plusieurs reprises le Conseil constitutionnel. Le ministre organise ainsi la protection des documents et des informations relevant de sa compétence dans le strict respect des dispositions de l'instruction générale interministérielle n° 1300 du 30 novembre 2011 sur la protection du secret de la défense nationale. Concernant le régime de communication des archives, l'article L. 213-2 du code du patrimoine prévoit que les documents classifiés par le ministre de la défense ou l'un de ses services, qu'ils soient détenus dans les dépôts d'archives du ministère ou versés aux archives de France, sont communicables à l'expiration d'un délai de 50 ans. Durant cette période, les chercheurs peuvent cependant demander un accès à ces documents à titre dérogatoire et, dans le même temps, solliciter la levée de la protection dont ils font l'objet au titre du secret de la défense nationale. Avant de rendre une décision, le ministre de la défense examine avec une particulière attention ce type de requête, en soumettant à une nouvelle évaluation l'opportunité de la classification des documents considérés. Par ailleurs, l'article L. 2312-4 du code de la défense précise notamment que dans le cadre d'une procédure engagée devant elle, une juridiction française peut demander la déclassification et la communication d'informations protégées au titre du secret de la défense nationale à l'autorité administrative en charge de la classification. Dans cette hypothèse, le ministre de la défense s'attache à saisir dans les meilleurs délais la Commission du secret de la défense nationale (CSDN). L'avis rendu par cette autorité administrative indépendante prend en considération, d'une part, les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, d'autre part, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels. Dans la très grande majorité des cas, le ministre de la défense suit les avis rendus par cette instance. Dans le cadre de l'information judiciaire conduite sur le bombardement de Bouaké (Côte d'Ivoire), près de 250 documents ont ainsi été déclassifiés en partie ou en totalité, conformément aux avis émis par la CSDN. S'agissant des circonstances du décès de Thomas Sankara évoquées par l'honorable parlementaire, le ministre de la défense n'a été saisi à ce jour d'aucune demande particulière émanant de l'autorité judiciaire.

1589

## ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

### *Nuisances sanitaires des éoliennes*

**22904.** – 28 juillet 2016. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur sa réponse publiée le 31 mars 2016, relative à la question écrite n° 19322 (JO du 31 mars 2016, page 1309). Contrairement à ce qui a été affirmé dans la réponse à la question n° 19322, le classement des éoliennes parmi les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) n'implique aucunement la dispense du code de la santé publique, comme en témoigne le projet de texte rédigé en toute connaissance de cause, en lien avec les services du ministère de la santé (direction générale de la santé - DGS) et ceux de la prévention des risques (direction générale de la prévention des risques - DGPR), ainsi qu'avec la commission de l'association française de normalisation, AFNOR S30J « bruit dans l'environnement », composée d'acousticiens spécialistes de la question. Ce projet d'arrêté, en toute logique, prévoyait le respect le plus strict de ce code par son article 26, qui mentionnait clairement le seuil de 30dBA et l'obligation du contrôle des basses fréquences. Or, il apparaît que c'est lors de l'examen de ce projet de texte par le conseil supérieur de l'énergie, consulté pour avis le 8 août 2011, que le président du syndicat des énergies renouvelables a défendu un amendement réclamant que le seuil caractérisant l'infraction soit porté à 35dBA au lieu des 30dBA prévus dans le projet d'arrêté. Le motif évoqué pour défendre cet amendement était que dans les zones rurales calmes où les éoliennes sont généralement implantées, il leur est difficile de respecter le seuil imposé par le code de la santé publique. On sait pourtant que le calme qui caractérise l'environnement sonore de ces zones les rend d'autant plus sensibles à l'apparition d'un bruit particulier. C'est notamment la raison qui a motivé l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Morbihan. Cet arrêté rend le seuil nocturne plus contraignant encore, en permettant de caractériser l'infraction dès 25dBA. Des publications scientifiques de plus en plus nombreuses

mettent en évidence la réalité des symptômes des riverains d'éoliennes et l'importance de l'effet cumulatif de nombreux critères de gêne, tels que l'amplitude de modulation de leur bruit, leurs basses fréquences ou leurs vibrations. Aucun de ces critères n'est pourtant pris en compte dans la protection des riverains, alors que l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) reconnaissait, dans son rapport de 2006 sur le sujet, le manque de maîtrise de ces critères de gêne. L'organisation mondiale de la santé (OMS) vient d'inclure l'étude du bruit éolien dans les nouvelles sources de problèmes pour la santé humaine de son prochain guide de préconisations. Aussi, elle lui demande quel service de santé aurait supposément été consulté pour valider la pertinence de la dispense du code de la santé publique relative aux éoliennes, envisagée lors de la demande du syndicat des énergies renouvelables le 8 juillet et accordée le 26 août 2011. Qui plus est, elle lui demande quand les résultats de l'expertise confiée à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) par les services du ministère de l'écologie et ceux du ministère chargé de la santé en juin 2013, résultats attendus mi-2016, seront disponibles.

*Réponse.* – Depuis 2011, les installations éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique n° 2980. Elles sont désormais soumises à des limites réglementaires semblables à celles qui encadrent les autres ICPE et ont de ce fait été exclues du champ d'application du code de la santé publique, comme le prévoit l'article R. 1334-30 de ce code. Toutefois, compte tenu des interrogations du public sur les éventuelles nuisances qui peuvent être générées par les éoliennes, les ministères chargés de l'écologie et de la santé ont saisi en 2013 l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur les effets sur la santé des ondes basse fréquence et infrasons dus aux parcs éoliens. L'avis de l'ANSES a été publié le 30 mars 2017 et est disponible sur le site de l'ANSES et consultable par tous. Pour ces travaux, l'ANSES a mis en place dès 2014 un groupe de travail constitué d'experts en acoustique, en métrologie, en épidémiologie et en évaluation des risques sanitaires. Les travaux menés ont permis, d'une part, grâce à une revue de la littérature scientifique en matière d'effets sanitaires auditifs et extra auditifs, de mettre à jour les connaissances existantes et, d'autre part, de documenter les niveaux d'exposition sonores à proximité de parcs éoliens. En effet, en complément des données issues de la littérature scientifique sur l'exposition aux infrasons et basses fréquences dus aux parcs éoliens, l'ANSES a fait réaliser des campagnes de mesures de bruit (incluant basses fréquences et infrasons) à proximité de plusieurs parcs éoliens. Les conclusions de ces travaux ne remettent pas en cause les limites réglementaires françaises (limites d'exposition au bruit dans les zones d'habitation). L'ANSES précise en effet : « en conclusion, l'agence précise que les données disponibles ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes. Les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites existantes, ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré. » Cette expertise confirme donc que les limites françaises sont adaptées, y compris pour ce qui concerne les basses fréquences, puisque l'ANSES rappelle : « ainsi, compte tenu des spectres d'émission des éoliennes actuelles, la limitation d'un niveau sonore en dBA entraîne également une limitation du niveau sonore des infrasons et basses fréquences. »

### *Attaques de loups*

**24561.** – 29 décembre 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** que plusieurs troupeaux de brebis du Sud-Aveyron ont subi, ces derniers temps, des attaques causées vraisemblablement par des loups. Ainsi, des dizaines de brebis ont été tuées et de nombreuses autres blessées. Il lui indique que ce type d'attaque des troupeaux par des loups a tendance à se multiplier en France. C'est la preuve que le loup, toujours protégé, gagne maintenant du terrain et s'installe dans de nombreux territoires ; compromettant ainsi le développement d'une agriculture de qualité et paysanne. Or, il lui fait remarquer que le plafond de prélèvements autorisés qui est de trente-six loups jusqu'en juin 2017, et qui a déjà été atteint, ne représenterait que 10 % des loups présents sur le territoire alors que leur accroissement naturel est de 20 % par an. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à cette situation ainsi que les mesures qu'elle entend engager.

*Réponse.* – Le loup est une espèce « strictement protégée » en France par la Convention de Berne et par la directive 92/43/CEE dite « Habitats, Faune, Flore », où il est classé « prioritaire d'intérêt communautaire ». Cette protection vise l'atteinte d'un bon état de conservation de la population présente sur le territoire national. La population de loup est évaluée à 292 individus en 2016, cet effectif étant stable par rapport à 2015, et son aire de répartition s'étend à 29 départements. La France a su respecter ses obligations communautaires en la matière.

Cette extension de l'aire d'habitation du loup n'est pas sans conséquence sur l'élevage. Toutefois depuis le retour du loup en France en 1992, le Gouvernement a adopté plusieurs plans d'action nationaux quinquennaux. Le plan d'action 2013/2017 prévoit tout d'abord des mesures de protection des troupeaux, financées à 80 % par le ministère chargé de l'agriculture avec l'aide du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Ces aides visent l'embauche de bergers, l'achat et l'entretien de chiens de protection, l'achat de clôtures et la réalisation d'analyse de vulnérabilité de l'exploitation agricole au risque de prédation. Une étude menée par le cabinet Terroiko en 2016 a démontré l'efficacité des moyens de protection lorsqu'ils sont cumulés. Ensuite, le plan prévoit l'indemnisation des dégâts dus aux loups, financée par le ministère chargé de l'environnement, qui concerne les pertes directes (animaux tués ou blessés lors d'une attaque), ainsi que les pertes dites « indirectes » (stress subi par les animaux, pertes de production ou avortements consécutifs aux attaques...) et les animaux disparus du fait de l'attaque. Enfin, des mesures permettent d'octroyer des dérogations à la protection du loup en autorisant la destruction d'un nombre maximum de spécimens fixé chaque année en fonction de l'évolution de la population, pour ne pas mettre en danger le bon état de conservation de l'espèce. Ces prélèvements ont pour objectif de réduire les dommages importants aux troupeaux survenant malgré la mise en œuvre des moyens de protection. Afin d'adapter la gestion des dégâts dus au loup en fonction de l'évolution de la situation, la ministre chargée de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a lancé plusieurs chantiers en 2016. La démarche prospective Loup, initiée en juillet dernier, a pour objectif de définir les objectifs à atteindre en termes de présence de l'espèce sur le territoire à l'horizon 2025/2030. Elle s'appuie sur les travaux d'une expertise biologique et d'une expertise sociologique qui doivent être rendus au premier trimestre de cette année, ainsi que sur un groupe de travail chargé de proposer des solutions aux problèmes majeurs récurrents. Parallèlement, en 2016, un groupe de travail a étudié la création d'une filière qualité pour les chiens de protection et une étude sur les nouveaux moyens d'effarouchement et de détection du loup a été lancée. Le Gouvernement continue à mener une politique équilibrée entre la protection de l'espèce protégée du loup et le développement d'un élevage de qualité en France.

## FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

### *Création d'un statut de centre parental*

**16087.** – 30 avril 2015. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie** sur l'opportunité de développer le soutien à la parentalité afin de répondre aux nouvelles attentes des parents. En effet, ces derniers ne demandent plus seulement des prestations ou des solutions d'accueil pour leurs jeunes enfants, mais aussi des réponses aux questions qu'ils se posent sur leur rôle et la manière de l'exercer. Parmi les initiatives permettant de répondre à ces nouveaux besoins des familles figure la création de centres parentaux. C'était l'une des mesures inscrites dans le plan quinquennal de lutte contre la pauvreté adopté en janvier 2013 afin de lever l'obstacle juridique à la prise en charge des pères au sein des centres maternels, jusqu'à présent dédiés à l'accompagnement des mères seules avec enfants. Il souhaiterait connaître la suite que le Gouvernement envisage de donner au projet de créer un statut de centre parental. – **Question transmise à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.**

*Réponse.* – La création des centres parentaux est un engagement fort de l'État dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale de 2013. L'objectif est de permettre, dans le cadre d'un dispositif de protection de l'enfance, l'accueil des enfants de moins de trois ans, avec leurs deux parents. Il s'agit d'accompagner les parents fragiles, de les préparer à l'accueil de l'enfant dès la période prénatale et de soutenir les premiers liens d'attachement de l'enfant, tout en veillant à sa protection. La loi du 5 mars 2007 avait encouragé le maintien du lien avec le père dans les situations où la mère et l'enfant étaient accueillis dans des structures de type centre maternel. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant va plus loin et consacre la création des centres parentaux. Ainsi elle prévoit dans son article 20 que « peuvent être pris en charge dans un centre parental, au titre de la protection de l'enfance, les enfants de moins de trois ans accompagnés de leurs deux parents quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale. Peuvent également être accueillis, dans les mêmes conditions, les deux futurs parents pour préparer la naissance de l'enfant. » La création des centres parentaux est une action inscrite dans la feuille de route pour la protection de l'enfance 2015-2017, la prévention à tous les âges de l'enfance étant une orientation forte de cette feuille de route.



*Plan entreprendre au féminin*

17724. – 10 septembre 2015. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** que son ministère ainsi que celui de l'éducation nationale et celui de l'économie, de l'industrie et du numérique, ont lancé le plan « Entreprendre au féminin ». Ce plan a pour objectif de faire passer le taux de femmes créatrices d'entreprise de 30 % à 40 % d'ici à 2017. Il lui indique que, parmi les trois axes qui ont été retenus pour atteindre cet objectif, figure celui visant à faciliter l'accès des créatrices d'entreprise au dispositif du fonds de prêts d'honneur. Il lui fait remarquer que ce dispositif a été expérimenté en Poitou-Charentes et dans le Limousin. Il lui demande donc si sa généralisation aux différents territoires ruraux est envisagée et sous quels délais. – **Question transmise à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.**

*Réponse.* – En France, en 2013, les femmes représentent 30 % des créateurs d'entreprise alors qu'elles constituent la moitié de la population et manifestent, à l'instar des hommes, le souhait d'entreprendre. Seule une entreprise innovante sur 10 est dirigée par une femme - cette situation n'a quasiment pas évolué depuis les dix dernières années. Lorsque les femmes s'engagent dans l'entrepreneuriat, c'est davantage que les hommes pour créer leur propre emploi. Ces entreprises sont essentiellement des très petites entreprises (TPE), ayant à 70 % la forme juridique d'entreprise individuelle. Les créatrices d'entreprise ont souvent un niveau de diplôme plus élevé que les hommes, mais elles ont une expérience professionnelle moindre, au regard de l'emploi occupé avant le projet de création, et elles sont plus jeunes. De plus, elles sont en moyenne moins bien formées que les hommes aux techniques de gestion et de finances, conséquence d'une formation initiale trop ciblée sur les filières généralistes. Les enjeux de mixité des métiers imprègnent également la démarche entrepreneuriale : les femmes entrepreneures sont majoritaires au sein des services, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale, mais elles ne représentent que 20 % des créations dans l'industrie. Dans le secteur de l'innovation, les femmes ne représentent que 8 % des créateurs et exportent peu (40 % contre 60 % des entreprises créées par des hommes). Les femmes sont aussi davantage confrontées aux difficultés de concilier la vie familiale et la vie professionnelle. Elles préfèrent souvent créer leur entreprise une fois que leurs enfants sont autonomes : les créatrices ont moins souvent un enfant à charge que les créateurs (52 % contre 62 %). Elles ont enfin moins facilement accès au crédit bancaire et capitalisent moins au départ : 34 % des femmes démarrent leur entreprise avec moins de 4 000 €. Or l'investissement de départ est déterminant pour la pérennité de l'entreprise. Les enjeux pour l'État sont donc d'augmenter le nombre d'entreprises créées par des femmes, de valoriser la contribution des femmes au développement économique, et de permettre à certaines femmes d'acquérir une autonomie financière en créant leur propre emploi. Pour parvenir à cet objectif, un comité de pilotage regroupant les services de l'État, les réseaux d'accompagnement, les associations intervenant dans le champ de l'entrepreneuriat, et des créatrices d'entreprise, a été chargé de concevoir un plan et d'en suivre la mise en œuvre. Le plan pour l'entrepreneuriat féminin a été lancé en août 2013 par les ministères des droits des femmes, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par le ministère délégué chargé des petites et moyennes entreprises (PME), de l'innovation et de l'économie numérique. Il concrétise un engagement du comité interministériel aux droits des femmes de novembre 2012, et s'inscrit également dans la lignée des Assises de l'entrepreneuriat, dont il reprend et décline certaines mesures. L'objectif est de faire passer le taux de femmes créatrices d'entreprise de 30 % actuellement à 40 % d'ici 2017. Pour cela, les acteurs concernés par le soutien à l'entrepreneuriat se sont engagés à publier des statistiques sexuées, à réaliser un diagnostic sur les dossiers féminins portés par leur structure, et, sur la base de ce diagnostic, à se fixer des objectifs de progression et une feuille de route. Il est articulé autour de trois axes : sensibilisation et information, renforcement de l'accompagnement des créatrices, et amélioration de l'accès au financement. Dans ce cadre, un fonds expérimental de prêts d'honneur a été créé par la caisse des dépôts (CDC) en Poitou-Charentes et en Limousin afin de développer l'offre de financements pour les entrepreneures. Il a été mis en place dans le cadre des plans d'actions régionaux (PAR), conclus entre l'État, la CDC et les conseils régionaux. Les acteurs concernés travaillent d'abord à établir un diagnostic des besoins du territoire en matière d'accompagnement pour ensuite choisir des actions prioritaires à mettre en place, telles que le soutien à l'entrepreneuriat des femmes des quartiers, la formation des créatrices, la mise en place de couveuses, l'organisation de concours locaux, l'aide à la création d'activité en milieu rural ou encore le développement du mentorat. Obtenir un prêt d'honneur a deux effets possibles : - un effet de levier pour obtenir un financement bancaire complémentaire, - un effet de crédibilité vis-à-vis du projet grâce à la préparation minutieuse du dossier puis sa présentation devant un jury composé de professionnels. Le dispositif fera l'objet d'une évaluation conjointe entre l'État et la CDC au 1<sup>er</sup> semestre 2017, dans le cadre de l'évaluation des PAR. Une éventuelle généralisation aux différents territoires ruraux sera étudiée lors de l'élaboration de la nouvelle génération de PAR, en fonction des

résultats obtenus. Parmi les directives données au réseau CDC concernant les PAR, il y a celle de poursuivre la réflexion de l'entrepreneuriat féminin toujours en lien avec les conseils régionaux. La CDC indique qu'une 3<sup>ème</sup> génération de PAR sera déclinée. Préalablement, une évaluation conjointe CDC/DGCS aura lieu. L'état des lieux permettra d'appréhender les actions dynamiques. Le premier plan interministériel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, lancé le 4 octobre 2016 par le ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, porte une attention particulière aux territoires ruraux. Ainsi, quatorze réseaux, spécifiques et généralistes, se sont engagés sur un socle commun de sept actions pour améliorer l'accompagnement des créatrices d'entreprises. Un référentiel de bonnes pratiques relatif à la création d'entreprises par les femmes en milieu rural, a été élaboré par ces mêmes réseaux ainsi que de nouveaux partenaires travaillant sur ce type de territoires. Ce document a été signé, en présence de la ministre chargée des droits des femmes, lors de la semaine de l'égalité professionnelle en octobre 2016. Il est disponible sur : <http://www.familles-enfance-droitsdesfemmes.gouv.fr/3-au-9-octobre-semaine-de-legalite-professionnelle-entre-les-femmes-et-les-hommes>. Par ailleurs, le soutien à l'entrepreneuriat des femmes passe par la sensibilisation, l'accompagnement et le financement des femmes créatrices ou repreneuses d'entreprises, grâce au Fonds de garantie à l'initiative des femmes. Entre 2012 et 2015, ce fonds doté de 6 M€ (garantissant 29 millions d'euros) a permis à plus de 5 000 femmes de voir aboutir leur projet. Parmi les entrepreneures, 78% étaient demandeuses d'emploi ; 53 % avaient un niveau infra ou égal au baccalauréat. Chaque année, le ministère soutient la Semaine de sensibilisation à l'entrepreneuriat des femmes en partenariat avec l'association 100 000 entrepreneures (452 femmes intervenues auprès de 11 200 jeunes en 2016). De 2012 à 2015, le nombre global de femmes entrepreneures est passé de 38 000 à 82 000 : il a plus que doublé.

### *Bilan de la réforme du congé parental*

**23270.** – 22 septembre 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et la mise en œuvre de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), pour les enfants de moins de trois ans, nés ou adoptés depuis 2015. Cette réforme visait selon le Gouvernement à rééquilibrer cette prestation entre les deux parents, disposant ainsi qu'une période de versement de la prestation était réservée au second parent. Or, dans la lettre de l'observatoire national de la petite enfance de septembre 2016, il est indiqué que le nombre de familles couvertes par une prestation accompagnant la réduction ou l'arrêt d'activité professionnelle aurait, entre décembre 2014 et 2015, diminué de 7,6 % (soit -37 500 familles). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part du bilan de la réforme du congé parental et du recours des pères à cette prestation.

### *Bilan de la réforme du congé parental*

**23467.** – 13 octobre 2016. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et la mise en œuvre de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), pour les enfants de moins de trois ans, nés ou adoptés depuis 2015. Cette réforme qui conditionne la durée de versement de l'allocation à la prise du congé par les deux parents visait, selon le Gouvernement, à rééquilibrer cette prestation entre les deux parents, pour favoriser un meilleur partage des responsabilités parentales, avec une période de versement de la prestation réservée au second parent. Or, dans sa lettre publiée en septembre 2016, l'observatoire national de la petite enfance constate que la réforme a entraîné une baisse brutale du recours aux dispositifs favorisant le congé parental (-37 500 familles entre fin 2014 et fin 2015, soit -7,6 %), sans attirer massivement les pères (seuls 510 de plus, soit 1 480 concernés en 2015). Elle avait émis, en lien avec des associations féministes, de fortes réserves lors de l'examen de cette réforme, jugeant qu'elle répondait avant tout à des objectifs de réduction budgétaire. Sans augmentation du montant même de cette prestation et sans réduction des inégalités salariales entre les femmes et les hommes, il était peu probable que nombre de couples aient recours à ce nouveau dispositif, du fait d'une baisse du pouvoir d'achat automatique. Elle lui demande donc quel bilan elle fait de cette réforme, effective depuis 18 mois, et quelles améliorations elle compte entreprendre pour, d'une part, réellement contribuer à un rééquilibrage du congé parental entre les femmes et les hommes et, d'autre part, développer les autres modes de garde afin de répondre aux attentes des familles.

*Réponse.* – La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a réformé le complément de libre choix d'activité (CLCA) en lui substituant la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE). Cette nouvelle prestation vise à un meilleur partage des responsabilités parentales au sein du couple et à améliorer le taux d'emploi des femmes en limitant leur éloignement du marché du travail pendant une période trop longue, celles-ci

étant à 96 % les bénéficiaires des congés parentaux. Dans cette logique, la réforme consiste à réserver une partie de la durée de la prestation au second parent. Ainsi, pour bénéficier de la durée maximale de versement de la prestation, chacun des membres du couple doit, pendant une période, interrompre leur activité professionnelle ou travailler à temps partiel pour s'occuper de leur (s) enfant (s) de moins de trois ans. Les parents ont le choix de faire valoir leur droit successivement (l'un après l'autre à temps plein ou à temps partiel) ou simultanément (temps partiel). La PREPARE est versée aux familles ayant un seul enfant à charge pour une durée maximale de six mois pour chacun des membres du couple, dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. S'agissant des familles ayant deux enfants à charge et plus, les parents disposent chacun de vingt-quatre mois de PREPARE dans la limite du troisième anniversaire de leur enfant. De plus, un traitement spécifique est réservé au parent isolé qui par définition ne peut pas s'appuyer sur un autre parent. Il est en effet prévu que le parent isolé puisse se prévaloir d'une durée de PREPARE courant jusqu'à l'âge limite de l'enfant. Par ailleurs, comme le complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA), une PREPARE majorée est réservée aux familles ayant au moins trois enfants à charge. Les familles qui font le choix de la PREPARE majorée disposent de huit mois de PREPARE majorée chacun, dans la limite du premier anniversaire du dernier enfant. Afin d'améliorer le retour à l'emploi des parents bénéficiaires de la PREPARE qui étaient précédemment en inactivité, une convention entre l'État, Pôle emploi et la CNAF a été signée le 11 avril 2014. Par cette convention, ces partenaires mettent en cohérence leurs offres de service respectives afin d'anticiper et accompagner le retour à l'emploi des parents bénéficiaires de la PREPARE. Il s'agit d'organiser un parcours concomitant, incluant accompagnement vers l'emploi et solutions d'accueil des enfants, afin de faciliter la reprise d'activité. Il ressort des données transmises par la Caisse nationale des allocations familiales que la PREPARE connaît une montée en charge dynamique : le nombre de foyers bénéficiaires est ainsi passé de 367 au titre de janvier 2015 à 33 675 familles au titre de juin 2015 et à 129 823 familles au 31 décembre 2015. Dans le même temps, le nombre de foyers bénéficiaires du CLCA et du COLCA est de 312 938 pour l'année 2015. Au total, le nombre de familles bénéficiant du CLCA, du COLCA ou de la PREPARE est passé de 474 310 en 2014 à 442 761 en 2015. Parmi les 129 823 familles qui ont bénéficié de la PREPARE au cours de l'année 2015, environ 21 % ont un enfant à charge, 50 % deux enfants à charge et 29 % trois enfants ou plus. 59 % des parents ont opté pour une PREPARE à taux plein et 41 % pour une PREPARE à taux partiel. Les dispositions relatives à la PREPARE étant applicables aux enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est prématuré de dresser un premier bilan de la mise en œuvre de cette réforme. Les effets de cette nouvelle prestation ne pourront pas être observés avant trois années d'application, soit en 2018.

1594

## FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE

### *Gratification de stage et action de formation préalable au recrutement*

**18470.** – 22 octobre 2015. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur l'impossibilité, pour un employeur généreux, de verser, en toute sécurité, une gratification de stage à un demandeur d'emploi effectuant dans son entreprise une action de formation préalable au recrutement (AFPR). Lors de l'embauche d'une personne n'ayant pas l'ensemble des compétences requises, Pôle Emploi propose la mise en place d'une AFPR pour que le futur salarié acquière les compétences nécessaires à son futur métier. La formation peut être effectuée en interne ou en externe. Le stagiaire n'entre pas dans les effectifs de la société, puisqu'il n'est pas salarié et demeure inscrit à Pôle Emploi. À ce titre, il est alors rémunéré par Pôle Emploi et l'entreprise perçoit une aide pour assumer les coûts de formation. Dans le cadre d'une politique en ressources humaines équitable, juste, stimulante et généreuse, le futur employeur peut souhaiter compléter la rémunération du stagiaire, très en deçà du salaire minimum interprofessionnel de croissance et inférieure au seuil de pauvreté. La convention tripartite conclue entre le stagiaire, Pôle Emploi et l'entreprise ne prévoit par cette possibilité. Une gratification de stage, pour être légale et conforme en comptabilité, doit être adossée à une convention de stage. Or, celle-ci ne peut être conclue qu'en présence d'une université, école, ou tout autre organisme habilité. En effet, une convention de stage signée uniquement par le stagiaire et le futur employeur risquerait d'être requalifiée en contrat de travail, exposant ainsi l'entreprise et son dirigeant à des poursuites légales. Aussi lui demande-t-il quel moyen régulier peut être mis en place pour permettre une gratification complémentaire légale, afin de ne pas bloquer des efforts intéressants en matière de politique salariale, particulièrement rares dans ce contexte économique qui demeure tendu. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage.**



*Réponse.* – Dans le cadre d'une action de formation préalable au recrutement (AFPR) le contenu et les objectifs pédagogiques sont formalisés par une convention entre l'employeur, le demandeur d'emploi et Pôle emploi. Dans ce cadre, l'existence d'une gratification versée par l'employeur qui accueille le demandeur d'emploi, également stagiaire de la formation professionnelle continue, n'a aucune incidence sur le versement de la rémunération de formation professionnelle RFPE. Pôle emploi a en effet diffusé une information claire dans son réseau à ce sujet (carnet « rémunération durant la formation ») : « un bénéficiaire de l'aide retour à l'emploi formation (AREF), de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation (AFDEF), de la rémunération formation pôle emploi (RFPE) ou de la rémunération de fin de formation (RFF) qui, dans le cadre d'un stage obligatoire en entreprise (mais on peut généraliser à tous les stages pouvant être suivis par un bénéficiaire de l'AREF, de l'AFDEF, de la RFPE ou de la RFF) a bénéficié d'une gratification, n'est pas tenu d'en faire la déclaration. En effet, l'intéressé bénéficiant du statut de stagiaire de la formation professionnelle, la gratification qu'il est susceptible de recevoir lors de son stage ne peut être assimilée à un salaire et, de ce fait, elle n'a pas à être déclarée à PE. Cette gratification, assimilable à une indemnité forfaitaire de stage, est entièrement cumulable avec l'ARE formation, l'AFDEF, la RFPE ou la RFF ».

### *Décrochage des apprentis en formation*

**20374.** – 3 mars 2016. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage** sur le décrochage des jeunes apprentis en cours de formation. Selon la dernière étude du ministère du travail sur le sujet, 28 % des jeunes ne terminent pas leur contrat d'apprentissage et un apprenti sur cinq décroche définitivement avant la fin de celui-ci. Le rapport souligne également un manque de coordination entre les différents acteurs du secteur, ce qui pénalise la qualité de l'accompagnement des apprentis. Alors que l'apprentissage peine encore à séduire les jeunes comme une voie de qualification pourtant efficace, le rapport établit une série de préconisations pour poursuivre les initiatives positives déjà existantes et corriger les problèmes d'accompagnement. Elle lui demande donc dans quelle mesure elle entend les mettre en œuvre.

### *Apprentissage dans les collectivités territoriales*

**24092.** – 24 novembre 2016. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage** sur les conditions d'embauche des apprentis par les collectivités employeurs. L'article 18 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, codifié par l'article 73 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 (art. L. 6227-1 du code du travail) dispose en effet que les personnes morales de droit public peuvent, à titre expérimental, conclure des contrats d'apprentissage. La pérennisation du dispositif est établie par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes. Enfin, ce dispositif a été complété par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social et la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie. Afin de donner une impulsion nouvelle à ce dispositif et d'ouvrir la fonction publique à l'apprentissage, le Président de la République a annoncé des objectifs de recrutement ambitieux au cours de la grande conférence sociale des 7 et 8 juillet 2014. Interrogée par plusieurs maires de son département, elle aurait souhaité connaître les aides auxquelles ces derniers peuvent prétendre dans le cadre de l'embauche d'un apprenti.

*Réponse.* – Depuis 2012, le Gouvernement a fait du développement de l'apprentissage l'une de ses priorités d'action en faveur de la jeunesse. La politique menée vise de manière égale l'ensemble des secteurs d'activité. L'apprentissage est aujourd'hui une voie de formation moderne, qui concerne tous les jeunes, qui prépare à tous les niveaux de qualification – du CAP au supérieur jusqu'à bac + 5 – sur une grande diversité de métiers : pâtissier, boucher, soudeur, carrossier, psychomotricien, banque, commerce, ingénieurs, webmaster... Mais c'est une voie de formation sous-utilisée parce qu'insuffisamment connue des jeunes et des familles, mais aussi du monde éducatif, alors qu'elle permet véritablement à des jeunes de s'épanouir, dans une société qui exige l'engagement et la responsabilité. Pour les jeunes de moins de 26 ans (30 ans dans les régions volontaires en 2017), l'apprentissage c'est une formation gratuite, un moyen de financer son choix d'études du fait de la signature d'un contrat de travail (c'est donc un outil de promotion sociale). C'est un accès direct à l'emploi - sept jeunes sur dix sont recrutés

à l'issue de leur formation – mais aussi une étape dans la poursuite d'études dans une logique de filière. C'est aussi une façon de progresser qui permet de devenir chef d'entreprise (50 % dans le secteur artisanal). Pour les entreprises, l'apprentissage c'est la garantie de recruter des jeunes diplômés, formés à leurs besoins, disposant d'une expérience professionnelle, compétents et motivés. C'est une opportunité de préparer l'avenir et de répondre aux enjeux spécifiques des entreprises : compétitivité, transmission des savoirs, des entreprises... Aussi, une réelle ambition a été portée au sein du Gouvernement (éducation nationale et formation professionnelle). Elle s'est traduite par un travail continu avec l'ensemble des acteurs pour lever un à un les freins à son développement. Dans la fonction publique d'État, alors qu'il n'y avait quasiment pas d'apprentis, 8 500 jeunes ont été recrutés. Il s'agit pour l'État d'une voie de recrutement nouvelle, vers un public beaucoup plus large que la seule voie du concours. L'objectif présidentiel de 10 000 recrutements en 2017 sera tenu. Parce que cette voie de formation est à égale dignité des autres, la considération portée à l'apprentissage a profondément évolué par l'action politique menée et impulsée : égalité de droits avec les étudiants : les apprentis sont titulaires de la carte des métiers des étudiants, lancée en 2012 : avantages en termes de transports, de logement, de loisirs, de restauration... ; ils peuvent percevoir, depuis la rentrée, l'aide à la recherche d'un emploi (loi du 8 août 2016) et bénéficient des prestations du CROUS (décret du 29 juillet 2016) ; égalité de droits avec les salariés : c'est d'abord la possibilité, depuis la loi du 5 mars 2014, de conclure un contrat à durée indéterminée qui sécurise pour l'employeur, comme pour le jeune, la relation contractuelle et qui emporte des effets notamment au titre de l'ancienneté, c'est ensuite la reconnaissance des mêmes droits sociaux : droits à la retraite depuis 2014, compte personnel de formation depuis 2015, prime d'activité depuis 2016, protection sociale complémentaire depuis 2016, compte personnel d'activité en 2017 ; mise à disposition d'un appareil de formation profondément rénové (100 000 places modernisées dont 20 000 créées et 10 000 places d'hébergement avec un soutien de l'État de 450 M€ via le PIA / 280 M€ de ressources supplémentaires au titre de la taxe d'apprentissage en 2015) avec une nouvelle offre de formation plus diversifiée avec l'ouverture des titres professionnels du ministère de l'emploi en 2016 ; reconnaissance du rôle formateur des entreprises : diverses aides (l'aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire en 2014, l'aide TPE jeune apprenti créée en 2015) ; les simplifications administratives opérées depuis 2015, la mise à disposition d'une offre de services sur le portail de l'alternance en juillet 2016, les soutiennent dans leurs démarches de recrutement ; possibilité de choisir son métier et sa formation : les programmes de découverte des métiers de l'éducation nationale (parcours Avenir en 2011), la publication des taux d'insertion des formations (loi du 8 août 2016) permettront notamment aux jeunes de choisir en toute connaissance de cause leur avenir, renforcement de l'attractivité de l'apprentissage par la création d'une aide financière, en 2017, en faveur des apprentis de moins de 21 ans (335 euros). Après deux années de baisse qui s'expliquent en partie par la crise économique, les résultats sont au rendez-vous : + 3,5 % d'entrées supplémentaires sur la campagne de mai 2015 à juin 2016 et + 1,8 % d'entrées supplémentaires sur les huit premiers mois de la campagne 2016-2017. Des progrès sont encore possibles et souhaitables, notamment dans le travail de conviction après des entreprises, sur l'utilité pour elles de prendre des alternants. Ce type de sujet pourrait en particulier être travaillé au niveau régional dans le cadre de l'élaboration des contrats de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP). La dimension d'accompagnement des jeunes pour prévenir les ruptures de contrat mérite également une attention particulière, pouvant se traduire également par des actions concrètes dans les CPRDFOP.

### *Compte personnel de formation*

**23385.** – 6 octobre 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur le compte personnel de formation. Créé par la loi n° 288-2014 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, le compte personnel de formation remplace le droit individuel à la formation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il permet à chaque personne, dès l'âge de 16 ans, d'accumuler des droits à la formation. Ces droits sont attachés à la personne, qui les conserve même en cas de changement d'employeur ou de perte d'emploi. Il permet d'accéder à des formations certifiantes ou qualifiantes. Ce dispositif constitue donc un réel progrès social et apporte des droits nouveaux aux salariés. Pourtant, le dernier bilan publié relatif à ce dispositif indique que seuls trois des seize millions de salariés français ont activé leur compte au 1<sup>er</sup> août 2016 et seulement 470 000 formations ont été financées. Ces chiffres assez faibles tendent à démontrer que le compte personnel est encore mal connu des salariés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour assurer une meilleure connaissance du compte personnel de formation et favoriser ainsi son développement. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage.**

*Réponse.* – Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, une campagne nationale d'information et de communication destinée au grand public a été lancée par le Gouvernement pour inciter les bénéficiaires à ouvrir leur compte personnel de formation (CPF) et à découvrir leurs nouveaux droits issus de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Le CPF connaît depuis le début de l'année 2016 une montée en charge continue pour les salariés (entre 8 000 et 18 000 dossiers validés par mois) et demeure à un niveau élevé pour les demandeurs d'emploi (entre 15 000 et 41 000 dossiers par mois). Les deux ministres en charge du CPF ont communiqué sur le sujet lors d'un déplacement à Tours le 5 octobre 2016 pour marquer notamment le fait que plus de 500 000 dossiers CPF avaient alors été validés. Au 10 mars 2017, ce chiffre dépasse les 820 000 dossiers validés. Le site CPF évolue de façon continue sur la base d'un retour régulier des utilisateurs que l'on consulte dans des clubs ou des focus groupe (gestionnaires et usagers). Ce site intègre progressivement les nouveaux cas d'usage du CPF prévus par la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels : accès au bilan de compétences, accès à la formation à la création d'entreprise ainsi que les nouveautés concernant certains publics comme les salariés peu qualifiés, ainsi que la possibilité de financer les formations au permis de conduire (permis B) ouverte par la loi sur l'égalité et la citoyenneté du 28 janvier 2017. Afin de simplifier l'accès à la formation via le CPF, l'État veille également à la mise en place d'un parcours pour les titulaires autonomes ou ceux qui ne souhaitent pas associer leur employeur à leur projet de formation (formation hors temps de travail). Il s'agit donc de mettre en place un parcours de demande, validation et montage financier de la formation qui se réalisera avec le financeur (un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) pour un salarié, Pôle emploi pour un demandeur d'emploi inscrit par exemple). Ces démarches pourront se faire à partir du site CPF et seront à terme complètement dématérialisées. Enfin, mis en place par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, le conseil en évolution professionnelle (CEP) permet à tous les actifs d'être accompagnés gratuitement pour établir leur projet d'évolution professionnelle. À ce titre, le CPF a été complété par le CEP en permettant aux travailleurs qui en ont besoin d'être accompagnés dans leur parcours professionnel.

## JUSTICE

### *Service provençal d'encouragement et de soutien*

**13697.** – 13 novembre 2014. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les graves menaces qui pèsent sur le service provençal d'encouragement et de soutien (SPES). Cette association, créée en 1968, emploie soixante-trois personnes et vient en aide aux sortants de prison, notamment dans les procédures d'accès à l'emploi, l'hébergement, la santé, ou la demande de minima sociaux. Elle gère aussi deux centres d'hébergement et d'insertion sociale dans le centre-ville de Marseille : l'un prend en charge des jeunes filles isolées, dont certaines ont été maltraitées ou sortent de prostitution ; l'autre accueille des hommes isolés, 40 % étant des sortants de prison sans adresse fixe, mais en aménagement de peine (sous bracelet ou placement extérieur). Le SPES rencontre et aide ainsi plus de 7 000 personnes par an, selon son dernier rapport de diagnostic en septembre 2014. Huit de ses agents sont également délégués de missions de service public sur les contrôles judiciaires ou la réalisation d'enquêtes sociales en vue des comparutions immédiates. Or l'association est en redressement judiciaire, ce qui signifie qu'en cas de liquidation, non seulement soixante-trois salariés perdraient leur emploi, mais tous les hébergés se retrouveraient à la rue, alors qu'il s'agit de publics particulièrement fragiles et démunis. En conséquence, il lui demande quelles aides elle compte apporter, de manière urgente, afin que l'association SPES qui effectue un inlassable et indispensable travail de terrain continue à mériter son beau nom latin d'espoir.

*Réponse.* – Le service provençal d'encouragement et de soutien (SPES) intervenait jusqu'en 2014 auprès des personnes détenues dans le cadre du point d'accès au droit au centre pénitentiaire des Baumettes à Marseille mais également des sortants de prison en les accompagnant dans leurs démarches d'accès à l'emploi, d'hébergement ou de santé. En raison de difficultés budgétaires, le SPES a fait l'objet d'un redressement judiciaire. C'est à ce titre que l'Association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale (APCARS), centre d'hébergement et de réinsertion sociale, a été retenue par le tribunal de grande instance (TGI) de Marseille en janvier 2015 afin de reprendre différentes activités du SPES. Parmi elles, ont été maintenus le point d'accès au droit au centre pénitentiaire de Marseille (3 000 prises en charge chaque année) et le service qui accompagnait des bénéficiaires du revenu de solidarité active en grande difficulté et loin de l'emploi. L'association a repris les activités socio-judiciaires au sein du TGI de Marseille, en particulier les enquêtes sociales rapides destinées à éclairer les magistrats sur la situation des personnes prévenues déférées en comparution immédiate et les enquêtes de personnalité

demandées par les juges d'instruction dans les procédures criminelles ainsi que les contrôles judiciaires socio-éducatifs. Enfin, le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Athènes qui accueillait des sortants de prison et le foyer Claire-Joie de la rue Breteuil pour jeunes filles en difficulté à Marseille n'ont pu être repris par l'APCARS. Le premier a été fermé et le second repris par un autre centre d'hébergement. Si l'APCARS a porté un projet de reprise ambitieux et prudent économiquement, elle n'a pu cependant accueillir au sein de sa structure qu'un tiers des anciens salariés du SPES. À ce jour, la situation est stabilisée et les missions du SPES au bénéfice des mêmes publics sont maintenant remplies par l'APCARS.

### *Situation du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan*

**22248.** – 16 juin 2016. – **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan. Le 17 décembre 2013, il avait interrogé lors d'une séance de questions orales au Sénat le garde des sceaux de l'époque sur le retrait du projet de reconstruction de ce centre pénitentiaire de la liste prioritaire du plan triennal 2013 – 2015 (voir le *Journal officiel* des débats du Sénat du 18 décembre 2013, p. 13099). Construit en 1967 pour accueillir plus de 450 détenus, il en accueillait plus de 700 à la fin 2013. Très vétuste, ce bâtiment n'offre plus aux détenus des conditions d'incarcération dignes, ni aux personnels pénitentiaires de bonnes conditions de travail. Plusieurs suicides de détenus, dont trois en 2015, ont eu lieu depuis sur le site. En 2010, face à une situation devenue inacceptable, le garde des sceaux avait décidé de fermer ce centre pour engager la construction d'un nouvel établissement sur le site existant. Dès cette période, la municipalité de Gradignan et le service « constructions » du ministère ont travaillé sur ce projet. En 2012, ce projet a été retiré des priorités. Il n'y a eu, depuis lors, que des travaux organisés au compte-gouttes concernant notamment une mise aux normes électriques partielle, la consolidation des cuisines et le désenfumage des cellules du quartier disciplinaire. Des problèmes importants d'hygiène, d'isolation et d'insalubrité s'ajoutent à ceux liés à la surpopulation. À l'automne 2014, un communiqué annonçait la reconstruction du centre pénitentiaire avec un début des travaux pour 2016 alors que rien n'était mentionné pour cet établissement dans la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Cette situation inacceptable, tant au niveau des conditions de détention des détenus que des conditions de travail des personnels pénitentiaires et des divers intervenants, ne peut plus durer. En dépit de la qualité du travail et de l'engagement de la direction, ainsi que de l'ensemble des personnels œuvrant sur le site, la mise en place de conditions satisfaisantes de réinsertion reste difficile et la situation particulièrement préoccupante. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'inscription de la reconstruction de la maison d'arrêt de Gradignan dans le cadre du contrat triennal 2015 – 2017 et de lui préciser si le début des travaux est bien prévu pour 2016.

*Réponse.* – Une politique immobilière adaptée aux nécessités, permettant en priorité de remédier à la vétusté des établissements pénitentiaires et d'y garantir la sécurité des personnels et des personnes détenues doit être menée. La reconstruction de ce site, vétuste, est nécessaire. Pour cela, l'opération immobilière est inscrite au titre du programme 3 200 places. Concernant le projet de démolition-reconstruction du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, l'agence publique pour l'immobilier de la justice a été missionnée pour étudier différents scénarii de démolition-reconstruction ou de réhabilitation de l'établissement. La phase opérationnelle a été actée au conseil d'administration de l'APIJ de novembre 2016. Aussi, le Garde des Sceaux a demandé à l'administration pénitentiaire, lors d'un déplacement au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, d'engager la procédure d'appel à candidatures des entreprises. Le maître d'œuvre sera sélectionné dans le courant de cette année avant la consultation des entreprises qui se déroulera sur l'année 2018. Les travaux débuteront en 2019 pour une livraison prévisionnelle en 2022.

### *Statut juridique des enfants de détenues*

**22507.** – 30 juin 2016. – **M. Hugues Portelli** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le statut juridique des enfants de détenues. Les mères incarcérées sont autorisées à garder auprès d'elles leurs enfants jusqu'à l'âge de 18 mois, cette limite pouvant être exceptionnellement repoussée jusqu'à trois ans. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté a constaté à plusieurs reprises (rapport de 2013 notamment) que, d'une prison à l'autre, la situation de ces enfants était extrêmement variable, notamment en ce qui concerne leur prise en charge médicale. En effet, les unités sanitaires des établissements pénitenciers sont réservées aux détenus et l'extraction de l'établissement pour des soins extérieurs également. La circulaire interministérielle du 30 octobre 2012 sur la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice prévoit que les enfants doivent être suivis par des médecins de ville. La prise en charge matérielle est minimale (nourriture, produits d'hygiène). L'aide de la caisse d'allocations familiales (CAF) est tardive et réservée aux ressortissantes françaises.



Dans beaucoup d'établissements les cellules ne sont pas adaptées à l'accueil de jeunes enfants et une nurserie n'est pas prévue. Même si le rapport 2015 du contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) note une légère amélioration de la situation, celle-ci reste préoccupante dans de nombreux établissements. Au-delà de la situation matérielle et sociale de l'enfant et de sa mère, le problème initial est l'absence de véritable statut de l'enfant en prison, qui lui permettrait de bénéficier de droits personnels à une condition de vie décente et à un véritable accompagnement médical et matériel au sein même de l'établissement. L'administration pénitentiaire s'étant saisie de ce dossier, il lui demande à quelle date ses préconisations seront rendues et s'il est envisagé de doter les enfants de détenues d'un véritable statut juridique opposable.

*Réponse.* – Des dispositions spécifiques existent pour prendre en charge en milieu carcéral les femmes enceintes ou les mères de très jeunes enfants souhaitant garder leur enfant avec elles dans des conditions appropriées (suivi sanitaire spécifique, affectation en quartier nurserie et jamais en détention classique). La circulaire du 16 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés avec leur mère incarcérée constitue le texte de référence sur lequel les établissements pénitentiaires s'appuient pour gérer ce public spécifique. Ce maintien de l'enfant avec sa mère incarcérée est possible jusqu'à l'âge de 18 mois. Cette limite d'âge peut être reculée, sur décision du directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent, après avis d'une commission consultative (article D 401-1 du code de procédure pénale). Comme indiqué dans la circulaire précitée, il est souhaitable que « la prolongation accordée ne dépasse pas six mois, soit les deux ans de l'enfant ». Il n'y a donc pas, à ce jour, d'âge limite posé et ce, pour permettre de prendre en compte les spécificités de chaque situation examinée par cette commission. Néanmoins, le maintien d'un enfant de plus de vingt-quatre mois en détention avec sa mère est tout à fait exceptionnel. La quasi-totalité des enfants hébergés dans ces conditions ont moins de dix-huit mois. L'enfant laissé en détention avec sa mère n'étant pas détenu, il n'est pas écroué à l'établissement. Il en découle que : ce sont les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale qui prennent les décisions à son égard. Toutes les décisions (visites, sorties, hospitalisations, etc.) sont donc prises avec l'accord de la mère et, le cas échéant, avec l'accord du père pour les décisions nécessitant l'accord des deux titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ; sa prise en charge doit être la plus proche possible de celle dont il pourrait bénéficier à l'extérieur (prestations familiales et aide sociale, accès aux soins et aux dispositifs en faveur de la petite enfance, couverture sociale, etc.) ; l'enfant peut, avec l'autorisation de sa mère, sortir librement de l'établissement. Le chef d'établissement recueille alors un écrit de la mère précisant son accord sur le lieu, la durée de la sortie et la personne prenant l'enfant en charge. Aucune formalité au greffe n'est nécessaire lors des sorties de l'enfant ; des conventions peuvent être passées entre les établissements pénitentiaires dotés de nurseries et des structures spécialisées (crèches, haltes garderie, assistantes maternelles, etc.) afin de développer les possibilités de sorties de l'enfant de la détention. Consciente des améliorations à apporter, la direction de l'administration pénitentiaire travaille actuellement sur la refonte de la circulaire du 16 août 1999 précitée. L'objectif central qui guide ce travail est de placer l'intérêt de l'enfant au cœur de ce dispositif. Il n'est pas envisagé d'attribuer un statut juridique particulier aux enfants laissés avec leur mère en détention. Ériger un statut dérogatoire pour les enfants dans cette situation particulière reviendrait à les écarter du droit commun alors même que l'objectif est d'appliquer au mieux les dispositions de droit commun à leur égard. Ce travail de refonte de la circulaire du 16 août 1999 en cours implique de mener des réflexions sur des thématiques très variées (cartographie des places nurseries, dispositions architecturales et équipement des espaces nurseries, prise en charge sanitaire de l'enfant, prestations prévues dans le cadre des marchés de gestion déléguée, réflexions sur les pratiques et missions des personnels pénitentiaires à l'égard de ce public particulier, développement des partenariats avec les conseils départementaux, etc.) nécessitant, pour certaines un échange avec d'autres ministères (ministère des affaires sociales et de la santé notamment). En fonction des dispositions retenues, des modifications des articles du code de procédure pénale (Cf. article D.400 à D.401-2 du CPP) pourraient également être nécessaires. Il n'est donc pas possible, à ce stade, de fixer une date précise de fin de travaux.

### *Avenir de la cour d'appel de Metz*

**22618.** – 7 juillet 2016. – **M. François Grosdidier** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'avenir de la cour d'appel de Metz après ses déclarations indiquant qu'il convenait de « faire évoluer certaines organisations au regard de la nouvelle carte des régions » et de « réfléchir à l'évolution de la carte des cours d'appel ». Cette possible révision de la carte judiciaire au regard de celle des régions serait d'autant plus injuste que certaines collectivités régionales ont été regroupées et que d'autres, pas nécessairement plus importantes, ne l'ont pas été. La nouvelle région Grand Est est le type de trop grande région qui la conduit à devoir créer, en plus du siège régional, tout un réseau de maisons de régions et d'antennes régionales. De surcroît, ce redécoupage régional

a été mené à bien indépendamment des considérations propres au fonctionnement de la justice ou à la situation des justiciables. La nouvelle région Grand Est compte quatre cours d'appel : Colmar, Metz, Nancy et Reims, respectivement aux 12<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> rangs des 36 cours d'appel françaises. Certes monodépartemental en raison du droit local, mais dans un département de plus d'un million d'habitants, le ressort de la Cour d'appel de Metz couvre aussi trois tribunaux de grande instance, cinq tribunaux d'instance et trois conseils de prud'hommes, autant de juridictions qui connaissent une activité soutenue. Si les effectifs réels sont hélas souvent loin des effectifs théoriques, les capacités immobilières messines offrent à la justice les meilleures conditions de fonctionnement, voire de développement, aux meilleures conditions économiques pour le ministère de la justice. Il lui demande si le Gouvernement entend bien pérenniser la cour d'appel de Metz.

*Réponse.* – La carte administrative française a profondément évolué à la suite de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, qui a fait passer le nombre de régions métropolitaines de 22 à 13 (en comptant la Corse, collectivité territoriale à statut particulier exerçant les compétences d'une région). La région Grand-Est a ainsi été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par fusion des régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine. Si le garde des sceaux ne méconnaît pas l'intérêt d'une réflexion sur l'évolution de la carte territoriale d'implantation des cours d'appel, il réaffirme qu'il n'existe à ce jour aucun projet de réforme de la carte des cours d'appel.

### *Traitement judiciaire des viols*

**23678.** – 27 octobre 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le traitement judiciaire des viols et agressions sexuelles. Le 5 octobre 2016, le Haut Conseil à l'égalité a publié un « Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles ». Bien que constituant un phénomène massif, le viol demeure encore peu dénoncé et peu condamné : parmi les dizaines de milliers de victimes, une sur dix environ porte plainte, puis une plainte sur dix aboutit à une condamnation. Pour tenter d'expliquer cette réalité accablante, le Haut Conseil à l'égalité dénonce une société « encore sexiste » qui « banalise, excuse, voire justifie les agressions sexuelles ». La France s'est pourtant dotée d'un important arsenal législatif pour lutter contre les agressions sexuelles et les viols. Selon l'article 222-22 du code pénal : « constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. » Or ces éléments constitutifs font l'objet d'interprétations fluctuantes, ce qui crée une insécurité juridique. De surcroît, le viol est trop souvent correctionnalisé, en général pour obtenir un jugement plus rapide. En ce qui concerne les mineurs, si le droit pénal prend en compte leur immaturité physique comme psychique, il n'existe pas, en France, de présomption d'absence de consentement de l'enfant victime d'actes sexuels par un majeur, contrairement à ce que prévoit la législation d'autres pays européens où un seuil d'âge a été fixé. Quant aux atteintes sexuelles incestueuses commises sur un mineur, elles nécessitent de rapporter la preuve du défaut de consentement, alors même que le mineur se trouve en situation de dépendance affective et matérielle. Enfin, les règles de prescription de l'action publique concernant les délits et crimes sexuels semblent encore inadaptées à certaines situations. En conséquence, il aimerait savoir s'il compte inspirer son action des recommandations du Haut Conseil à l'égalité qui préconise, en dotant la justice de moyens adéquats, de renforcer la définition des éléments constitutifs de l'agression sexuelle et du viol dans le code pénal, de veiller à ce que la qualification criminelle du viol soit bien retenue et poursuivie devant les cours d'assises, d'instaurer un seuil d'âge de 13 ans en dessous duquel un enfant est présumé ne pas avoir consenti à une relation sexuelle avec un majeur, de prévoir qu'une atteinte sexuelle commise sur un mineur par une personne ayant autorité parentale est également présumée ne pas avoir été consentie et d'allonger les délais de prescription relatifs aux délits et crimes sexuels.

### *Traitement judiciaire des viols*

**25527.** – 23 mars 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 23678 posée le 27/10/2016 sous le titre : "Traitement judiciaire des viols", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les dispositions de droit pénal et de procédure pénale permettent d'ores et déjà de réprimer efficacement les crimes et délits de nature sexuelle, notamment lorsqu'ils sont commis à l'encontre de mineurs. Ainsi, la préconisation du Haut Conseil à l'égalité tendant à définir plus précisément les éléments constitutifs des agressions sexuelles n'apparaît pas opportune, dans la mesure où une trop grande précision des éléments constitutifs des infractions de viol et d'agression sexuelle risquerait d'aboutir à l'inverse de l'effet recherché et de conduire à une acception plus restrictive de ces notions. La définition actuelle des éléments constitutifs du viol et

de l'agression sexuelle permet en effet au juge d'appréhender la totalité des faits susceptibles d'être poursuivis. S'agissant de la proposition visant à lutter contre la correctionnalisation des viols, il convient de distinguer la correctionnalisation en droit de la correctionnalisation en opportunité. La correctionnalisation en droit intervient lorsque les éléments de preuve, s'ils démontrent la réalité d'une agression sexuelle, sont en revanche insuffisants pour établir une pénétration sexuelle. Il s'agit là d'une décision juridictionnelle, susceptible d'être contestée par les voies de recours prévues par la loi. S'agissant des décisions de correctionnalisation en opportunité, il convient de préciser que cette pratique a reçu une assise légale avec la loi du 9 mars 2004. Cette loi a modifié l'article 469 du code de procédure pénale pour prévoir que le tribunal correctionnel, saisi par le renvoi ordonné par la chambre de l'instruction ne peut renvoyer le ministère public à mieux se pourvoir s'il estime que les faits poursuivis sous une qualification délictuelle sont de nature à entraîner une peine criminelle, dès lors que la victime était constituée partie civile et assistée d'un avocat lorsque le renvoi a été ordonné. La victime a donc la possibilité de contester la correctionnalisation lors de la phase de règlement du dossier. L'appel de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel lui est d'ailleurs ouvert de manière dérogatoire sur la base de ce motif (article 186-3 du code de procédure pénale). Par décision du 7 janvier 2009, la Cour de cassation a d'ailleurs estimé que ces dispositions étaient conformes aux articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cass. crim. 7 janvier 2009). Conforme à la loi, le mécanisme de la correctionnalisation est nécessaire pour lutter contre l'encombrement du rôle des cours d'assises, qui ne permet pas de renvoyer devant cette juridiction l'ensemble des affaires, sauf à entraîner des délais de jugement qui ne seraient pas raisonnables et nuiraient à la prise en charge des victimes. S'agissant de la proposition de fixation dans le code pénal d'un seuil en dessous duquel un enfant est présumé ne pas avoir consenti à une relation sexuelle avec un majeur n'apparaît pas plus opportune, compte tenu, d'une part, du caractère arbitraire du choix d'un âge seuil et, d'autre part, du risque d'effet contre-productif de l'effet de seuil, qui serait susceptible d'aboutir à ce que les mineurs de plus de 13 ans soient moins protégés qu'ils ne le sont actuellement, les professionnels appréciant de la même façon les conditions du viol concernant l'ensemble des mineurs, quel que soit leur âge, étant rappelé que la loi protège déjà particulièrement les victimes mineures de 15 ans. Introduire une présomption irréfragable en matière pénale apparaît de plus incompatible avec le principe de présomption d'innocence, nonobstant l'impératif de protection des mineurs. Il en résulterait également l'impossibilité de prise en compte des circonstances de chaque cas d'espèce. Pour les mêmes raisons, il n'apparaît pas opportun d'introduire dans la loi une présomption d'absence de consentement du mineur pour l'ensemble des atteintes sexuelles qualifiées d'incestueuses par la loi. Enfin, s'agissant de la proposition du Haut Conseil relative aux délais de prescription, il peut être observé que le régime de prescription des viols et agressions sexuelles commis au préjudice de mineurs, qui est fortement dérogatoire au droit commun, en ce qu'il fait courir un délai de prescription, selon les cas, de dix ou vingt ans à compter de la majorité de la victime, paraît satisfaisant. Il n'a du reste pas été modifié par la loi du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale. En revanche, s'agissant des viols ou des agressions sexuelles commis sur des majeurs, cette loi, comme pour l'ensemble des crimes et des délits, a conduit à doubler les délais de prescription, qui sont donc désormais de vingt ans pour les viols et de six ans pour les agressions sexuelles.

### *Conditions sanitaires insalubres de la prison de Fresnes*

24477. – 22 décembre 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions de délabrement de la prison de Fresnes. Au cours de deux séances de questions au Gouvernement, posées en 2013 et en 2014, il l'avait déjà alerté sur le manque d'effectif du personnel pénitentiaire, la surpopulation des détenus et le climat de violence. À ce jour la situation est toujours aussi préoccupante. Celle-ci est renforcée par des conditions de vie de plus en plus dégradées. Un rapport du contrôleur général des lieux de privation de liberté dénonce également la vétusté de l'immobilier, l'état de propreté déplorable, la sur-occupation des cellules et le manque d'intimité en précisant que les toilettes ne sont pas totalement isolées du reste de la pièce des co-détenus. À cet environnement, s'ajoute l'invasion des rats et des punaises de lit. Deux cas graves de leptospirose ont été décelés. Il lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour lutter contre ces conditions sanitaires insalubres.

*Réponse.* – Le programme immobilier pénitentiaire annoncé par le Premier ministre le 6 octobre 2016 à l'école nationale d'administration pénitentiaire concrétise l'ambition de redonner son sens à l'exécution de la peine de privation de liberté, d'améliorer la sécurité et les conditions de travail des personnels pénitentiaires, ainsi que la prise en charge des personnes détenues. Dans la suite du rapport remis au Parlement le 20 septembre 2016, ce programme amplifie considérablement l'effort de construction au bénéfice du parc immobilier pénitentiaire, en se fixant comme objectif d'atteindre l'encellulement individuel. La loi de finances pour 2017 dégage, pour financer



une première tranche du programme, 1 158 millions d'euros d'autorisation d'engagement, qui permettent de lancer neuf projets prioritaires de maison d'arrêt (3 900 cellules) et vingt-huit quartiers de préparation à la sortie (2 400 cellules). Parmi ces neuf projets, trois seront situés en Île-de-France : en Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise. L'établissement de Fresnes bénéficiera ainsi directement des avancées permises par ce programme. S'agissant de l'état des cellules de cet établissement, la présence de plusieurs personnes détenues dans les cellules se traduit par une quantité insuffisante de mobilier, qui subit de ce fait une usure accélérée. En 2015, il a été procédé au remplacement de toutes les tables en bois et pieds métalliques. De même, en 2016, toutes les chaises ont été remplacées. Afin de permettre aux personnes détenues de disposer d'au moins une armoire par cellule, l'établissement de Fresnes vient de procéder à l'achat de 650 armoires, livrées fin octobre 2016, qui sont en cours d'installation. Par ailleurs, le cloisonnement des sanitaires a été réalisé pour l'ensemble des bâtiments en 2009. La maintenance de ces installations est assurée par l'établissement. Les abords des bâtiments à proximité immédiate des cours, lieu de réception des jets de déchets par les fenêtres, sont nettoyés par des auxiliaires, sous le contrôle des surveillants pénitentiaires, deux fois par jour, week-end compris. S'agissant des rongeurs, une prestation de dératisation existait. Après la décision du tribunal administratif du 6 octobre 2016 enjoignant l'administration à intensifier l'action de dératisation, une prestation exceptionnelle auprès d'un autre prestataire a démarré le 2 novembre 2016. Par ailleurs, l'établissement a procédé au déblaiement d'une zone plus exposée et a réalisé en décembre 2016 le colmatage des ouvertures donnant sur les égouts. Début 2017, des travaux complémentaires visant à limiter la prolifération des rongeurs sont programmés pour le centre scolaire, la cour « anglaise » ainsi que le bétonnage des zones sableuses de l'établissement, pour un montant total de 151 000€ TTC. De plus, afin de limiter les jets de détrit, facteur principal de prolifération des rongeurs, le remplacement de l'ensemble des caillebotis des 2ème et 3ème divisions, ainsi que d'une partie de la 1ère division sera programmé à partir de 2017, pour un montant total de 776 100 euros TTC. Par ailleurs, à la suite de la consultation des personnes détenues, une des propositions consistait à modifier la composition des repas afin de les rendre plus attractifs et ainsi limiter les jets par la fenêtre. L'établissement, après avis d'un comité restreint de personnes détenues en réunion collective, a officiellement demandé au prestataire ELIOR de modifier la composition des repas, ce qui a été fait. S'agissant des punaises et cafards, jusqu'en 2016, la désinsectisation des cellules de l'établissement était effectuée en interne, selon des protocoles définis avec les assistants sanitaires, en lien avec l'unité sanitaire. Les auxiliaires chargés de la mise en œuvre des protocoles recevaient une formation spécifique. Cette prestation ayant été jugée très insuffisante, l'établissement de Fresnes a fait appel à un prestataire extérieur. Un marché régional a été lancé, sa notification étant prévue en mars 2017 ; il remplacera les prestations en cours dans des établissements d'Île-de-France. Par ailleurs, les matelas représentant un facteur aggravant pour le développement des punaises de lit, notamment en raison du retrait de la housse protectrice par les personnes détenues, la direction interrégionale a lancé une action de vérification du parc. Concernant les effectifs de personnels de surveillance, l'établissement compte 766,5 surveillants pour un effectif de référence de 806, soit un taux de couverture de 95,10 % au 1<sup>er</sup> mars 2017. Concernant les gradés, le taux de couverture actuel est de 100 %. Pour les officiers, le taux de couverture est de 93,55 %. Les mobilités et sorties de promotions devraient permettre de maintenir ces taux en mai prochain. Plus généralement, afin de pallier les difficultés de recrutement des personnels pénitentiaires, en 2016, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) a poursuivi les mesures engagées en 2015 afin d'améliorer les recrutements de l'ensemble des corps des personnels de l'administration pénitentiaire.

## TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

### *Baisse des crédits de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer alloués à la surveillance sanitaire*

**18127.** – 8 octobre 2015. – **M. Joël Labbé** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** concernant le budget de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER). En effet, on constate un recul important du budget de deux de ses missions de service public que sont : « la sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture (programme 205) », et « la sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation (programme 206) ». Le budget de l'IFREMER concernant ces deux programmes est en baisse de respectivement 10,53 % et 28,36 % entre 2013 et 2014 (source : rapport annuel 2014 de l'IFREMER). La baisse importante de ces budgets interroge, alors même que l'IFREMER est déjà mis en cause pour des défauts de surveillance sanitaire, notamment dans la conchyliculture. Il lui demande comment permettre à l'IFREMER d'assurer correctement ses missions de service public lorsque les crédits de ces missions sont en baisse conséquente.

*Réponse.* – L'attention du Gouvernement a été appelée sur le budget de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer). Premièrement, sur le transfert de crédits du programme 205 vers l'Ifremer. Ce soutien financier est contractualisé par deux conventions : la convention relative au concours apporté par l'Ifremer au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat (MEEM) en matière de maîtrise d'ouvrage et d'expertise halieutique. Cette convention est reconduite annuellement. Le montant de cette convention est en constante augmentation : 1,3 M € en 2012, 1,5 M € en 2013, 1,7 M € en 2014 et 2015 et enfin 1,9 M € en 2016. Une seconde convention relative au concours apporté par l'Ifremer au MEEM en matière de maîtrise d'ouvrage et d'expertise aquacole est également reconduite chaque année depuis 2012. Après une progression, les premières années, son montant est actuellement stable : 600 k € en 2012, 586 k € en 2013, 649 k € en 2014, 680 k € en 2015, 679 k € en 2016. Deuxièmement, sur le transfert de crédits du programme 206 vers l'Ifremer. Le montant total des subventions au titre du programme 206 relatif à la sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation, accordées à l'Ifremer pour sa contribution à la sécurité sanitaire des aliments, était, en 2013, de 3 269 248€, dont 167 248€ engagés en 2013 pour des études scientifiques et techniques pluriannuelles qui se sont terminées en 2015. Aucune nouvelle subvention n'a donc été engagée en 2014 pour les études. En revanche, la subvention pour le Laboratoire national de référence en microbiologie des coquillages est restée identique (590 000€) et la subvention pour la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages a été augmentée de 100 000€ (soit + 3 %) passant à 2 612 000 € en 2014. Par conséquent, la baisse entre 2013 et 2014 qui ne représente que 2 % (67 248 €) est liée à un étalement pluriannuel des dépenses de l'Ifremer. En aucune manière, le budget alloué à Ifremer pour la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages n'a été revu à la baisse. Troisièmement, sur le fonds européen en soutien à la politique commune de la pêche (FEAMP). Le nouvel instrument financier de la politique commune de la pêche apporte des ressources plus significatives pour la collecte de données halieutiques (cf. article 77 du règlement FEAMP n° 508/2014). Le cofinancement de l'Union européenne pour ces activités a été substantiellement augmenté en passant de 50 à 80 % à partir de 2014 pour la période 2014-2020. Cette augmentation de cofinancement correspond à « libérer » environ 2,5 millions d'euros par an supplémentaires pour l'Ifremer dans le cadre de la collecte des données de pêche.

### *Blocage du projet de ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique*

19299. – 17 décembre 2015. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la situation de blocage du projet de ligne à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique. Ce projet, qui doit permettre de relier par le rail Bordeaux à Paris en 2 h 05, soit plus d'une heure de moins qu'à l'heure actuelle, fait l'objet d'un blocage de la part de Lisea, le consortium qui regroupe Vinci et la caisse des dépôts et consignations. Les banques créancières, au nombre de treize dont cinq françaises, ont suspendu les paiements du chantier en cours impliquant 2 500 personnes. Les collectivités locales qui s'étaient engagées ont également suspendu leur part de financement. Lisea, désigné concessionnaire de la future LGV pour cinquante ans, estime que le nombre de dessertes retenu par l'État à l'issue des négociations, soit en moyenne 16,5 par jour, est insuffisant pour assurer la rentabilité de l'équipement et réclame dix-neuf trajets quotidiens. La société nationale des chemins de fer français (SNCF), unique client et qui estime les péages trop chers, déclare que treize trains journaliers sont suffisants ; elle estime d'ailleurs ne pas avoir à supporter les risques financiers qui reviennent normalement au concessionnaire. Les élus aquitains soutiennent la position de Lisea dans l'intérêt d'une desserte qu'ils estiment devoir être maintenue. L'État ayant déjà garanti deux tiers des trois milliards d'euros prêtés par les banques, il est à craindre que ces dernières fassent jouer ces garanties si le projet devait être abandonné. En cette période de crise, ce serait une charge à faire supporter aux contribuables déjà lourdement touchés par la fiscalité. Il y a urgence à mettre en œuvre le rôle d'arbitre de l'État pour débloquer cette situation. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin que les acteurs du projet Sud Europe Atlantique retrouvent un accord sur la poursuite de ce projet aux enjeux majeurs pour l'économie de toute une région.

### *Blocage du projet de ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique*

22759. – 14 juillet 2016. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 19299 posée le 17/12/2015 sous le titre : "Blocage du projet de ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de six mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux

relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, « doivent être strictement respectés ».

*Réponse.* – Le tronçon central Tours-Bordeaux de la ligne à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique (SEA) apportera, à sa mise en service, le 2 juillet 2017, un saut de performances majeur pour les déplacements entre Paris et Bordeaux, et, plus largement, le Sud-Ouest de la France. Cette LGV, qui mettra Bordeaux à 2h04 de Paris, contre 3h14 aujourd'hui, représente l'un des projets d'infrastructure les plus importants de la décennie en Europe, avec un investissement de 7,8 milliard d'euros, hors raccordements à la ligne classique et travaux de résorption du bouchon ferroviaire bordelais. Sa réalisation par voie de concession, décidée par le Comité interministériel d'aménagement de compétitivité des territoires du 18 décembre 2005, a permis de réduire l'apport de fonds publics à un peu plus de 50 % du montant des travaux : le plan de financement des 7,8 milliard d'euros sous périmètre du concessionnaire repose ainsi sur la mobilisation de 3,8 milliard d'euros par le partenaire privé et d'un peu plus de 4 milliards d'euros de concours publics, répartis entre environ 1 milliard d'euros apporté par SNCF Réseau, 1,5 milliard d'euros apportés par l'État et autant par les collectivités territoriales. Dans ce contexte, l'élaboration du plan de transport à la mise en service de la ligne, engagée par SNCF Mobilités fin 2014, a été fortement suivie, tant par les collectivités locales concernées que par le concessionnaire LISEA. En effet, les temps de parcours et le nombre d'arrêts dans chaque gare faisaient l'objet d'attentes fortes des collectivités territoriales desservies. Or les premières ébauches de plan de transport de SNCF Mobilités, que le transporteur justifiait par la capacité supplémentaire offerte par les nouvelles rames Euroduplex et le niveau des redevances sur la nouvelle infrastructure, s'étaient établies très en deçà des attentes des collectivités, conduisant certaines à suspendre les versements de leur participation au projet. Dans ces conditions, le groupe SNCF a missionné M. Jean Auroux, ancien ministre, comme médiateur pour la définition de ce plan de transport. Le plan de transport proposé à l'issue de la mission Auroux, en juillet 2015, et des discussions complémentaires qui se sont tenues, avec l'ensemble des parties prenantes, jusqu'en avril 2016, repose ainsi sur 18,5 allers-retours TGV quotidiens « bolides », permettant, en semaine, une desserte selon les meilleurs temps de parcours entre Bordeaux et l'Île-de-France. Ils seront complétés par des trains assurant également la desserte des villes situées sur le parcours, comme Châtelleraut, Saint-Pierre-des-Corps, Poitiers, Angoulême ou Libourne, portant à 27,5 allers-retours par jour au total le nombre de liaisons avec Paris et à 33,5 allers-retours par jour au total le nombre de liaisons avec l'Île-de-France. Ce plan de transport a été salué par la très grande majorité des collectivités desservies par la ligne nouvelle. Dans ce contexte, tous les éléments sont aujourd'hui réunis pour que le projet de LGV SEA Tours-Bordeaux soit, à sa mise en service, le 2 juillet 2017, avec près d'un mois d'avance sur la date contractuellement fixée, un véritable succès.

### *Contournement de Genève payant entre Saint-Julien et Annemasse*

**20080.** – 18 février 2016. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée des transports, de la mer et de la pêche** sur la fin de la gratuité d'un tronçon de l'autoroute française de contournement de Genève. Un tronçon de 14 kilomètres de l'A40 entre les communes de Saint-Julien et Annemasse devrait devenir payant le 31 décembre 2015. Ce tronçon, très emprunté, a une double nature périphérique et de transit vers le tunnel du Mont-Blanc. L'État constitue le premier actionnaire (67,30 %) de la société concessionnaire autoroutes et tunnel du Mont-Blanc (ATMB) qui exploite cette autoroute, les conseils départementaux de l'Ain et de la Haute-Savoie en constituent le deuxième actionnaire (18,62 %), puis viennent le canton et la ville de Genève (5,41 %). En 1991, ne voulant pas que ce tronçon soit payant, le conseil général de Haute-Savoie a acheté sa gratuité à ATMB jusqu'à la fin de la concession. Cette dernière, qui arrivait à échéance en 2015, a été repoussée à 2050, mais, la gratuité, elle, est tombée fin 2015. Pour que la gratuité perdure, la société ATMB a demandé une compensation qui avoisine les 100 millions d'euros par partenaire. Cette somme ne pouvant être réunie, le contournement de Genève devrait désormais devenir payant. L'État étant le premier actionnaire d'ATMB, il lui demande ce qu'il compte faire face à cette situation, afin que soit conservée la gratuité du contournement de Genève, dès lors qu'en France les autoroutes urbaines et les périphériques sont en général gratuits.

*Réponse.* – La fin de la convention de rachat partiel du péage de la section de l'A40 entre Saint-Julien-en-Genevois et Annemasse le 31 décembre 2015 pose deux questions juridiques. La première question a trait à la légalité même de l'absence de péage. L'État est lié par des dispositions contractuelles avec la société ATMB et doit s'assurer de

l'équilibre financier de la concession. Dans la mesure où il n'est pas envisageable de compenser la perte de recettes pour ATMB sur la base d'une subvention de l'État, ce qui reviendrait à demander aux contribuables français de financer des déplacements qui relèvent d'intérêts locaux, il revient à l'usager, par le péage, de prendre le relais des subventions antérieurement payées par le conseil départemental de Haute-Savoie. La deuxième question a trait à la nécessité de préserver l'équité de traitement entre les usagers qui paient un péage en amont pour l'utilisation de l'autoroute et ceux qui pourraient l'emprunter gratuitement. En conséquence, l'État a demandé à son concessionnaire ATMB d'étudier les possibilités d'aménagement d'une barrière de péage sur cette section. ATMB examine dans ce cadre la mise en place d'un système innovant dit « free-flow », permettant de détecter automatiquement puis de facturer chaque client sans même qu'il ne ralentisse. La mise en place d'un péage se ferait alors sans impact sur la fluidité du trafic. De tels dispositifs sont déjà couramment employés dans d'autres pays, mais seraient utilisés pour la première fois en France. En tout état de cause, la mise en place d'un péage sur cette section pour l'ensemble des utilisateurs serait, le cas échéant, accompagnée d'investissements visant à améliorer de manière substantielle le service rendu aux usagers de cette section et la fluidité d'écoulement du trafic. Quelle que soit la solution mise en œuvre, elle se fera en concertation avec les collectivités présentes au conseil d'administration d'ATMB, et ne sera pas effective avant 2020.

### *Sécurité aérienne*

**20613.** – 17 mars 2016. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la dangerosité que pourrait représenter la consommation de psychotropes par un pilote d'avion. Le crash de l'avion A 320 de Germanwings dans lequel 150 personnes ont péri a mis en évidence que les pilotes de ligne ne sont soumis à aucun contrôle concernant leur consommation de psychotropes, d'alcool ou de drogues illégales. Aussi, il lui demande s'il envisage de mettre en place des contrôles réguliers et inopinés chez les pilotes d'avion afin de garantir une plus grande sécurité aux passagers.

*Réponse.* – Les pilotes sont d'ores et déjà soumis à des visites médicales d'aptitude régulières au cours desquelles sont notamment recherchés les symptômes de troubles mentaux ou comportementaux susceptibles de les rendre inaptes au vol. Après l'accident de l'avion A320 de la Germanwings, l'Agence européenne pour la sécurité aérienne (AESA) a été chargée par la Commission européenne d'établir un groupe de travail afin d'analyser cet accident, et notamment les conclusions du rapport préliminaire d'enquête du Bureau d'enquêtes et d'analyse pour la sécurité de l'aviation civile (BEA). Dans ce contexte, l'AESA a recommandé de rendre obligatoire le dépistage de drogues et de l'alcool, de façon systématique lors de l'examen initial d'aptitude médicale, et de manière aléatoire, suivant un programme de tests défini par l'exploitant, conformément au cadre qui sera recommandé par l'Agence. Consultée avec les autres autorités de l'aviation civile des États membres de l'Union européenne, la direction générale de l'aviation civile (DGAC) s'est positionnée en faveur d'obligation d'un tel dépistage dont les modalités devraient être définies prochainement au niveau européen, après accord des États membres. Par ailleurs, le BEA a publié son rapport définitif le 13 mars 2016. La France soutient toutes les actions qui permettront de mettre en oeuvre ses recommandations et associera aux travaux ses meilleurs experts en psychiatrie aéromédicale.

### *Inondation et absence de bassin de rétention*

**20718.** – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur le fait que, le 9 février 2016, des inondations très importantes ont été constatées dans la commune de Montoy-Flanville, faisant suite au ruissellement des eaux provenant de l'autoroute A4, lesquelles se déversent directement dans le ruisseau de Retonfey sans qu'il y ait de bassin de rétention. Il lui demande pour quelle raison la société concessionnaire n'a pas été obligée de créer un bassin de rétention et s'il est possible de remédier à cette carence.

### *Inondation et absence de bassin de rétention*

**22470.** – 23 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 20718 posée le 24/03/2016 sous le titre : "Inondation et absence de bassin de rétention", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.



*Réponse.* – À la suite d'intempéries conséquentes, des inondations se sont produites dans la commune de Montoy-Flanville le 9 février 2016. D'après les premières estimations, ces inondations semblent avoir eu des causes multiples. Les photographies disponibles, mettant en évidence une eau chargée en limon, laissent ainsi penser que les eaux collectées par l'autoroute A4 proviendraient pour une large part du bassin versant naturel et pourraient également avoir une origine agricole. Les modalités d'assainissement de l'autoroute sont conformes à la réglementation en vigueur lors de sa construction en 1975 et il n'a jusqu'à présent pas été envisagé de financer des aménagements complémentaires relatifs à la gestion des eaux. En avril 2016, la préfecture de la Moselle a organisé une réunion avec les collectivités territoriales concernées, à laquelle la société Sanef, concessionnaire de l'autoroute A4, a participé. À l'issue de cette réunion, les deux communes concernées (Montoy-Flanville et Retonfey) se sont engagées à réaliser une étude hydraulique qui devra décrire les conditions d'écoulement et de ruissellement des eaux en cas de fortes pluies et identifier les aménagements éventuellement nécessaires. Cette étude a été lancée au début de l'année 2017. La société Sanef a indiqué lors de la réunion qu'elle se tiendrait à la disposition des collectivités pour apporter les éléments nécessaires à la réalisation de cette étude.

### *Évolution du service restauration de la compagnie Air France*

**21362.** – 21 avril 2016. – **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la stratégie de la compagnie aérienne Air France, dont l'État est actionnaire, concernant la vente de son service de restauration à bord de ses appareils. Il lui demande si cette démarche apparaît cohérente avec les efforts entrepris par le précédent ministre des affaires étrangères pour promouvoir la gastronomie française au rang de priorité économique du pays. Il serait pourtant pertinent que les ailes de France comme les terres de France, soient liées à l'attractivité de notre territoire qui accueille chaque année des millions de visiteurs.

*Réponse.* – Le groupe Air France-KLM a effectivement choisi de céder 49,99 % du capital de Servair pour poursuivre son recentrage sur ces métiers de base et sa stratégie de désendettement. Par cette opération, Air France souhaite permettre à Servair de disposer des moyens de son développement futur grâce à un partenariat industriel de premier plan. L'entrée au capital de Servair d'un nouvel acteur ne remet pas en cause les prestations proposées par Air France valorisant la gastronomie française. La compagnie aérienne se positionne en effet comme un ambassadeur du savoir-vivre de notre pays et propose des plats élaborés par des chefs étoilés ainsi qu'une sélection de vins français régulièrement renouvelée. Enfin, rien ne permet aujourd'hui de penser que cette cession partielle de Servair impliquerait la fin des synergies développées avec Air France ou de leurs répercussions favorables sur l'attractivité du territoire français.

### *Conséquences de la surpêche des industriels thoniers sur les petits pêcheurs mahorais*

**21488.** – 28 avril 2016. – **M. Thani Mohamed Soilihi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur l'impact environnemental et les conséquences sur les petits pêcheurs mahorais de la surpêche des thons tropicaux au large de Mayotte. Les industriels thoniers présents dans la région épuisent les stocks d'albacores, déjà surexploités dans cette zone. À titre d'exemple, alors qu'on pêchait à Mayotte 266 800 tonnes de thons albacores en 2009, les chiffres atteignent 430 327 tonnes en 2014. Les méthodes de pêche employées, telles que la senne coulissante associée aux dispositifs concentrateurs de poissons (DCP), sont également redoutables car elles entraînent des captures importantes de juvéniles d'albacores mais aussi d'autres espèces de thons encore plus fragiles, ainsi que des captures de requins et de tortues marines. Par ailleurs, les petits pêcheurs mahorais aux techniques artisanales sont victimes de cette pêche industrielle ravageuse. Ils sont aujourd'hui obligés de se rendre plus loin en mer au péril de leur vie pour pouvoir survivre. Aussi réclament-ils que soient repoussés les limites de pêche de 24 à 100 miles nautiques. Compte tenu de l'urgence due à la précarité de la situation des pêcheurs mahorais et à la baisse significative des stocks de thons, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement français entend prendre comme mesure pour protéger la pêche artisanale à Mayotte et promouvoir une activité durable dans cette partie du monde.

*Réponse.* – Le Gouvernement partage la préoccupation exprimée concernant la préservation du stock de thon albacore dans l'Océan Indien. Ainsi, un plan ambitieux de reconstitution de ce stock a été adopté en juin 2016 par la commission des thons de l'océan indien, chargée d'adopter des mesures de gestion de ce stock. Le dispositif retenu répond aux points d'attention soulignés en prévoyant des réductions de capture par rapport aux niveaux de

capture déclarés pour l'année 2014 : de 15 % pour les senneurs portant pavillon d'un État dont les captures par ce type d'engin sont supérieures à 5 000 tonnes, de 10 % pour les navires pêchant au filet, lorsque l'État de leur pavillon représente plus de 2 000 tonnes de captures par ce type d'engin, de 10 % pour les palangriers, lorsque l'État de leur pavillon représente plus de 5 000 tonnes de captures par ce type d'engin, de 5 % pour les navires pêchant avec d'autres engins, lorsque l'État de leur pavillon représente 5 000 tonnes de captures par ce type d'engins. Compte tenu de ces seuils, ces mesures de réduction ne s'appliqueront pas à l'activité des pêcheurs mahorais pratiquant la pêche à la palangre et qui se voit ainsi confortée. L'encadrement de l'usage des dispositifs de concentration de poissons est également renforcé, avec la réduction à 425 du nombre maximal de dispositifs déployés par navire et l'introduction d'une limite du nombre de navires d'appui qui ne peut être supérieur à la moitié du nombre de senneurs autorisés. Ces mesures soutenues par la France et l'Union européenne doivent ainsi contribuer à la reconstitution du stock de thon albacore de l'océan indien au bénéfice de l'ensemble des pêcheurs et notamment des pêcheurs artisans, sans qu'il soit envisagé de modifier les conditions d'accès des navires seychellois aux eaux de Mayotte, fixées par l'accord d'accès aux eaux de l'Union européenne autour de Mayotte signé le 15 novembre 2013. Cet accord autorise dix navires thoniers seychellois à pêcher dans les eaux de Mayotte.

### *Conséquences de la liquidation judiciaire du consortium franco-espagnol TP Ferro*

23379. – 6 octobre 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la décision du tribunal de commerce de Gérone (Espagne) de placer en liquidation judiciaire le consortium franco-espagnol TP Ferro, qui avait obtenu la construction et l'exploitation de la ligne grande vitesse Perpignan-Figuères. Il lui demande, en cas de faillite de la société TP Ferro, quelles initiatives les autorités concernées comptent prendre permettant d'assurer le fonctionnement de cette ligne transfrontalière et de son tunnel de 8,5 km sous les Albères.

*Réponse.* – Conformément à l'accord de Madrid conclu le 10 octobre 1995 entre les deux États, la France et l'Espagne ont, le 17 février 2004, confié à la société TP Ferro Concesionaria S.A., pour une durée de cinquante ans, la construction et l'exploitation d'une nouvelle ligne à grande vitesse, à trafic mixte (passagers et fret) et à double voie, entre Perpignan et Figueras, afin d'assurer la connexion à écartement standard européen entre les réseaux ferroviaires des deux pays. Après la mise en service complète de la section internationale le 17 janvier 2013, la société concessionnaire, TP Ferro, a rencontré de réelles difficultés, les niveaux de trafic s'étant révélés très inférieurs à ceux qu'elle avait anticipés dans son offre. Cette situation a conduit, le 1<sup>er</sup> septembre 2015, à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sous l'égide du tribunal de commerce de Gérone et à la mise sous administration judiciaire de la société TP Ferro. Les Gouvernements français et espagnol ont constamment rappelé qu'il appartenait au concessionnaire, conformément au contrat et aux principes juridiques français et espagnols, d'assumer seul les risques qui lui ont été transférés par le contrat de concession. Il revenait ainsi aux actionnaires et aux créanciers de TP Ferro de s'accorder sur un plan de restructuration permettant au concessionnaire de poursuivre son activité. Ceux-ci n'y étant pas parvenus, le tribunal de commerce de Gérone a prononcé, par ordonnance du 29 septembre 2016, l'ouverture de la phase de liquidation de la société TP Ferro. Afin de se préparer à une éventuelle liquidation de la société TP Ferro et de garantir la continuité des services ferroviaires entre la France et l'Espagne, les deux Gouvernements ont proposé, dès les difficultés du concessionnaire connues, que les deux gestionnaires d'infrastructures nationaux, SNCF Réseau et ADIF, se préparent à reprendre l'exploitation de la section internationale par l'intermédiaire d'une filiale commune. Dans cet esprit, les deux Gouvernements ont préparé, puis conclu, le 23 mai 2016, un accord international permettant d'organiser l'exploitation de la ligne nouvelle si le concessionnaire venait à ne plus pouvoir assurer ses missions. Ce protocole additionnel à l'Accord de Madrid, qui est entré en vigueur le 21 septembre 2016, a été publié au *Journal Officiel* de la République française le 9 décembre 2016. La société Línea Figueras Perpignan S.A., filiale commune de SNCF Réseau et ADIF, a été créée le 21 octobre 2016. Par courrier du 16 décembre 2016, la République française et le Royaume d'Espagne ont notifié à la société TP Ferro la déchéance du contrat de concession, avec effet dans la nuit du 20 au 21 décembre 2016 à minuit. L'exploitation et la maintenance de la section internationale entre Perpignan et Figueras ont été simultanément transférées à la société Línea Figueras Perpignan, qui a repris l'ensemble des personnels de TP Ferro et qui est devenue le gestionnaire d'infrastructure de la ligne. Le travail accompli en commun par les administrations des États et les gestionnaires d'infrastructures nationaux, SNCF Réseau et ADIF, ainsi que de l'action diligente des autorités nationales de sécurité ferroviaire, l'EPSF en France et l'AESF en Espagne, ont ainsi permis de garantir la continuité des circulations ferroviaires entre la France et l'Espagne après la liquidation de la société TP Ferro.



*Obligation de formation continue s'imposant aux arboriculteurs conducteurs de véhicules poids lourds*

**23425.** – 6 octobre 2016. – **M. Maurice Vincent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur l'obligation de suivre une formation continue tous les cinq ans qui s'impose aux arboriculteurs conducteurs de véhicules poids lourds. Le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs impose une obligation de qualification initiale et de formation continue à tous les conducteurs des véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire C1, C1E, C, CE ou D 1, D1E, D, DE est requis, que le transport soit effectué en compte propre ou pour le compte d'autrui. La formation obligatoire s'adresse à tous les conducteurs qu'ils soient ou non salariés, conducteurs à temps plein ou occasionnels, effectuant du transport public ou privé de marchandises ou de voyageurs. Si cette obligation est naturellement nécessaire pour des raisons évidentes de sécurité de la circulation routière, il existe un certain nombre d'exemptions, pour par exemple les véhicules dont la vitesse maximale autorisée n'excède pas 45 km/h ou bien encore les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier du conducteur, à condition que la conduite ne représente pas l'activité principale du conducteur. Concernant plus particulièrement les arboriculteurs, cette obligation s'avère chronophage et lourde financièrement, notamment pour les petites exploitations. Elle représente en effet bien souvent une semaine complète de formation, peu compatible avec l'activité d'une exploitation arboricole, avec un coût élevé venant alourdir significativement les charges d'exploitations souvent fragiles. En outre, les distances parcourues se limitent principalement au transport de leur marchandise propre, de la parcelle à leur coopérative, et ce de manière épisodique. Il lui demande dans quelle mesure cette obligation lui paraît justifiée pour cette catégorie de conducteurs dont la conduite ne représente pas l'activité principale.

*Obligation de formation continue s'imposant aux arboriculteurs conducteurs de véhicules poids lourds*

**24740.** – 19 janvier 2017. – **M. Maurice Vincent** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n°23425 posée le 06/10/2016 sous le titre : "Obligation de formation continue s'imposant aux arboriculteurs conducteurs de véhicules poids lourds", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les obligations de formation pour les conducteurs routiers de véhicules lourds découlent de la directive n° 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs. Cette directive a été d'abord transposée en droit français par le point 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée et par le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié. Ces deux textes sont désormais codifiés dans la partie réglementaire du code des transports. Ces obligations de formation s'appliquent à tous les conducteurs qui effectuent sur des routes ouvertes au public des transports de voyageurs ou de marchandises au moyen de véhicules poids lourds requérant la détention de permis de catégories C1, C1E, C, CE, D1, D ou DE, quels que soient les secteurs d'activité. La directive n° 2003/59/CE précitée prévoit sept cas d'exemptions à ces obligations, repris à l'article R. 3314-15 du code des transports, mais aucune ne concerne le secteur de l'arboriculture. Cependant, cette directive fait actuellement l'objet d'une procédure de révision. Le projet de directive modificative, prévoit d'étendre le champ des exemptions aux transports assurés dans le cadre d'activités agricoles. La France est favorable à cette proposition qui va dans le sens d'une plus grande cohérence entre les exemptions prévues par le règlement n° 561/2006/CE du 15 mars 2006 sur les obligations en matière de temps de conduite et de pauses et repos des conducteurs routiers et celles prévues par la directive n° 2003/59/CE.

*Développement du réseau fluvial français*

**23765.** – 3 novembre 2016. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur l'insuffisance de l'entretien du réseau fluvial français et de ses infrastructures. Les crues du printemps 2016 ont eu des conséquences très lourdes sur de nombreux ouvrages fluviaux dans le département de la Loire et dans plusieurs régions françaises. Les nombreuses digues rompues, l'effondrement de berges, l'endommagement de barrages, d'écluses, ont démontré la vétusté et le manque d'infrastructures en France. Alors que le transport fluvial est un mode de transport peu polluant, silencieux, sûr et

économique, il est peu développé en France par rapport à l'Allemagne, la Belgique ou les Pays-Bas et bénéficie de peu d'investissements. La plupart sont d'ailleurs concentrés sur le réseau magistral au détriment du réseau à petit gabarit pourtant essentiel. Au lendemain de l'organisation par notre pays de la conférence sur le climat (COP 21), il apparaît urgent d'avoir une vraie politique nationale de développement du réseau fluvial français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – Le développement du transport fluvial constitue un des vecteurs de la transition énergétique que le Gouvernement place au cœur de son action. Le développement du transport fluvial, en tant que mode alternatif et complémentaire de la route, est ainsi une priorité de la politique nationale des transports. Le transport fluvial tire sa compétitivité de son caractère massifié, particulièrement adapté à certaines cargaisons (pondéreux) et aux conteneurs, mais également au transport de matières dangereuses ou à des convois exceptionnels. Il présente de nombreux avantages pour le développement durable : faibles consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre à la tonne-kilomètre transportée, réserves de capacité importantes sur le réseau navigable pour accéder aux grandes agglomérations, fiabilité du temps de transport, sécurité. Les crues du printemps 2016 ont indéniablement entraîné des dommages sur le réseau d'infrastructure fluviale. Il est, à ce titre, important de souligner que les équipes de Voies navigables de France (VNF) sont immédiatement intervenues pour effectuer les réparations nécessaires à la fois sur les infrastructures, sur les équipements d'exploitation et pour assurer les secours d'urgence auprès des agents et des usagers touchés par les crues. À ce titre, une enveloppe exceptionnelle de 13 M€ de crédits a été mobilisée. Ces travaux s'achèveront dans les prochains mois. D'une façon plus générale, les orientations de l'État mises en œuvre par son établissement public chargé des voies fluviales en France, VNF, prévoient la mise en œuvre de programmes d'investissements qui donnent la priorité à la remise en état et à la modernisation du réseau en fonction du trafic et des usages, que ce soit en matière commerciale, en matière touristique ou en gestion hydraulique, afin de répondre aux attentes des différentes catégories d'usagers. L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans le nouveau plan stratégique de VNF pour les années 2015/2020 qui vise à proposer une offre de service adaptée aux besoins des usagers et au trafic, en prenant en compte la nécessaire gestion rigoureuse des comptes publics. Enfin, bien sûr, le développement du transport fluvial passe par des investissements en opérations de développement. C'est ainsi que le Gouvernement a confirmé son engagement en faveur de la réalisation du canal Seine-Nord Europe et a fixé les objectifs d'un démarrage des travaux en 2017 et d'une mise en service à partir de 2023 avec l'aide de fonds européens et des collectivités territoriales.

### *Avenir du transport fluvial*

**24236.** – 8 décembre 2016. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur l'avenir du transport fluvial en France. Le secteur des transports constitue un levier central pour atteindre l'objectif de réduction d'émissions polluantes à l'horizon 2020. Malgré un environnement très propice au transport fluvial, sa part modale reste inférieure à 5 %. Parmi les freins identifiables au développement du transport fluvial figurent un cadre réglementaire trop strict et une insuffisance flagrante des investissements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer des éléments de bilan des mesures qu'il avait annoncées pour faciliter le report du transport de marchandises de la route vers la voie d'eau.

*Réponse.* – Le développement du transport fluvial constitue un des vecteurs de la transition énergétique que le Gouvernement place au cœur de son action. Le développement des modes de transport complémentaires à la route, comme le transport fluvial, est ainsi une priorité de la politique nationale des transports. Le transport fluvial tire sa compétitivité de son caractère massifié, particulièrement adapté à certaines cargaisons (pondéreux) et aux conteneurs, mais également au transport de matières dangereuses ou à des convois exceptionnels. Il présente de nombreux avantages pour le développement durable : réserves de capacité importantes sur le réseau navigable notamment, pour accéder aux grandes agglomérations, fiabilité du temps de transport et sécurité, faibles consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre à la tonne-kilomètre transportée. Les orientations précisées par l'État aux Voies navigables de France (VNF) prévoient la mise en œuvre de programmes d'investissement qui donnent la priorité à la remise en état et la modernisation du réseau et qui soient adaptés aux enjeux des autres offres de service que ce soit en matière touristique ou de la gestion hydraulique afin de répondre aux attentes de toutes les catégories d'usagers. En 2015, un plan de relance des investissements d'infrastructures a été mis en place par le Gouvernement pour renforcer l'aide et la complémentarité des différents modes de transports. Pour VNF, 20 millions d'euros supplémentaires ont été dédiés à la restauration du réseau à grand gabarit, à la modernisation et la sécurisation de l'ensemble du réseau fluvial. En 2016, le secrétaire d'État chargé

des transports, de la mer et de la pêche, a mis en place un nouveau plan de relance de 150 M€ dont 30 M€ consacrés au réseau fluvial. Enfin, le développement du transport fluvial passe par des investissements en opérations de développement. En 2014, le Gouvernement s'est engagé pour le canal Seine-Nord Europe et a fixé les objectifs d'un démarrage des travaux en 2017 et d'une mise en service à partir de 2023 avec l'aide de fonds européens et des collectivités territoriales. Depuis, la Commission européenne a déclaré qu'elle était prête à octroyer 980 M€ au projet de liaison Seine-Escaut, incluant le canal Seine-Nord Europe. Ainsi, le Gouvernement maintient le cap vers l'objectif constant de report modal à travers les investissements de modernisation et de développement du réseau fluvial au profit du fret fluvial, mais aussi avec la volonté de développer l'ensemble des autres modes d'utilisation des voies d'eau. Cet effort d'investissement s'accompagne d'un objectif de renforcement de l'offre de service, sur le réseau à vocation de transport de marchandises, avec l'ouverture en continu du grand gabarit et à 12 heures du réseau connexe et avec une adaptation de l'offre sur le réseau touristique répondant à la saisonnalité des trafics. Il s'agit pour VNF d'adapter les niveaux de service aux enjeux de chaque itinéraire fluvial et de répondre aux attentes de toutes les catégories d'usagers. Par ailleurs, le Gouvernement s'attache à promouvoir le transport fluvial en tant que mode de transport économiquement rentable et alternatif à la route, favorisant ainsi un report modal accru vers la voie d'eau. Cette politique comprend plusieurs actions complémentaires. Il s'agit, tout d'abord, de favoriser le report modal vers le fleuve. Dans cette optique, la commission européenne a validé en 2013 un plan d'aide au report modal (PARM) de VNF permettant de subventionner des investissements répondant aux besoins des chargeurs et visant à développer et à promouvoir l'utilisation du transport fluvial, notamment dans des filières nouvelles. Parallèlement, la desserte fluviale des ports maritimes constitue un défi à relever. La poursuite du fort développement du transport de conteneurs nécessitera l'aménagement de dessertes efficaces, permettant un report modal optimal. Le Gouvernement œuvre pour assurer une égalité de traitement entre les différents modes en particulier lors du passage portuaire. Cela passe par une meilleure fluidification et dématérialisation des procédures, de meilleures conditions d'accès et de traitement des convois fluviaux dans les ports maritimes. En matière économique, la mise en place de Terminal Handling Charges THC (Terminal Handling Charges) unique pour tous les modes constitue une des voies de dynamisation du transport fluvial dans les ports maritimes. Le Gouvernement se félicite des conclusions positives de l'expérimentation au Port de Dunkerque et étudie sa généralisation dans les ports concernés. Il s'agit, ensuite, de poursuivre les efforts déjà entrepris pour la professionnalisation de la profession et la modernisation de la flotte. Les politiques menées par les pouvoirs publics viseront donc à professionnaliser les bateliers pour leur permettre de s'insérer dans une chaîne multimodale complexe et donner de l'attractivité aux métiers du fluvial (mise en place d'un bac professionnel « profession fluviale »), mais aussi, à aider au renouvellement et à la modernisation de la flotte française en vue de l'adapter aux besoins du transport mais également, en respectant les enjeux environnementaux. Ainsi, un plan d'aide à la modernisation de la flotte fluviale (PAMI), a été validé par la Commission européenne pour la période 2013-2017. Le Gouvernement souhaite enfin, mettre l'accent sur la compétitivité des entreprises de transport fluvial en continuant à favoriser la création ou le développement des entreprises par des aides financières (prêts d'honneur attribués par l'association « Entreprendre pour le fluvial »), ainsi que par la réduction des charges fiscales (exonération de la taxe sur le carburant utilisé pour le transport fluvial, exonération des plus-values de cession), mais également en œuvrant en faveur d'une régulation de l'économie du secteur pour permettre des relations commerciales équilibrées entre ses acteurs. Enfin, afin de fédérer toutes ces actions et de les compléter pour établir un véritable plan d'actions en faveur du développement et de la compétitivité du transport fluvial, le Gouvernement a décidé de dédier au secteur fluvial une conférence nationale qui lui soit spécifique. Ouverte en 2014, son objectif est de faire émerger, par la concertation entre les acteurs du secteur, un plan d'actions opérationnelles destiné à développer l'utilisation du mode fluvial, à permettre son intégration dans les chaînes logistiques ainsi que d'accroître la compétitivité de ce mode de transport. Trois groupes de travail portant respectivement sur le développement de l'offre, l'intégration dans la chaîne logistique et la compétitivité des entreprises se sont réunis entre décembre 2014 et avril 2015, en associant tous les acteurs du secteur. Une conférence a été organisée en octobre 2015 afin d'exposer les propositions qui ont émergé de ce travail et d'engager le travail de rédaction d'un plan d'action stratégique pour le secteur annoncé par le secrétaire d'État en charge des transports, de la mer et de la pêche en septembre 2016. Le plan se structure autour de 3 axes : accroître le niveau de performance environnementale et économique de l'offre fluviale, en développant l'innovation ; investir dans l'entretien, la modernisation et le développement du réseau fluvial, afin de disposer d'une infrastructure plus sûre et performante ; se préparer aux opportunités des nouveaux marchés émergents : adaptation des schémas logistiques, mise en place d'un plan d'aide au report modal (2018-2022). Un comité de suivi ayant vocation à se réunir au moins une fois par an permettra d'enrichir les actions à conduire avec d'autres réflexions à venir.

### 3. Liste de rappel des questions

*auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (4149)*

#### PREMIER MINISTRE (28)

N<sup>os</sup> 14253 Hermeline Malherbe ; 14899 Jean-Pierre Grand ; 15395 Antoine Lefèvre ; 15898 Alain Houpert ; 16499 David Rachline ; 16955 Jacques Groperrin ; 17707 Jean Louis Masson ; 17875 David Rachline ; 18289 Roger Karoutchi ; 18588 Alain Houpert ; 19179 Jean-Pierre Grand ; 19719 Jean Louis Masson ; 20189 Alain Houpert ; 20290 Roger Karoutchi ; 20509 Pierre Charon ; 21314 Jean Louis Masson ; 22404 Roland Courteau ; 23104 Nathalie Goulet ; 23261 Antoine Lefèvre ; 23454 André Reichardt ; 23613 François Bonhomme ; 23720 Philippe Dallier ; 23727 Laurence Cohen ; 23816 Jean-Noël Guérini ; 23919 Colette Giudicelli ; 24218 Gilbert Bouchet ; 24347 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 25168 Michel Raison.

#### AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (41)

N<sup>os</sup> 13780 Louis Duvernois ; 14979 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15489 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15575 Michel Bouvard ; 16721 Roger Karoutchi ; 16801 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16904 Roger Karoutchi ; 17022 Maurice Antiste ; 17721 Jean-Paul Fournier ; 18299 Daniel Chasseing ; 18606 Alain Houpert ; 18681 Henri De Raincourt ; 18966 Jean-Yves Leconte ; 19729 Roger Karoutchi ; 20805 Delphine Bataille ; 21115 Mathieu Darnaud ; 21129 Roger Karoutchi ; 21470 Jean-Yves Leconte ; 21680 Michel Bouvard ; 21967 Richard Yung ; 22440 Claude Kern ; 22508 Luc Carvounas ; 22903 Anne-Catherine Loisier ; 23037 Cyril Pellevat ; 23272 Robert Del Picchia ; 23701 Alain Fouché ; 23780 Jacky Deromedi ; 24042 Patricia Schillinger ; 24204 Michel Raison ; 24205 Cédric Perrin ; 24350 Jean-Yves Leconte ; 24352 Jean-Yves Leconte ; 24428 Pierre Charon ; 24564 Cédric Perrin ; 24770 Louis Duvernois ; 24813 Jean-Yves Leconte ; 24835 Richard Yung ; 25087 Joëlle Garriaud-Maylam ; 25166 Antoine Karam ; 25265 Hélène Conway-Mouret ; 25334 Michel Raison.

#### AFFAIRES EUROPÉENNES (6)

N<sup>os</sup> 14279 Chantal Jouanno ; 16172 Patricia Schillinger ; 23740 Michel Vaspart ; 24539 Robert Laufoaulu ; 24685 Catherine Troendlé ; 24894 Patricia Schillinger.

#### AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ (655)

N<sup>os</sup> 13311 Michel Le Scouarnec ; 13380 Antoine Lefèvre ; 13411 Alain Fouché ; 13428 Jean-Pierre Sueur ; 13431 Jacky Deromedi ; 13465 Michelle Demessine ; 13518 Daniel Chasseing ; 13527 Alain Duran ; 13540 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13546 Agnès Canayer ; 13552 Michel Vaspart ; 13642 Jean-Pierre Sueur ; 13644 Jean-Pierre Sueur ; 13645 Jean-Pierre Sueur ; 13673 Catherine Morin-Desailly ; 13690 Michel Le Scouarnec ; 13721 Pierre Charon ; 13750 Jean-Pierre Grand ; 13832 Roland Courteau ; 13872 Françoise Cartron ; 13893 Robert Del Picchia ; 13894 Robert Del Picchia ; 14002 Roland Courteau ; 14046 Jean-Yves Leconte ; 14059 Jean-Claude Lenoir ; 14124 Daniel Laurent ; 14149 Daniel Dubois ; 14151 Mireille Jouve ; 14225 Alain Marc ; 14250 Jean-Paul Fournier ; 14254 Jean-Baptiste Lemoyne ; 14294 François-Noël Buffet ; 14299 Corinne Imbert ; 14313 Daniel Gremillet ; 14317 Philippe Paul ; 14395 Gérard César ; 14409 Corinne Imbert ; 14427 Philippe Bonnacarrère ; 14466 Jean-Marie Morisset ; 14467 Jean-Marie Morisset ; 14479 Corinne Imbert ; 14497 Corinne Imbert ; 14565 Cédric Perrin ; 14668 Corinne Imbert ; 14676 Marie-Pierre Monier ; 14677 François Grosdidier ; 14680 Corinne Imbert ; 14682 Jacques Genest ; 14722 Samia Ghali ; 14739 Claude Bérit-Débat ; 14760 Pierre Laurent ; 14761 Jean-Pierre Sueur ; 14810 Corinne Imbert ; 14865 Bruno Gilles ; 14868 Jean-Louis Tourenne ; 14870 Robert Del Picchia ; 14892 Jean-Noël Guérini ; 14943 Simon Sutour ; 14965 Pascale Gruny ; 14973 Jean-Pierre Grand ; 15017 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15026 Claude Kern ; 15029 Maryvonne Blondin ; 15047 Daniel Laurent ; 15113 Alain Duran ; 15146 Corinne Imbert ; 15216 Pascale Gruny ; 15221 Alain Houpert ; 15226 Simon Sutour ; 15244 Jean-Pierre Grand ; 15293 Hervé Poher ; 15301 Dominique



Gillot ; 15423 Patricia Schillinger ; 15426 Dominique Gillot ; 15427 Mathieu Darnaud ; 15431 Jean-Noël Guérini ; 15573 Bruno Retailleau ; 15574 Bruno Gilles ; 15588 Didier Mandelli ; 15618 Catherine Procaccia ; 15652 Daniel Chasseing ; 15683 Cécile Cukierman ; 15688 Anne-Catherine Loisier ; 15703 Hubert Falco ; 15719 Alain Houpert ; 15720 Alain Houpert ; 15782 Hervé Poher ; 15798 Sylvie Goy-Chavent ; 15818 Hélène Conway-Mouret ; 15986 Alain Marc ; 16016 Jean-Claude Lenoir ; 16058 Gérard Cornu ; 16071 Pierre Laurent ; 16073 Michel Raison ; 16108 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16115 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16132 Nicole Duranton ; 16273 Dominique Bailly ; 16360 Antoine Lefèvre ; 16371 Claire-Lise Champion ; 16372 Marie-Christine Blandin ; 16383 Didier Mandelli ; 16432 Antoine Lefèvre ; 16435 Olivier Cadic ; 16483 Rachel Mazuir ; 16500 Colette Giudicelli ; 16537 Sylvie Goy-Chavent ; 16568 Roger Karoutchi ; 16584 Yannick Botrel ; 16627 Pascale Gruny ; 16716 François Pillet ; 16780 Hubert Falco ; 16832 Alain Fouché ; 16833 Philippe Bas ; 16913 Jean-Léonce Dupont ; 16925 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16928 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16941 Alain Marc ; 16947 François Commeinhes ; 16966 Anne-Catherine Loisier ; 16997 Roland Courteau ; 17035 Anne-Catherine Loisier ; 17142 Hubert Falco ; 17147 Michelle Meunier ; 17160 Michel Amiel ; 17166 Hervé Poher ; 17221 Michel Savin ; 17238 Jean-Claude Luche ; 17267 Pierre Laurent ; 17306 Jean-Claude Leroy ; 17363 Chantal Deseyne ; 17389 Philippe Madrelle ; 17404 François Commeinhes ; 17413 Christine Prunaud ; 17423 Alain Houpert ; 17431 Didier Guillaume ; 17456 Catherine Deroche ; 17459 Roger Karoutchi ; 17461 Jean-Noël Guérini ; 17465 Jacky Deromedi ; 17483 Hervé Maurey ; 17520 Cédric Perrin ; 17539 Alain Milon ; 17563 François Commeinhes ; 17587 Gisèle Jourda ; 17599 Mathieu Darnaud ; 17662 Jean Louis Masson ; 17683 Roger Karoutchi ; 17706 François Commeinhes ; 17708 François Commeinhes ; 17725 Roland Courteau ; 17739 Anne-Catherine Loisier ; 17757 Alain Marc ; 17766 Robert Del Picchia ; 17829 Daniel Laurent ; 17881 Jean-Yves Roux ; 17885 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17929 Michel Raison ; 17931 Alain Fouché ; 18056 Marie-Christine Blandin ; 18097 Colette Giudicelli ; 18119 Laurence Cohen ; 18120 Cédric Perrin ; 18146 François Grosdidier ; 18158 Jacques Genest ; 18251 Agnès Canayer ; 18266 Hervé Poher ; 18267 Daniel Gremillet ; 18286 Jean-Marie Morisset ; 18325 Cédric Perrin ; 18358 Olivier Cadic ; 18377 Michel Fontaine ; 18384 Jean-Pierre Bosino ; 18390 Jean-Noël Guérini ; 18571 Pascal Allizard ; 18640 Jean-Pierre Grand ; 18641 Jean-Pierre Grand ; 18651 Jean-Noël Guérini ; 18653 Robert Del Picchia ; 18662 Gaëtan Gorce ; 18686 Jean-Noël Cardoux ; 18725 Jacky Deromedi ; 18732 Michel Vaspart ; 18734 Roger Karoutchi ; 18767 Anne-Catherine Loisier ; 18771 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18778 Françoise Férat ; 18811 Roland Courteau ; 18814 Roland Courteau ; 18822 Éric Jeansannetas ; 18884 Dominique Gillot ; 18991 Annie David ; 19012 Nicole Bonnefoy ; 19034 Jean Louis Masson ; 19037 Joëlle Garriaud-Maylam ; 19071 Jean-Pierre Sueur ; 19094 Chantal Deseyne ; 19106 Hervé Maurey ; 19111 Roland Courteau ; 19147 Rachel Mazuir ; 19149 Joël Labbé ; 19154 Jean-Pierre Sueur ; 19163 Jean-Pierre Sueur ; 19168 Annick Billon ; 19172 Marie-Pierre Monier ; 19182 Michel Boutant ; 19185 Jean-Claude Lenoir ; 19198 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19240 Jean-François Longeot ; 19275 Rachel Mazuir ; 19304 Francis Delattre ; 19307 Françoise Férat ; 19327 Chantal Deseyne ; 19341 Louis Nègre ; 19353 Louis Nègre ; 19359 Alain Houpert ; 19361 Alain Houpert ; 19384 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19397 Hervé Maurey ; 19414 Roger Karoutchi ; 19416 Roger Karoutchi ; 19420 Jean-Noël Guérini ; 19425 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19433 Hervé Maurey ; 19434 Hervé Maurey ; 19470 Pascale Gruny ; 19481 Loïc Hervé ; 19483 Maryvonne Blondin ; 19494 Claude Raynal ; 19550 Georges Labazée ; 19556 Jean-Claude Boulard ; 19572 Cyril Pellevat ; 19586 Hubert Falco ; 19621 Roger Karoutchi ; 19622 Roger Karoutchi ; 19632 Jean-Paul Fournier ; 19724 Jean-Claude Leroy ; 19735 Roger Karoutchi ; 19825 Cyril Pellevat ; 19830 Christiane Hummel ; 19833 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19834 Jean-Paul Fournier ; 19871 Guy-Dominique Kennel ; 19872 Guy-Dominique Kennel ; 19875 Michel Fontaine ; 19900 Alain Vasselle ; 19916 Françoise Férat ; 19982 Hubert Falco ; 19988 Philippe Paul ; 20082 Simon Sutour ; 20083 Simon Sutour ; 20096 Sophie Joissains ; 20111 Laurence Cohen ; 20146 Jean-Marie Morisset ; 20147 Jean-Marie Morisset ; 20148 Pascal Allizard ; 20154 Françoise Férat ; 20161 Jean-Baptiste Lemoyne ; 20212 Éric Jeansannetas ; 20222 Jean-Noël Guérini ; 20228 Élisabeth Lamure ; 20270 Pierre Camani ; 20281 Philippe Bas ; 20282 Bruno Retailleau ; 20302 Simon Sutour ; 20309 Gilbert Barbier ; 20312 Alain Joyandet ; 20320 Delphine Bataille ; 20343 Yves Détraigne ; 20356 Bruno Gilles ; 20375 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20379 Philippe Dallier ; 20381 Jean-Paul Fournier ; 20441 Philippe Bonnacarrère ; 20568 Jean-Yves Roux ; 20595 Xavier Pintat ; 20607 Hervé Marseille ; 20681 Michel Bouvard ; 20683 Hervé Poher ; 20752 Philippe Mouiller ; 20765 Nuihau Laurey ; 20790 Philippe Madrelle ; 20804 Hervé Maurey ; 20816 Isabelle Debré ; 20898 Michel Le Scouarnec ; 20899 Michel Amiel ; 20900 Guy-Dominique Kennel ; 20928 Michel Vaspart ; 20948 Rachel Mazuir ; 20976 Laurence Cohen ; 20986 Loïc Hervé ; 20994 Cédric Perrin ; 21021 François Grosdidier ; 21041 François

Grosdidier ; 21053 Jean Louis Masson ; 21130 Roger Karoutchi ; 21152 Claude Raynal ; 21156 Patrick Abate ; 21165 Daniel Gremillet ; 21198 Olivier Cigolotti ; 21200 Hervé Maurey ; 21201 Jean-Noël Guérini ; 21206 Roland Courteau ; 21235 Alain Chatillon ; 21240 Christian Cambon ; 21243 Roger Karoutchi ; 21353 Alain Joyandet ; 21375 Brigitte Gonthier-Maurin ; 21427 Loïc Hervé ; 21439 Cédric Perrin ; 21451 Christian Cambon ; 21458 Antoine Lefèvre ; 21463 Nicole Bonnefoy ; 21483 Michel Raison ; 21514 Michel Savin ; 21534 Chantal Deseyne ; 21564 Jean-Marie Morisset ; 21588 Jean-Noël Guérini ; 21590 Marc Daunis ; 21607 Françoise Férat ; 21613 Dominique De Legge ; 21634 Maurice Antiste ; 21646 Didier Mandelli ; 21694 Bruno Retailleau ; 21700 Jean-Noël Guérini ; 21701 Jean-Pierre Grand ; 21704 Vincent Éblé ; 21705 Patrick Abate ; 21714 René-Paul Savary ; 21718 Philippe Adnot ; 21720 Jean-Claude Leroy ; 21743 Catherine Troendlé ; 21753 Jean-Paul Fournier ; 21755 Jean-Claude Lenoir ; 21762 Jean-Claude Lenoir ; 21781 Jean-Pierre Grand ; 21809 Françoise Gatel ; 21813 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21814 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21831 Jean-Noël Guérini ; 21844 Alain Marc ; 21890 Jean-Noël Guérini ; 21913 Jacques Cornano ; 21940 Philippe Madrelle ; 21948 Jean Louis Masson ; 21976 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22004 Dominique Bailly ; 22008 Cyril Pellevat ; 22040 Yves Détraigne ; 22111 Rachel Mazuir ; 22161 Rachel Mazuir ; 22162 Jean-François Rapin ; 22172 Jean-François Rapin ; 22178 Laurence Cohen ; 22183 Dominique De Legge ; 22198 Christian Cambon ; 22199 Jean-Pierre Sueur ; 22218 Simon Sutour ; 22235 Françoise Gatel ; 22260 Laurence Cohen ; 22270 Daniel Chasseing ; 22335 Antoine Lefèvre ; 22336 Jean-Paul Fournier ; 22399 Alain Joyandet ; 22417 Alain Joyandet ; 22462 Jean Louis Masson ; 22493 Pierre Médevielle ; 22511 Jean-Marie Morisset ; 22522 Olivier Cigolotti ; 22523 Gérard Bailly ; 22529 Alain Houpert ; 22538 Jean-Marie Morisset ; 22539 Jean-Marie Morisset ; 22549 Jean-Marie Bockel ; 22584 Hervé Poher ; 22606 Antoine Lefèvre ; 22613 Thani Mohamed Soilihi ; 22621 Annie David ; 22622 Gérard Cornu ; 22625 Annie David ; 22642 Yves Détraigne ; 22666 Simon Sutour ; 22700 Bernard Vera ; 22705 Stéphanie Riocreux ; 22719 Gilbert Bouchet ; 22735 Yves Détraigne ; 22738 Jean Louis Masson ; 22746 Marie-France Beauflis ; 22747 Gilbert Barbier ; 22779 Annie David ; 22792 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22805 Annie David ; 22837 Jean Louis Masson ; 22846 Jean Louis Masson ; 22871 Annick Billon ; 22892 Dominique Bailly ; 22907 Olivier Cigolotti ; 22918 François Commeinhes ; 22919 François Commeinhes ; 22921 François Commeinhes ; 22932 Claudine Lepage ; 22936 Michel Bouvard ; 22953 François Commeinhes ; 22955 François Commeinhes ; 22956 François Commeinhes ; 22961 François Commeinhes ; 22972 Vivette Lopez ; 22984 Jean Louis Masson ; 22990 Philippe Paul ; 23000 Françoise Laborde ; 23019 Rachel Mazuir ; 23024 Jean-Claude Lenoir ; 23051 Nathalie Goulet ; 23054 Cédric Perrin ; 23062 Roland Courteau ; 23093 Jean-Claude Lenoir ; 23095 Gérard Cornu ; 23100 Jean-Pierre Grand ; 23137 Alain Houpert ; 23151 Jean-Pierre Grand ; 23153 Antoine Lefèvre ; 23197 Daniel Laurent ; 23209 Christian Cambon ; 23250 Olivier Cigolotti ; 23253 Claire-Lise Champion ; 23264 Mathieu Darnaud ; 23273 Jean-Marie Morisset ; 23275 Claude Kern ; 23299 Alain Houpert ; 23314 Xavier Pintat ; 23319 Françoise Férat ; 23334 Didier Mandelli ; 23340 Patricia Morhet-Richaud ; 23341 François Commeinhes ; 23359 Colette Giudicelli ; 23363 Jean-Noël Guérini ; 23405 Francis Delattre ; 23406 Françoise Férat ; 23409 Dominique Estrosi Sassone ; 23412 Dominique Estrosi Sassone ; 23415 Dominique Estrosi Sassone ; 23426 Hervé Marseille ; 23476 Jean Louis Masson ; 23482 Hubert Falco ; 23490 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 23492 Nicole Bonnefoy ; 23493 Jean-Marie Bockel ; 23509 Joëlle Garriaud-Maylam ; 23541 Jean Louis Masson ; 23546 Jean Louis Masson ; 23547 Jean Louis Masson ; 23580 Jean-Claude Leroy ; 23594 Françoise Férat ; 23597 Yannick Vaugrenard ; 23621 Hervé Maurey ; 23627 André Gattolin ; 23628 Yves Daudigny ; 23638 Michelle Demessine ; 23643 Jean-François Rapin ; 23644 Jean-François Rapin ; 23656 Jean Louis Masson ; 23662 Jean-Claude Carle ; 23670 François Bonhomme ; 23674 Alain Houpert ; 23708 Thierry Foucaud ; 23711 Joël Labbé ; 23715 Christian Cambon ; 23731 Michel Vaspert ; 23741 Michel Vaspert ; 23744 Antoine Karam ; 23745 Jean-Pierre Grand ; 23770 Gilbert Barbier ; 23790 Yannick Vaugrenard ; 23791 Yannick Vaugrenard ; 23799 Philippe Bas ; 23805 François Bonhomme ; 23810 Francis Delattre ; 23811 Christian Favier ; 23815 Jean-Noël Guérini ; 23827 François-Noël Buffet ; 23844 Jean-Noël Guérini ; 23849 Agnès Canayer ; 23867 Jean Louis Masson ; 23870 Jean Louis Masson ; 23872 Jean Louis Masson ; 23875 Henri Cabanel ; 23880 Jean Louis Masson ; 23889 Gilbert Bouchet ; 23909 Olivier Cigolotti ; 23911 Catherine Troendlé ; 23918 Joëlle Garriaud-Maylam ; 23937 Michel Vaspert ; 23943 Brigitte Micouveau ; 23945 Jean-Pierre Bosino ; 23958 Jean-Marie Morisset ; 23968 Catherine Procaccia ; 23982 Annick Billon ; 23993 Georges Patient ; 24006 Jean-Pierre Sueur ; 24026 Michel Amiel ; 24031 André Reichardt ; 24064 Cédric Perrin ; 24075 Jean Louis Masson ; 24076 Jean Louis Masson ; 24084 Olivier Cigolotti ; 24085 Olivier Cigolotti ; 24086 Olivier Cigolotti ; 24088 Stéphanie Riocreux ; 24089 Isabelle Debré ; 24099 Patrick Chaize ; 24102 Hervé Maurey ; 24115 André Trillard ; 24121 Brigitte Gonthier-Maurin ; 24123 Patricia Schillinger ; 24131 Agnès



Canayer ; 24150 Sophie Joissains ; 24158 Daniel Gremillet ; 24166 Jean Louis Masson ; 24169 Michel Amiel ; 24173 Michel Amiel ; 24183 Olivier Cigolotti ; 24209 Jean-Noël Guérini ; 24215 Philippe Kaltenbach ; 24245 Gilbert Bouchet ; 24246 Daniel Gremillet ; 24256 Cédric Perrin ; 24291 Olivier Cigolotti ; 24293 Olivier Cigolotti ; 24299 Olivier Cigolotti ; 24306 Jean-Pierre Grand ; 24312 Annick Billon ; 24318 Michelle Meunier ; 24321 Philippe Bas ; 24324 Jean-Noël Guérini ; 24325 Jean-Noël Guérini ; 24336 Gisèle Jourda ; 24356 Christiane Hummel ; 24357 Gérard Cornu ; 24360 Laurence Cohen ; 24363 Alain Joyandet ; 24373 Jean-Pierre Grand ; 24374 Jean Louis Masson ; 24403 Alain Chatillon ; 24421 Gérard Cornu ; 24434 Olivier Cigolotti ; 24448 Françoise Férat ; 24452 Gilbert Bouchet ; 24459 Antoine Lefèvre ; 24464 Isabelle Debré ; 24484 Hervé Maurey ; 24486 Hervé Maurey ; 24490 Hervé Maurey ; 24522 Jean Louis Masson ; 24526 Hervé Maurey ; 24527 Hervé Maurey ; 24528 Jérôme Bignon ; 24533 Christian Cambon ; 24542 Corinne Imbert ; 24550 Philippe Bonnacarrère ; 24551 Élisabeth Doineau ; 24553 Annick Billon ; 24557 Olivier Cigolotti ; 24571 Marie-Christine Blandin ; 24583 Alain Dufaut ; 24594 Antoine Karam ; 24597 Christian Cambon ; 24609 Simon Sutour ; 24635 Michel Raison ; 24643 Hervé Marseille ; 24645 Hervé Marseille ; 24656 Roland Courteau ; 24660 Roland Courteau ; 24664 Cédric Perrin ; 24672 Jacky Deromedi ; 24683 Jean-Noël Guérini ; 24687 Jean-Pierre Godefroy ; 24704 Yves Détraigne ; 24710 Jean Desessard ; 24718 Rachel Mazuir ; 24736 Bruno Retailleau ; 24754 Jean Louis Masson ; 24755 Jean Louis Masson ; 24756 Jean Louis Masson ; 24757 Jean Louis Masson ; 24768 Jean-Noël Guérini ; 24775 Bruno Gilles ; 24776 Bruno Sido ; 24779 Yves Détraigne ; 24804 Claudine Lepage ; 24810 Olivier Cigolotti ; 24816 Jean-Claude Leroy ; 24818 Olivier Cigolotti ; 24827 Cédric Perrin ; 24830 Cédric Perrin ; 24875 Jean Pierre Vogel ; 24888 Alain Milon ; 24891 Pascal Allizard ; 24892 Loïc Hervé ; 24899 Vivette Lopez ; 24907 Jean-Claude Leroy ; 24912 Michelle Demessine ; 24915 Mathieu Darnaud ; 24917 Jean-Claude Lenoir ; 24923 Jean-Paul Fournier ; 24934 Yves Daudigny ; 24942 Bruno Sido ; 24949 Olivier Cigolotti ; 24961 Alain Fouché ; 24964 Françoise Férat ; 24975 Thierry Carcenac ; 24977 Laurence Cohen ; 24982 Antoine Lefèvre ; 24987 Jean-Pierre Grand ; 24996 Élisabeth Doineau ; 24999 Maurice Vincent ; 25006 Michel Vaspert ; 25008 Michel Vaspert ; 25022 Claude Bérit-Débat ; 25025 Michel Amiel ; 25033 Hubert Falco ; 25045 Raymond Vall ; 25060 Chantal Deseyne ; 25065 Gérard Cornu ; 25076 Catherine Troendlé ; 25080 Jean-Noël Guérini ; 25090 Michel Vaspert ; 25091 Michel Vaspert ; 25094 Jean-Claude Lenoir ; 25115 Rachel Mazuir ; 25116 Rachel Mazuir ; 25117 Rachel Mazuir ; 25119 Rachel Mazuir ; 25129 Rachel Mazuir ; 25151 Jean-Noël Guérini ; 25195 Alain Fouché ; 25203 Colette Giudicelli ; 25213 Rachel Mazuir ; 25214 Laurence Cohen ; 25224 Brigitte Micouleau ; 25226 Jean Louis Masson ; 25227 Jean Louis Masson ; 25228 Jean Louis Masson ; 25237 Cédric Perrin ; 25240 Cédric Perrin ; 25245 Cédric Perrin ; 25266 Jean-Noël Guérini ; 25269 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 25274 Jean-Claude Leroy ; 25276 Nathalie Goulet ; 25288 Michel Le Scouarnec ; 25295 Michel Savin ; 25319 Jacky Deromedi ; 25329 Michel Raison ; 25347 Henri Cabanel ; 25352 Christian Cambon.

### AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT (22)

N<sup>os</sup> 19733 Corinne Féret ; 22515 Colette Giudicelli ; 24090 Philippe Bonnacarrère ; 24794 Roland Courteau ; 24855 Jean-Noël Guérini ; 24863 Alain Marc ; 24909 Jean-Claude Leroy ; 24913 Jean-François Husson ; 24922 Colette Giudicelli ; 24984 Philippe Bonnacarrère ; 25020 Guillaume Arnell ; 25021 Philippe Madrelle ; 25034 Michel Le Scouarnec ; 25047 Jean-Léonce Dupont ; 25062 Philippe Madrelle ; 25126 Jean-Claude Lenoir ; 25152 Jean-Noël Guérini ; 25181 Anne-Catherine Loisier ; 25187 Stéphanie Riocreux ; 25189 Yannick Botrel ; 25270 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 25280 Odette Herviaux.

### AIDE AUX VICTIMES (6)

N<sup>os</sup> 14793 Alain Gournac ; 20286 Philippe Dallier ; 21556 Philippe Dominati ; 22317 Roger Madec ; 24116 Roland Courteau ; 24469 Sophie Joissains.

### AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (97)

N<sup>os</sup> 13639 Jean-Pierre Sueur ; 14051 Jacques Groperrin ; 14482 François Calvet ; 14734 Claude Kern ; 15273 Jean-François Longeot ; 15298 Roland Courteau ; 15336 Colette Giudicelli ; 16260 Pascal Allizard ; 16594 Alain Marc ; 16756 Alain Houpert ; 16810 Daniel Laurent ; 16894 Philippe Adnot ; 17027 Colette Giudicelli ; 17209 Patricia Schillinger ; 17375 Jean-Yves Roux ; 17397 Patrick

Masclat ; 17416 Alain Anziani ; 17769 Jean-Claude Leroy ; 17851 Gérard Dériot ; 17913 Sylvie Robert ; 18031 Patrick Chaize ; 18058 Delphine Bataille ; 18090 Maurice Vincent ; 18163 Stéphanie Riocreux ; 18178 Colette Giudicelli ; 18334 Jean-Jacques Lozach ; 18410 Alain Marc ; 18477 François Grosdidier ; 18539 Gaëtan Gorce ; 18693 François Zocchetto ; 18719 Élisabeth Doineau ; 18865 Gaëtan Gorce ; 19267 Jean-Claude Luche ; 19271 Jean-Yves Roux ; 19638 Chantal Deseyne ; 19694 Hervé Maurey ; 19699 André Gattolin ; 20107 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20209 Alain Houpert ; 20472 Gérard Dériot ; 20474 Daniel Percheron ; 20480 Claude Malhuret ; 20556 Caroline Cayeux ; 20612 Cédric Perrin ; 20927 Gaëtan Gorce ; 21011 François Grosdidier ; 21379 Roland Courteau ; 21528 Hugues Portelli ; 22168 Philippe Kaltenbach ; 22275 Alain Marc ; 22310 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22400 Gérard Bailly ; 22425 Christian Cambon ; 22580 Jean-Pierre Leleux ; 22831 Jean Louis Masson ; 22851 Catherine Deroche ; 22948 Gaëtan Gorce ; 23061 Roland Courteau ; 23177 Claude Raynal ; 23246 Yannick Botrel ; 23278 Marie-Pierre Monier ; 23344 Jean-Marie Morisset ; 23355 Henri Cabanel ; 23421 Jean Louis Masson ; 23479 Michel Vaspart ; 23524 Jean Louis Masson ; 23591 Alain Vasselle ; 23625 Colette Giudicelli ; 23710 Jean-Léonce Dupont ; 23754 Jean-Pierre Grand ; 23796 Sophie Joissains ; 23961 Didier Robert ; 24043 Henri Cabanel ; 24096 Michel Amiel ; 24207 Daniel Chasseing ; 24304 Jean-Pierre Grand ; 24400 Jean Louis Masson ; 24446 Patrick Abate ; 24534 Alain Vasselle ; 24546 François Calvet ; 24568 Roland Courteau ; 24582 Nicole Durantou ; 24599 Jean-Pierre Grand ; 24658 Jean-François Longeot ; 24688 Michel Vaspart ; 24733 Michelle Meunier ; 24759 Jean-François Longeot ; 24792 Michel Raison ; 24824 Jean-Paul Fournier ; 24926 André Gattolin ; 24933 Jean-François Longeot ; 24950 Hervé Maurey ; 25064 Daniel Gremillet ; 25133 Christian Favier ; 25345 Henri Cabanel ; 25348 Henri Cabanel ; 25350 Christian Cambon.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE (5)

N<sup>os</sup> 24229 Jean Louis Masson ; 24457 Philippe Kaltenbach ; 24659 Dominique Estrosi Sassone ; 25139 Jean Louis Masson ; 25235 Jean Louis Masson.

#### BUDGET ET COMPTES PUBLICS (126)

N<sup>os</sup> 14631 Christophe-André Frassa ; 14854 Jacky Deromedi ; 14863 Michel Vaspart ; 14904 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14934 Hervé Maurey ; 15476 Roger Karoutchi ; 15589 Didier Mandelli ; 15823 Jean-François Husson ; 16084 Sylvie Robert ; 16244 Thani Mohamed Soilihi ; 16633 Jean-Claude Lenoir ; 16785 Roger Karoutchi ; 17368 Hervé Maurey ; 17673 Jean-Marie Bockel ; 17877 Marie-Noëlle Lienemann ; 17905 Robert Navarro ; 18149 François Grosdidier ; 18172 Jean-Marie Morisset ; 18287 Thierry Carcenac ; 18333 Jean-Jacques Lozach ; 18424 Alain Marc ; 18499 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18531 Robert Del Picchia ; 18627 Pierre Charon ; 18643 Robert Del Picchia ; 18663 Marie-Noëlle Lienemann ; 18678 Patricia Schillinger ; 18755 Daniel Raoul ; 18773 Anne-Catherine Loisier ; 18903 Robert Del Picchia ; 19008 Roger Karoutchi ; 19079 Jean-Paul Fournier ; 19151 Thani Mohamed Soilihi ; 19215 Jean Louis Masson ; 19235 Jean-Paul Fournier ; 19244 Marie Mercier ; 19302 Dominique Estrosi Sassone ; 19352 Louis Nègre ; 19551 Éliane Giraud ; 19579 Roger Karoutchi ; 19661 Jean Louis Masson ; 19721 Catherine Deroche ; 19734 Jean-Pierre Masseret ; 19802 Philippe Bonnacarrère ; 20031 Jean-Léonce Dupont ; 20090 Jean Pierre Vogel ; 20163 Alain Joyandet ; 20325 Maurice Vincent ; 20410 Richard Yung ; 20462 Gisèle Jourda ; 20599 Daniel Laurent ; 20688 Vivette Lopez ; 20735 Dominique Estrosi Sassone ; 20779 Daniel Laurent ; 20855 Jean Louis Masson ; 20913 Patricia Schillinger ; 20950 Cyril Pellevat ; 21019 François Grosdidier ; 21063 Gilbert Bouchet ; 21291 Jean Louis Masson ; 21579 Alain Fouché ; 21656 Jean Louis Masson ; 21667 François Baroin ; 22221 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22311 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22345 Jean-Pierre Grand ; 22389 Dominique Estrosi Sassone ; 22570 Didier Mandelli ; 22600 Karine Claireaux ; 22605 Karine Claireaux ; 22714 Gérard Cornu ; 22724 Gérard Cornu ; 22741 Henri Cabanel ; 22771 Jean Louis Masson ; 22800 Daniel Laurent ; 22841 Jacky Deromedi ; 22879 Corinne Imbert ; 22896 Raymond Vall ; 22927 Gérard Cornu ; 23014 Jean Louis Masson ; 23058 Corinne Imbert ; 23389 Jean-Claude Leroy ; 23400 Richard Yung ; 23429 Agnès Canayer ; 23481 Vivette Lopez ; 23484 Michel Vaspart ; 23497 Danielle Michel ; 23504 Jean-François Longeot ; 23539 Jean Louis Masson ; 23562 Jean-Pierre Grand ; 23567 Sylvie Robert ; 23574 Yves Détraigne ; 23632 Jean Louis Masson ; 23633 Jean Louis Masson ; 23687 Gaëtan Gorce ; 23707 Guy-Dominique Kennel ; 23734 Roland Courteau ; 23871 Michelle Demessine ; 23873 Jean Louis Masson ; 23885 Jean Louis Masson ; 23895 Christophe-André Frassa ; 23929 François Grosdidier ; 24033 Louis Duvernois ; 24180 Henri Cabanel ; 24243 François Bonhomme ; 24258 François

Marc ; 24285 Alain Fouché ; 24328 François Bonhomme ; 24455 Guy-Dominique Kennel ; 24520 Jean Louis Masson ; 24521 Jean Louis Masson ; 24536 Alain Vasselle ; 24586 Jacques Genest ; 24712 Patrick Abate ; 24752 Jean Louis Masson ; 24753 Jean Louis Masson ; 24822 Alain Joyandet ; 24834 Richard Yung ; 24998 Jean-Marie Morisset ; 25055 Philippe Mouiller ; 25089 Jean-Yves Leconte ; 25130 Philippe Bonnacarrère ; 25131 Gilbert Bouchet ; 25285 Anne-Catherine Loisier ; 25301 Jean Louis Masson ; 25302 Jean Pierre Vogel.

### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (21)

N<sup>os</sup> 14916 Claude Nougein ; 17814 Sylvie Goy-Chavent ; 18331 Jean-Claude Lenoir ; 18862 Laurence Cohen ; 18869 Rémy Pointereau ; 19155 Philippe Leroy ; 20156 François Pillet ; 20249 Franck Montaugé ; 20468 René Danesi ; 21400 Alain Joyandet ; 21606 Françoise Férat ; 22071 Loïc Hervé ; 22256 Dominique De Legge ; 22373 Loïc Hervé ; 22561 Loïc Hervé ; 22612 Jean-Pierre Sueur ; 22692 François Baroin ; 23245 Yannick Botrel ; 24240 Philippe Kaltenbach ; 24608 Simon Sutour ; 24675 Gisèle Jourda.

### COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (108)

N<sup>os</sup> 13647 Jean-Pierre Sueur ; 14330 Christian Cambon ; 15858 Yannick Botrel ; 15955 Anne-Catherine Loisier ; 15956 Françoise Gatel ; 16050 Jean-Jacques Lasserre ; 16109 Philippe Madrelle ; 17095 Alain Marc ; 17382 Roger Karoutchi ; 17490 Roger Madec ; 17775 Loïc Hervé ; 17811 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17899 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 17900 Cédric Perrin ; 18350 Jacques Legendre ; 18622 Maurice Antiste ; 19362 Alain Houpert ; 19794 Mathieu Darnaud ; 20078 Gilbert Bouchet ; 20395 Jean Louis Masson ; 20549 Cyril Pellevat ; 20582 Jean-Paul Fournier ; 20699 Loïc Hervé ; 20730 Agnès Canayer ; 20892 Michel Canevet ; 21090 Rachel Mazuir ; 22128 Jean Louis Masson ; 22175 Jacques Cornano ; 22453 Philippe Bonnacarrère ; 23154 Jean-Claude Leroy ; 23378 Jacques Genest ; 23408 Hubert Falco ; 23605 François Marc ; 23831 Rachel Mazuir ; 24194 Pascale Gruny ; 24277 Jean Louis Masson ; 24560 Roland Courteau ; 24648 Colette Giudicelli ; 24652 Bernard Fournier ; 24691 Didier Marie ; 24734 Franck Montaugé ; 24735 Franck Montaugé ; 24864 Alain Marc ; 24969 Jean-Claude Carle ; 24979 Jean-Claude Leroy ; 24981 Stéphanie Riocreux ; 24988 Jean-Pierre Grand ; 24994 René-Paul Savary ; 25004 Marie-France De Rose ; 25018 Jean Louis Masson ; 25032 Olivier Cigolotti ; 25035 Corinne Imbert ; 25036 François Commeinhes ; 25039 Francis Delattre ; 25040 Vivette Lopez ; 25041 Guy-Dominique Kennel ; 25048 Antoine Lefèvre ; 25051 Cyril Pellevat ; 25052 Jacques Cornano ; 25054 Jean-Marie Morisset ; 25056 Robert Laufoaulu ; 25061 Colette Giudicelli ; 25063 Gérard Cornu ; 25069 Nicole Bonnefoy ; 25070 Yves Détraigne ; 25072 Jérôme Durain ; 25073 François Calvet ; 25075 Françoise Férat ; 25084 Danielle Michel ; 25085 Thierry Carcenac ; 25086 Joël Labbé ; 25088 Jérôme Bignon ; 25092 Daniel Raoul ; 25101 Claude Kern ; 25114 Rachel Mazuir ; 25118 Rachel Mazuir ; 25120 Jean-Claude Requier ; 25122 Jacky Deromedi ; 25124 Jean-Noël Cardoux ; 25125 Jean-Claude Lenoir ; 25132 Jean-Claude Leroy ; 25137 Michelle Demessine ; 25142 Jean-François Longeot ; 25145 Chantal Deseyne ; 25156 Alain Marc ; 25157 Caroline Cayeux ; 25170 Roland Courteau ; 25173 Philippe Adnot ; 25175 Élisabeth Doineau ; 25179 Dominique Gillot ; 25182 Bernard Saugé ; 25183 Michel Bouvard ; 25184 Philippe Bonnacarrère ; 25185 Brigitte Micouveau ; 25194 Daniel Reiner ; 25205 Simon Sutour ; 25207 Odette Herviaux ; 25217 Gérard Roche ; 25268 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 25277 Anne Émery-Dumas ; 25278 Jean Pierre Vogel ; 25287 Jean-Léonce Dupont ; 25290 Patrick Chaize ; 25299 Pascale Gruny ; 25306 Robert Navarro ; 25308 Martial Bourquin ; 25314 Alain Houpert ; 25317 André Reichardt.

### CULTURE ET COMMUNICATION (81)

N<sup>os</sup> 13530 Antoine Karam ; 14611 Jean-Baptiste Lemoyne ; 15738 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16277 Roland Courteau ; 16511 Michel Raison ; 16527 Michel Bouvard ; 16605 Odette Herviaux ; 16718 Dominique Estrosi Sassone ; 16771 David Rachline ; 16937 Colette Giudicelli ; 16940 François Commeinhes ; 16958 François Commeinhes ; 17138 Jean-Léonce Dupont ; 17311 Anne Émery-Dumas ; 17326 Corinne Bouchoux ; 17568 Didier Mandelli ; 17586 Robert Hue ; 17631 Michel Raison ; 17860 Vivette Lopez ; 18014 Joëlle Garriaud-Maylam ; 18106 François Commeinhes ; 18110 François Commeinhes ; 18404 Corinne Imbert ; 18438 Daniel Laurent ; 18444 François Commeinhes ; 18574 Corinne Imbert ; 18669 Mireille Jouve ; 18756 Xavier Pintat ; 18907 Sylvie Robert ; 19197 Colette Giudicelli ; 19202 François

Zocchetto ; 19486 Daniel Reiner ; 19531 Jean-Jacques Lasserre ; 19781 Jean-Claude Carle ; 21490 Pierre Laurent ; 21811 Jean-Jacques Lasserre ; 21931 Louis Duvernois ; 22251 Jérôme Durain ; 22282 Michel Raison ; 22398 Cédric Perrin ; 22727 Simon Sutour ; 22820 Daniel Chasseing ; 22987 Jean-Noël Guérini ; 23075 Brigitte Micouleau ; 23081 Roland Courteau ; 23167 Alain Houpert ; 23255 Thierry Carcenac ; 23263 Jérôme Durain ; 23265 Pierre Camani ; 23300 Jean-Claude Leroy ; 23326 Simon Sutour ; 23461 Alain Vasselle ; 23491 François Commeinhes ; 23599 Michel Savin ; 23615 Christophe Béchu ; 23629 Simon Sutour ; 23768 Sylvie Robert ; 23935 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 23964 Danielle Michel ; 23965 Françoise Cartron ; 24018 Gilbert Bouchet ; 24101 Olivier Cigolotti ; 24133 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 24144 Didier Robert ; 24163 Gaëtan Gorce ; 24198 Michel Fontaine ; 24343 Patrick Masclat ; 24601 Jean-Pierre Grand ; 24817 Jean-Claude Leroy ; 24849 Michel Le Scouarnec ; 24957 Marie-Christine Blandin ; 24993 Richard Yung ; 25107 Jean-François Rapin ; 25136 Jean-Claude Leroy ; 25153 Jacky Deromedi ; 25180 Pierre Laurent ; 25253 Cédric Perrin ; 25318 Jean Pierre Vogel ; 25324 Michel Raison ; 25325 Michel Raison ; 25336 Michel Raison.

## DÉFENSE (2)

N<sup>os</sup> 20941 Michel Le Scouarnec ; 23673 Brigitte Micouleau.

## DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE (1)

N<sup>o</sup> 21918 David Rachline.

## ÉCONOMIE ET FINANCES (485)

N<sup>os</sup> 13201 Simon Sutour ; 13238 Christian Cambon ; 13249 Hermeline Malherbe ; 13268 Jean Louis Masson ; 13277 Jean Louis Masson ; 13290 Dominique De Legge ; 13306 Jacques Legendre ; 13308 Gaëtan Gorce ; 13335 Antoine Lefèvre ; 13379 Roland Courteau ; 13386 Gérard Bailly ; 13430 Charles Revet ; 13440 Jean Louis Masson ; 13446 Jacky Deromedi ; 13453 Olivier Cadic ; 13454 Rémy Pointereau ; 13459 Frédérique Espagnac ; 13472 Hervé Poher ; 13498 Jean-Léonce Dupont ; 13505 Roland Courteau ; 13514 Éric Jeansannetas ; 13556 Michel Vaspart ; 13563 Jérôme Durain ; 13576 François Marc ; 13578 Jean-Noël Guérini ; 13579 Claude Bérit-Débat ; 13595 Chantal Deseyne ; 13626 Jean-Marie Morisset ; 13629 Jean-Pierre Sueur ; 13635 Jean-Pierre Sueur ; 13640 Jean-Pierre Sueur ; 13648 Georges Patient ; 13663 Jean-Marie Bockel ; 13808 Philippe Bonnecarrère ; 13856 Jean-François Longeot ; 13857 Jean-Jacques Lozach ; 13901 Jean-Marie Morisset ; 14090 Daniel Laurent ; 14117 Michel Le Scouarnec ; 14128 Philippe Paul ; 14324 Jean-Paul Fournier ; 14333 Jean Louis Masson ; 14334 Jean Louis Masson ; 14436 Christian Cambon ; 14454 Jean Louis Masson ; 14477 Jean-Marie Bockel ; 14491 Michel Vaspart ; 14633 Louis Duvernois ; 14735 Michel Boutant ; 14828 Pascale Gruny ; 14837 Patricia Schillinger ; 14862 Roger Karoutchi ; 14873 Olivier Cadic ; 14912 François Baroin ; 14924 Roland Courteau ; 14926 Patricia Schillinger ; 15024 Patricia Schillinger ; 15045 Vivette Lopez ; 15067 Jean-Claude Lenoir ; 15094 Corinne Imbert ; 15100 Daniel Laurent ; 15318 Marie-Noëlle Lienemann ; 15330 Jean-Pierre Masseret ; 15370 François Marc ; 15400 Roger Karoutchi ; 15401 Roger Karoutchi ; 15407 Anne-Catherine Loisier ; 15467 Hubert Falco ; 15485 Sylvie Goy-Chavent ; 15491 Francis Delattre ; 15506 Philippe Bas ; 15529 Alain Gournac ; 15752 Roger Karoutchi ; 15840 Olivier Cigolotti ; 15848 Jean Louis Masson ; 15856 Roger Karoutchi ; 15870 Jean-Marie Bockel ; 15894 Roland Courteau ; 15897 Roland Courteau ; 15939 Daniel Laurent ; 15969 Jean-Marie Morisset ; 16019 Roger Karoutchi ; 16085 Cédric Perrin ; 16133 Alain Houpert ; 16136 Alain Houpert ; 16180 Jean-Marie Morisset ; 16199 Philippe Bonnecarrère ; 16220 Maurice Antiste ; 16272 Alain Houpert ; 16278 Roland Courteau ; 16294 Jean-Paul Fournier ; 16301 Vivette Lopez ; 16317 Roger Karoutchi ; 16374 Daniel Laurent ; 16385 Corinne Bouchoux ; 16433 Christian Cambon ; 16437 Jean-Claude Leroy ; 16544 François Grosdidier ; 16563 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16609 Christophe-André Frassa ; 16635 Jean-Claude Lenoir ; 16730 Michel Le Scouarnec ; 16764 Alain Anziani ; 16781 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16788 Marie-Christine Blandin ; 16791 Christian Cambon ; 16805 Olivier Cadic ; 16835 Philippe Bas ; 16850 Michel Delebarre ; 16889 Évelyne Didier ; 16890 Jean-Marie Bockel ; 16909 Roger Karoutchi ; 16977 François Commeinhes ; 16988 Cyril Pellevat ; 17007 Rachel Mazuir ; 17014 André Gattolin ; 17029 Jean Louis Masson ; 17049 Olivier Cigolotti ; 17062 Jean Louis Masson ; 17081 Alain Marc ; 17083 Alain Marc ; 17090 Pierre Laurent ; 17115 Rachel Mazuir ; 17118 Michel Vaspart ; 17121 Roger Karoutchi ; 17133 Franck Montaugé ; 17162 Roger Karoutchi ; 17190 Jean-Pierre Masseret ; 17210 Chantal



Deseyne ; 17213 Jean-Marie Morisset ; 17232 Jean-Marie Bockel ; 17289 Michel Vaspart ; 17290 Loïc Hervé ; 17309 Jean Louis Masson ; 17312 Daniel Laurent ; 17335 François Grosdidier ; 17349 Christophe-André Frassa ; 17355 Olivier Cadic ; 17410 François Commeinhes ; 17427 Gérard Bailly ; 17428 Jean-Claude Lenoir ; 17460 Roger Karoutchi ; 17496 Christophe-André Frassa ; 17594 Jean-Léonce Dupont ; 17600 Mathieu Darnaud ; 17604 Simon Sutour ; 17628 David Rachline ; 17646 Joëlle Garriaud-Maylam ; 17654 Jean Louis Masson ; 17674 Jean-Marie Bockel ; 17689 Jean-Pierre Sueur ; 17699 Jean-Claude Boulard ; 17718 Jean-Claude Boulard ; 17743 Alain Houpert ; 17767 Jean-Claude Leroy ; 17782 Louis Duvernois ; 17821 Mathieu Darnaud ; 17825 Jean-Claude Lenoir ; 17864 Brigitte Micouveau ; 17873 Jean-Louis Tourenne ; 17889 Claude Nougein ; 17890 Claude Nougein ; 17906 Daniel Laurent ; 17907 Daniel Laurent ; 17915 Roger Karoutchi ; 17916 Roger Karoutchi ; 17950 Jean Louis Masson ; 17952 Jean Louis Masson ; 18049 Loïc Hervé ; 18065 Daniel Laurent ; 18066 Daniel Laurent ; 18093 Simon Sutour ; 18094 Simon Sutour ; 18162 Olivier Cigolotti ; 18168 Claude Nougein ; 18170 Claude Nougein ; 18171 Claude Nougein ; 18284 Alain Dufaut ; 18351 Olivier Cadic ; 18354 Olivier Cadic ; 18357 Olivier Cadic ; 18414 Philippe Adnot ; 18462 Roger Madec ; 18496 Roger Karoutchi ; 18543 Michel Savin ; 18548 Jean-Claude Lenoir ; 18558 Jean-Claude Lenoir ; 18577 Joëlle Garriaud-Maylam ; 18579 Michel Raison ; 18580 Michel Raison ; 18581 Michel Raison ; 18583 Michel Raison ; 18590 Cédric Perrin ; 18591 Christophe-André Frassa ; 18607 Alain Houpert ; 18608 Albéric De Montgolfier ; 18613 Alain Houpert ; 18618 Philippe Paul ; 18624 François-Noël Buffet ; 18712 Jean Louis Masson ; 18716 Olivier Cadic ; 18728 Daniel Laurent ; 18736 Alain Néri ; 18784 Alain Houpert ; 18848 Jean Louis Masson ; 18849 Jean Louis Masson ; 18880 Loïc Hervé ; 18914 Jean-Marc Gabouty ; 18934 Claude Nougein ; 18959 Jean-Pierre Bosino ; 18967 Jean-Yves Leconte ; 18979 Jean-Pierre Leleux ; 18994 Thierry Carcenac ; 19004 Catherine Morin-Desailly ; 19021 Cyril Pellevat ; 19036 Alain Houpert ; 19042 Jean Louis Masson ; 19072 Pierre Laurent ; 19073 Mathieu Darnaud ; 19096 Jean-Claude Lenoir ; 19107 Daniel Chasseing ; 19120 Hervé Maurey ; 19129 Cyril Pellevat ; 19134 Bernard Saugey ; 19159 Xavier Pintat ; 19205 François Marc ; 19236 Alain Vasselle ; 19274 Jean-François Longeot ; 19282 Rachel Mazuir ; 19283 Rachel Mazuir ; 19297 Jean-François Longeot ; 19356 Daniel Chasseing ; 19392 Évelyne Didier ; 19393 Michelle Demessine ; 19447 Gérard Longuet ; 19485 Daniel Laurent ; 19489 Jean-Claude Lenoir ; 19499 Nicole Bonnefoy ; 19533 Jean Louis Masson ; 19554 Catherine Deroche ; 19571 Jean-Pierre Bosino ; 19595 Alain Chatillon ; 19608 Cyril Pellevat ; 19692 Michel Boutant ; 19730 Roger Karoutchi ; 19762 Frédérique Espagnac ; 19770 Vivette Lopez ; 19787 Philippe Madrelle ; 19795 Daniel Laurent ; 19855 Cédric Perrin ; 19858 Michel Raison ; 19899 Colette Giudicelli ; 19945 Philippe Mouiller ; 19985 Claudine Lepage ; 19996 Alain Vasselle ; 20006 Catherine Procaccia ; 20101 Jean-Claude Leroy ; 20108 Cyril Pellevat ; 20112 André Trillard ; 20120 Roger Karoutchi ; 20131 Jean-Marie Morisset ; 20180 Alain Houpert ; 20184 Alain Houpert ; 20186 Alain Houpert ; 20188 Alain Houpert ; 20360 Olivier Cigolotti ; 20371 Michel Savin ; 20388 Anne-Catherine Loisier ; 20397 Philippe Dallier ; 20457 Jean-Noël Guérini ; 20469 Jean-Jacques Lasserre ; 20516 Jean-Marie Bockel ; 20550 Mathieu Darnaud ; 20560 Philippe Bonnacarrère ; 20598 Cédric Perrin ; 20602 Brigitte Micouveau ; 20604 Isabelle Debré ; 20614 Hubert Falco ; 20632 Jean-Léonce Dupont ; 20636 Jean-Claude Lenoir ; 20645 Michèle André ; 20651 Didier Guillaume ; 20663 Marc Daunis ; 20696 Loïc Hervé ; 20716 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20851 Jean Louis Masson ; 20852 Jean Louis Masson ; 20854 Jean Louis Masson ; 20856 Jean Louis Masson ; 20935 Alain Joyandet ; 21029 François Grosdidier ; 21037 François Grosdidier ; 21077 Michel Le Scouarnec ; 21085 François Marc ; 21109 Alain Vasselle ; 21125 Michel Le Scouarnec ; 21132 Hervé Maurey ; 21170 Brigitte Micouveau ; 21236 Yves Détraigne ; 21352 Alain Joyandet ; 21360 Daniel Percheron ; 21497 Pierre Charon ; 21507 Roger Karoutchi ; 21540 Jean-Jacques Lozach ; 21547 Loïc Hervé ; 21616 Bruno Retailleau ; 21641 Alain Joyandet ; 21648 Catherine Morin-Desailly ; 21664 François Baroin ; 21677 Robert Navarro ; 21682 François Marc ; 21791 Jean-Claude Lenoir ; 21823 Michel Vaspart ; 21825 Philippe Dallier ; 21826 Philippe Dallier ; 21876 André Gattolin ; 21910 Jacques Cornano ; 21944 Gérard Cornu ; 21962 Jean-Pierre Sueur ; 21971 Patricia Morhet-Richaud ; 22021 Jean Louis Masson ; 22039 Colette Giudicelli ; 22041 Michel Raison ; 22042 Cédric Perrin ; 22055 Philippe Adnot ; 22068 Didier Marie ; 22094 Catherine Deroche ; 22165 Philippe Madrelle ; 22171 Christophe Béchu ; 22212 Valérie Létard ; 22252 David Rachline ; 22268 Philippe Dallier ; 22273 Roger Karoutchi ; 22276 Catherine Procaccia ; 22277 Isabelle Debré ; 22284 Alain Gournac ; 22285 Sophie Primas ; 22292 Christian Cambon ; 22293 Marie-Annick Duchêne ; 22297 Chantal Jouanno ; 22298 Yves Pozzo di Borgo ; 22309 Isabelle Debré ; 22342 Jean-Claude Leroy ; 22361 Christophe-André Frassa ; 22363 Jean-Noël Guérini ; 22371 Jackie Pierre ; 22419 Alain Fouché ; 22432 Daniel Gremillet ; 22445 Gérard Bailly ; 22451 Jean-Claude Leroy ; 22465 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22485 Vincent Capo-Canellas ; 22527 Philippe Bonnacarrère ; 22603 Michelle Demessine ; 22635 Didier Marie ; 22672 Jean-

Claude Leroy ; 22675 Jean-Claude Luche ; 22696 François Baroin ; 22780 Christian Cambon ; 22810 Gérard Bailly ; 22849 Jean-Pierre Sueur ; 22957 François Comminhes ; 22979 Didier Marie ; 23009 Jean-Claude Lenoir ; 23033 Alain Joyandet ; 23059 Roland Courteau ; 23084 Philippe Bonnacarrère ; 23097 Jean-Jacques Lasserre ; 23143 Louis Duvernois ; 23210 Marie-Noëlle Lienemann ; 23296 Jean-Claude Leroy ; 23316 Jean-Pierre Cantegrit ; 23351 Nathalie Goulet ; 23353 Alain Houpert ; 23377 Yannick Vaugrenard ; 23401 Patrick Chaize ; 23430 Christophe-André Frassa ; 23431 Christophe-André Frassa ; 23477 Marie-Noëlle Lienemann ; 23499 Jacky Deromedi ; 23503 Alain Joyandet ; 23538 Jean Louis Masson ; 23561 Bernard Saugey ; 23581 Jean-Claude Leroy ; 23616 Alain Houpert ; 23640 Antoine Lefèvre ; 23664 Jean-Claude Carle ; 23733 Roland Courteau ; 23735 Michel Vaspart ; 23747 Jean-Pierre Grand ; 23787 Michel Le Scouarnec ; 23793 Michel Le Scouarnec ; 23809 Georges Patient ; 23821 Corinne Féret ; 23837 Yves Détraigne ; 23891 Jean Louis Masson ; 23896 Christophe-André Frassa ; 23897 Christophe-André Frassa ; 23899 Christophe-André Frassa ; 23900 Christophe-André Frassa ; 23917 Ladislav Poniatowski ; 23951 Michel Vaspart ; 23959 Jean-Pierre Leleux ; 23967 Catherine Procaccia ; 23972 Roger Karoutchi ; 24009 Agnès Canayer ; 24022 Jean Louis Masson ; 24051 Jean Louis Masson ; 24053 Cédric Perrin ; 24081 Sophie Joissains ; 24142 Vincent Capo-Canellas ; 24154 Roger Karoutchi ; 24156 Alain Joyandet ; 24185 Hervé Pohér ; 24200 Gilbert Bouchet ; 24224 Raymond Vall ; 24232 Olivier Cigolotti ; 24249 Jean-Noël Cardoux ; 24284 Alain Fouché ; 24316 François Pillet ; 24331 Claude Malhuret ; 24333 Jean-Jacques Lasserre ; 24358 Yves Détraigne ; 24359 Jean-Yves Leconte ; 24387 Roland Courteau ; 24420 Alain Fouché ; 24426 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 24467 Dominique Estrosi Sassone ; 24473 Charles Revet ; 24485 Hervé Maurey ; 24488 Hervé Maurey ; 24545 Françoise Gatel ; 24559 Jean Louis Masson ; 24574 Roland Courteau ; 24575 Guillaume Arnell ; 24603 Gaëtan Gorce ; 24607 Simon Sutour ; 24618 Cédric Perrin ; 24619 Cédric Perrin ; 24620 Jean-Claude Carle ; 24636 Alain Dufaut ; 24669 Philippe Bonnacarrère ; 24671 Michel Raison ; 24673 Michel Raison ; 24676 Philippe Bonnacarrère ; 24679 Agnès Canayer ; 24761 Colette Giudicelli ; 24764 Gaëtan Gorce ; 24765 Gaëtan Gorce ; 24773 Alain Joyandet ; 24789 Bruno Retailleau ; 24809 Marie-Noëlle Lienemann ; 24829 Cédric Perrin ; 24852 Alain Vasselle ; 24854 Jean-François Longeot ; 24857 Cédric Perrin ; 24876 Gérard Cornu ; 24901 Agnès Canayer ; 24902 Agnès Canayer ; 24903 Agnès Canayer ; 24970 Yannick Vaugrenard ; 25001 Philippe Bonnacarrère ; 25023 Louis Duvernois ; 25112 Marie-Noëlle Lienemann ; 25121 Rachel Mazuir ; 25123 Claude Malhuret ; 25188 Rachel Mazuir ; 25193 Jean Louis Masson ; 25221 Olivier Cadic ; 25223 Olivier Cadic ; 25232 Cédric Perrin ; 25233 Jean Louis Masson ; 25256 Olivier Cadic ; 25257 Jean Louis Masson ; 25263 Marie-France De Rose ; 25281 François Grosdidier ; 25283 Joëlle Garriaud-Maylam ; 25303 Gérard Bailly ; 25309 Didier Marie ; 25327 Michel Raison ; 25330 Michel Raison ; 25331 Michel Raison ; 25332 Michel Raison ; 25335 Michel Raison ; 25338 Michel Raison.

1619

### ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (484)

N<sup>os</sup> 13224 Michel Berson ; 13402 Marie-Christine Blandin ; 13589 François Bonhomme ; 13674 Michel Le Scouarnec ; 13771 Jacques Groperrin ; 13778 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13945 Jean Louis Masson ; 14000 Jean Louis Masson ; 14026 Christiane Hummel ; 14093 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14100 Roland Courteau ; 14110 Jean-Noël Guérini ; 14133 Nicole Bonnefoy ; 14189 Marie-Christine Blandin ; 14204 Colette Mélot ; 14205 Colette Mélot ; 14226 Michel Vaspart ; 14288 Pierre Laurent ; 14293 Laurence Cohen ; 14506 Christiane Hummel ; 14535 Jean-Claude Leroy ; 14576 Simon Sutour ; 14608 Antoine Lefèvre ; 14623 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14624 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14772 Brigitte Micouleau ; 14783 Samia Ghali ; 14794 Claire-Lise Campion ; 14942 Simon Sutour ; 14967 Olivier Cadic ; 14982 Claude Nougéin ; 15084 Jean Louis Masson ; 15145 François Grosdidier ; 15156 Samia Ghali ; 15196 Nicole Bonnefoy ; 15217 Michel Delebarre ; 15245 Jean-Pierre Grand ; 15251 Jean-Pierre Grand ; 15277 Antoine Lefèvre ; 15455 Gérard Cornu ; 15507 Daniel Laurent ; 15516 Jean Louis Masson ; 15517 Jean Louis Masson ; 15733 Pascal Allizard ; 15777 Philippe Bas ; 15799 Alain Anziani ; 15839 François Comminhes ; 15908 Sophie Primas ; 16031 Michel Bouvard ; 16060 Jean-Léonce Dupont ; 16113 Jean Louis Masson ; 16150 Alain Anziani ; 16189 Jean Louis Masson ; 16192 Simon Sutour ; 16197 Jean-Claude Leroy ; 16252 Simon Sutour ; 16284 Maurice Antiste ; 16328 Jean-Pierre Godefroy ; 16350 Jean-Claude Leroy ; 16445 Marie-Christine Blandin ; 16463 Corinne Imbert ; 16473 Christiane Hummel ; 16507 Michel Bouvard ; 16516 Alain Marc ; 16531 Jean-Noël Guérini ; 16543 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16570 Catherine Troendlé ; 16640 Daniel Laurent ; 16649 Alain Houpert ; 16652 Francis Delattre ; 16694 Jean Louis Masson ; 16695 Jean Louis Masson ; 16715 Daniel Reiner ; 16763 Jean-Paul Fournier ; 16789 Vivette Lopez ; 16799 Rachel Mazuir ; 16821 Pierre



Laurent ; 16841 Michel Berson ; 16870 Roger Karoutchi ; 16903 Didier Mandelli ; 16914 Michel Bouvard ; 16951 Jean-Léonce Dupont ; 16959 Isabelle Debré ; 16971 Claire-Lise Campion ; 16975 François Comminhes ; 16979 Jean-Marie Morisset ; 16994 Roland Courteau ; 16995 Roland Courteau ; 17003 Alain Houpert ; 17005 Rachel Mazuir ; 17018 Hubert Falco ; 17153 Michel Le Scouarnec ; 17218 Cédric Perrin ; 17247 Jean-Claude Leroy ; 17258 Jean Louis Masson ; 17263 Pierre Laurent ; 17283 Philippe Bonnacarrère ; 17314 Alain Marc ; 17333 Daniel Laurent ; 17435 Jean-Claude Lenoir ; 17514 Antoine Lefèvre ; 17549 Jean-Claude Lenoir ; 17583 Jean Desessard ; 17652 Jean Louis Masson ; 17672 Roger Karoutchi ; 17677 Jean Louis Masson ; 17698 Jean-Paul Fournier ; 17723 Jean-Paul Fournier ; 17756 Roger Karoutchi ; 17770 Jean-Jacques Lasserre ; 17816 Vivette Lopez ; 17818 Mireille Jouve ; 17827 Gaëtan Gorce ; 17884 Didier Mandelli ; 17886 Alain Anziani ; 17945 Jean Louis Masson ; 18067 Roland Courteau ; 18081 Simon Sutour ; 18082 Simon Sutour ; 18092 Jean-Claude Luche ; 18104 François Comminhes ; 18112 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18179 Pierre Laurent ; 18249 Yves Détraigne ; 18255 Georges Patient ; 18346 Roger Karoutchi ; 18360 Olivier Cadic ; 18367 Roland Courteau ; 18379 Claude Nougein ; 18380 Claude Nougein ; 18381 Claude Nougein ; 18382 Claude Nougein ; 18409 Georges Patient ; 18453 Alain Dufaut ; 18464 Roger Madec ; 18593 Marie-Christine Blandin ; 18621 Maurice Antiste ; 18633 Jean Louis Masson ; 18634 Alain Marc ; 18740 Laurence Cohen ; 18743 Michel Savin ; 18750 Alain Houpert ; 18777 Ladislas Poniatowski ; 18779 Hélène Conway-Mouret ; 18804 Loïc Hervé ; 18808 Jean-Claude Requier ; 18879 Cédric Perrin ; 18889 Georges Patient ; 18891 Hélène Conway-Mouret ; 18905 Michel Berson ; 18915 Pierre Laurent ; 18958 Michel Le Scouarnec ; 19032 François Calvet ; 19045 Jean Louis Masson ; 19047 Jean Louis Masson ; 19063 Claude Nougein ; 19098 Michel Vaspart ; 19136 Pierre Laurent ; 19137 Simon Sutour ; 19173 Michel Bouvard ; 19212 Françoise Férat ; 19278 Rachel Mazuir ; 19280 Rachel Mazuir ; 19311 Gérard Bailly ; 19326 Françoise Férat ; 19330 Françoise Laborde ; 19350 Louis Nègre ; 19358 Alain Houpert ; 19398 Pierre Laurent ; 19407 Jean-Paul Fournier ; 19439 Corinne Bouchoux ; 19441 Jacques-Bernard Magner ; 19446 Félix Desplan ; 19484 Évelyne Didier ; 19519 Roger Karoutchi ; 19525 Vivette Lopez ; 19589 Jean Louis Masson ; 19590 Roland Courteau ; 19603 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19678 Jean-Noël Guérini ; 19703 Simon Sutour ; 19727 Pierre Laurent ; 19746 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19800 Jacques Legendre ; 19828 Christiane Hummel ; 19849 Jean Louis Masson ; 19869 Daniel Laurent ; 19883 Philippe Kaltenbach ; 19886 Dominique Bailly ; 19947 Jean-Noël Guérini ; 19971 Catherine Morin-Desailly ; 19973 Yves Détraigne ; 19974 Yves Détraigne ; 19992 Daniel Laurent ; 20008 Pierre Charon ; 20009 Roland Courteau ; 20029 Jean-Léonce Dupont ; 20030 Pierre Laurent ; 20040 Jean Louis Masson ; 20092 Laurence Cohen ; 20100 Yves Détraigne ; 20117 Christian Favier ; 20119 Roger Karoutchi ; 20121 Didier Marie ; 20124 Catherine Procaccia ; 20126 Didier Mandelli ; 20144 Olivier Cigolotti ; 20166 Catherine Procaccia ; 20168 Jean-Pierre Grand ; 20191 Christian Cambon ; 20207 Alain Houpert ; 20217 Jean-Paul Fournier ; 20220 Henri Tandonnet ; 20227 Élisabeth Doineau ; 20234 Yves Détraigne ; 20240 Jean-François Longeot ; 20244 Jérôme Bignon ; 20256 Michel Canevet ; 20257 Jacqueline Gourault ; 20262 Philippe Bonnacarrère ; 20263 Françoise Gatel ; 20267 Valérie Létard ; 20287 Philippe Dallier ; 20291 Olivier Cigolotti ; 20295 Simon Sutour ; 20307 Gaëtan Gorce ; 20315 Alain Joyandet ; 20369 Michel Savin ; 20401 Jean-Paul Fournier ; 20403 Yves Détraigne ; 20420 Jean Louis Masson ; 20422 Hubert Falco ; 20448 Hervé Marseille ; 20453 Loïc Hervé ; 20454 Loïc Hervé ; 20485 Philippe Bas ; 20497 Jean-Paul Fournier ; 20536 Antoine Lefèvre ; 20538 Jean-Marc Gabouty ; 20543 Hervé Poher ; 20553 Jean-Claude Lenoir ; 20555 Jean-Pierre Grand ; 20561 Christian Cambon ; 20626 Roger Karoutchi ; 20646 Alain Dufaut ; 20707 Françoise Férat ; 20823 Gilbert Bouchet ; 20849 Jean Louis Masson ; 20897 Michel Le Scouarnec ; 20924 Jean-François Husson ; 20931 Alain Joyandet ; 20952 Ladislas Poniatowski ; 20971 Colette Mélot ; 20972 Colette Mélot ; 20997 Philippe Bonnacarrère ; 21038 François Grosdidier ; 21056 Colette Mélot ; 21093 Philippe Adnot ; 21146 Jean Louis Masson ; 21155 Robert Del Picchia ; 21238 Yves Détraigne ; 21242 Roger Karoutchi ; 21246 Olivier Cigolotti ; 21254 Daniel Laurent ; 21260 Samia Ghali ; 21289 Jean Louis Masson ; 21359 Alain Chatillon ; 21372 Antoine Lefèvre ; 21392 Hubert Falco ; 21396 Agnès Canayer ; 21404 Éric Jeansannetas ; 21465 Yves Détraigne ; 21506 Roger Karoutchi ; 21549 Jean-Claude Leroy ; 21552 Jacqueline Gourault ; 21580 Françoise Gatel ; 21582 Jean-Noël Guérini ; 21591 Luc Carvounas ; 21598 Guy-Dominique Kennel ; 21599 François Zocchetto ; 21603 Philippe Bonnacarrère ; 21609 Valérie Létard ; 21636 Maurice Antiste ; 21659 Joseph Castelli ; 21660 Gérard Bailly ; 21673 Michel Bouvard ; 21676 Michel Bouvard ; 21745 Christophe Béchu ; 21766 Roland Courteau ; 21782 Jean-Pierre Grand ; 21786 Jean-Pierre Grand ; 21807 Michel Vaspart ; 21830 Jean-Noël Guérini ; 21835 Colette Mélot ; 21836 Colette Mélot ; 21884 Michel Amiel ; 21886 Yves Détraigne ; 21887 Vivette Lopez ; 21897 Roger Karoutchi ; 21921 Jean Bizet ; 21990 Vivette

Lopez ; 21992 Jean-Pierre Grand ; 22003 François Bonhomme ; 22018 Roger Madec ; 22026 Michel Amiel ; 22044 Jean-Noël Guérini ; 22072 Philippe Dallier ; 22079 Hélène Conway-Mouret ; 22098 François-Noël Buffet ; 22122 Jean Louis Masson ; 22206 Yves Détraigne ; 22241 Didier Mandelli ; 22245 Jean-Pierre Grand ; 22266 Guy-Dominique Kennel ; 22299 Rachel Mazuir ; 22324 Jean-François Husson ; 22333 Cécile Cukierman ; 22356 Jean-Paul Fournier ; 22358 Jean-Paul Fournier ; 22370 Agnès Canayer ; 22372 Hermeline Malherbe ; 22384 Élisabeth Lamure ; 22406 Michel Le Scouarnec ; 22409 Élisabeth Lamure ; 22438 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22461 Jean Louis Masson ; 22492 Vivette Lopez ; 22494 Pierre Charon ; 22498 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 22519 Philippe Bas ; 22525 Marie-Annick Duchêne ; 22531 Annick Billon ; 22546 Michel Le Scouarnec ; 22547 Roland Courteau ; 22559 Jacques Genest ; 22563 Henri Cabanel ; 22577 Alain Dufaut ; 22578 François-Noël Buffet ; 22583 Yannick Botrel ; 22654 Marie-Pierre Monier ; 22657 François Commeinhes ; 22674 Cédric Perrin ; 22680 Christian Namy ; 22729 Hervé Maurey ; 22730 Daniel Laurent ; 22744 Jean-Claude Leroy ; 22790 Cécile Cukierman ; 22794 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22795 Michel Fontaine ; 22796 Cyril Pellevat ; 22807 Daniel Raoul ; 22808 Daniel Raoul ; 22811 Sophie Joissains ; 22817 André Gattolin ; 22843 Jean-Claude Leroy ; 22850 Claude Kern ; 22872 Louis Duvernois ; 22877 Daniel Chasseing ; 22901 Didier Mandelli ; 22902 Delphine Bataille ; 22916 Catherine Morin-Desailly ; 22944 Gaëtan Gorce ; 22962 François Commeinhes ; 22967 Jean-Pierre Sueur ; 22977 Didier Marie ; 22981 Catherine Troendlé ; 23006 Jean-Claude Lenoir ; 23018 Yves Détraigne ; 23023 Patrick Chaize ; 23045 Cécile Cukierman ; 23060 Roland Courteau ; 23082 Philippe Bonnacarrère ; 23147 Hélène Conway-Mouret ; 23171 Jean-Yves Roux ; 23189 Thierry Foucaud ; 23192 François Bonhomme ; 23200 Jean-François Longeot ; 23201 Yves Détraigne ; 23202 Yves Détraigne ; 23206 André Reichardt ; 23213 Daniel Gremillet ; 23229 Jean-Claude Carle ; 23260 Antoine Lefèvre ; 23282 Yves Détraigne ; 23302 Jacques Genest ; 23306 Joëlle Garriaud-Maylam ; 23308 Roland Courteau ; 23315 Philippe Dallier ; 23336 Jean-Marie Morisset ; 23369 Jacques-Bernard Magner ; 23387 Daniel Chasseing ; 23462 Roger Madec ; 23463 Roger Madec ; 23472 Guy-Dominique Kennel ; 23489 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 23501 Yves Détraigne ; 23502 Yves Détraigne ; 23620 Jean-Léonce Dupont ; 23639 Annie David ; 23676 Yannick Vaugrenard ; 23748 Claude Kern ; 23773 Bernard Fournier ; 23776 Roger Karoutchi ; 23823 Jean-Marie Bockel ; 23886 Alain Néri ; 23894 Jean Louis Masson ; 23906 Jean Louis Masson ; 23979 Isabelle Debré ; 23997 Claude Kern ; 24001 Françoise Férat ; 24005 Roland Courteau ; 24020 Brigitte Micouveau ; 24036 François Bonhomme ; 24056 Guy-Dominique Kennel ; 24069 Marie-Annick Duchêne ; 24110 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 24124 Jean-Noël Guérini ; 24175 Michel Amiel ; 24176 Michel Amiel ; 24181 Henri Cabanel ; 24186 Corinne Bouchoux ; 24188 Jean-Pierre Sueur ; 24202 Michel Raison ; 24237 Gérard Cornu ; 24270 Alain Anziani ; 24279 Jacky Deromedi ; 24290 Olivier Cigolotti ; 24294 Olivier Cigolotti ; 24298 Olivier Cigolotti ; 24332 Jean-Jacques Lasserre ; 24341 André Trillard ; 24345 Hélène Conway-Mouret ; 24349 Jean Louis Masson ; 24351 Jean-Yves Leconte ; 24427 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 24435 Jean-Noël Guérini ; 24442 Patricia Schillinger ; 24445 Brigitte Gonthier-Maurin ; 24479 Hervé Maurey ; 24494 Christian Cambon ; 24532 Guy-Dominique Kennel ; 24552 Philippe Bonnacarrère ; 24555 Annick Billon ; 24590 Christian Cambon ; 24596 Christian Cambon ; 24611 Marie-Noëlle Lienemann ; 24615 Christian Favier ; 24639 Jean-Pierre Grand ; 24646 Hervé Marseille ; 24650 Roland Courteau ; 24684 Jean-Noël Guérini ; 24702 Loïc Hervé ; 24703 Joseph Castelli ; 24751 Jean Louis Masson ; 24769 Jean-Noël Guérini ; 24772 Guy-Dominique Kennel ; 24785 Gérard Cornu ; 24823 Georges Patient ; 24826 Rachel Mazuir ; 24832 Cédric Perrin ; 24837 Roland Courteau ; 24850 Mathieu Darnaud ; 24871 Alain Marc ; 24890 Maurice Vincent ; 24897 Sophie Joissains ; 24911 Guy-Dominique Kennel ; 24930 André Gattolin ; 24945 Jean-Noël Guérini ; 24948 Michel Amiel ; 24968 Jacques-Bernard Magner ; 24976 Jean Louis Masson ; 24980 Jean-Claude Leroy ; 25042 Guy-Dominique Kennel ; 25078 Jean-Noël Guérini ; 25093 Jean-Claude Lenoir ; 25102 Jean-Marie Morisset ; 25140 Yves Détraigne ; 25172 Jean Pierre Vogel ; 25219 Guy-Dominique Kennel ; 25220 Brigitte Micouveau ; 25236 Jean Louis Masson ; 25238 Jean Louis Masson ; 25251 Cédric Perrin ; 25340 Michel Raison.

1621

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (33)

N<sup>os</sup> 17249 Jean-Claude Leroy ; 17547 Jean-Claude Lenoir ; 17613 Pierre Laurent ; 17668 Corinne Imbert ; 17703 Jean-Paul Fournier ; 17778 Hubert Falco ; 17790 Bruno Retailleau ; 18415 Dominique Estrosi Sassone ; 18440 Jean-Léonce Dupont ; 18465 Pascale Gruny ; 18772 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19089 Daniel Laurent ; 19422 Laurence Cohen ; 19702 Simon Sutour ; 19705 Simon Sutour ; 20105 Daniel Percheron ; 21213 Dominique Bailly ; 21585 Colette Giudicelli ; 21650 Éliane

Giraud ; 21898 Marie-Noëlle Lienemann ; 21920 Maurice Vincent ; 22237 Alain Houpert ; 22646 Gérard Cornu ; 22750 Annick Billon ; 22854 Henri Cabanel ; 22969 Jean-Pierre Sueur ; 23269 Antoine Lefèvre ; 23994 Valérie Létard ; 24197 Michel Fontaine ; 24214 Maryvonne Blondin ; 24974 Laurence Cohen ; 25200 Pierre Charon ; 25212 Claude Kern.

### ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER (190)

N<sup>os</sup> 13230 Jean-Marie Bockel ; 13944 Jean Louis Masson ; 14689 Jean Louis Masson ; 14724 Agnès Canayer ; 14777 Jean-Pierre Grand ; 14823 Michel Bouvard ; 15160 Jean-Marie Bockel ; 15761 Philippe Bonnacarrère ; 16051 Patricia Schillinger ; 17203 Pascal Allizard ; 17248 Roger Karoutchi ; 17321 Ronan Dantec ; 17422 Michel Fontaine ; 17464 Roger Karoutchi ; 17531 Yves Daudigny ; 17537 Roland Courteau ; 17749 Jean Louis Masson ; 17752 Roland Courteau ; 17798 Roland Courteau ; 17842 Michel Bouvard ; 18034 Hervé Poher ; 18142 François Grosdidier ; 18173 Jean-Marie Morisset ; 18194 Jean-Noël Cardoux ; 18227 Michel Fontaine ; 18278 Jean Louis Masson ; 18340 Gisèle Jourda ; 18341 Alain Milon ; 18349 Robert Navarro ; 18368 Corinne Imbert ; 18419 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18437 Françoise Férat ; 18550 Jean-Noël Guérini ; 18551 Jacques Genest ; 18699 Roland Courteau ; 18863 François Grosdidier ; 18949 Patricia Schillinger ; 19029 Jean Louis Masson ; 19220 Jean Louis Masson ; 19365 Brigitte Micouleau ; 19464 Françoise Laborde ; 19467 Loïc Hervé ; 19509 Jean Louis Masson ; 19513 Roland Courteau ; 19935 Gilbert Bouchet ; 19993 Cédric Perrin ; 20010 Roland Courteau ; 20081 Samia Ghali ; 20233 Roland Courteau ; 20430 Catherine Deroche ; 20488 Charles Guéné ; 20577 Agnès Canayer ; 20634 Michel Amiel ; 20869 Jean Louis Masson ; 20884 Michel Vaspart ; 20939 Jean-François Rapin ; 21002 François Grosdidier ; 21016 François Grosdidier ; 21087 Pascal Allizard ; 21174 Brigitte Micouleau ; 21380 Roland Courteau ; 21498 Charles Revet ; 21502 François Marc ; 21608 Françoise Férat ; 21695 Mathieu Darnaud ; 21879 Jean-Pierre Grand ; 21917 Jacques Cornano ; 21939 Hervé Maurey ; 21941 Philippe Madrelle ; 22006 Michel Le Scouarnec ; 22027 Philippe Madrelle ; 22050 Roger Madec ; 22190 Roland Courteau ; 22261 Jacques Groperrin ; 22300 Hervé Maurey ; 22337 Chantal Jouanno ; 22548 Roland Courteau ; 22636 Gérard Bailly ; 22686 Antoine Karam ; 22740 Brigitte Micouleau ; 22783 Corinne Féret ; 22832 Jean-Marie Morisset ; 22885 Alain Houpert ; 22963 Jean-François Rapin ; 23065 Roland Courteau ; 23072 Jean-François Longeot ; 23185 François Bonhomme ; 23212 Roland Courteau ; 23247 Daniel Laurent ; 23266 Didier Guillaume ; 23325 Simon Sutour ; 23346 Jean Louis Masson ; 23365 Jean-Noël Guérini ; 23370 Roland Courteau ; 23422 Jean Louis Masson ; 23446 François Marc ; 23453 Gérard Cornu ; 23496 Gérard Bailly ; 23519 Antoine Lefèvre ; 23565 Daniel Chasseing ; 23566 Daniel Chasseing ; 23712 Joël Labbé ; 23756 François Marc ; 23800 Jean Pierre Vogel ; 23828 Roland Courteau ; 23839 François Bonhomme ; 23851 Yannick Botrel ; 23922 Sophie Primas ; 23987 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 24013 Jean-Noël Guérini ; 24070 Jean Louis Masson ; 24083 Gérard Bailly ; 24114 Jean Louis Masson ; 24126 Jacqueline Gourault ; 24146 Jean Louis Masson ; 24159 Jean Louis Masson ; 24171 Michel Amiel ; 24395 Jean Louis Masson ; 24399 Jean Louis Masson ; 24409 Brigitte Micouleau ; 24456 Jean-Pierre Bosino ; 24475 Cédric Perrin ; 24480 Hervé Maurey ; 24483 Hervé Maurey ; 24495 Jean Louis Masson ; 24524 Jean Louis Masson ; 24537 Philippe Bas ; 24538 Michel Le Scouarnec ; 24581 Jean Louis Masson ; 24655 Antoine Lefèvre ; 24670 Roland Courteau ; 24680 Roger Karoutchi ; 24701 Hervé Maurey ; 24711 Anne Chain-Larché ; 24728 Hervé Maurey ; 24732 Jean-Yves Roux ; 24762 Jean Bizet ; 24777 Bruno Sido ; 24796 Roland Courteau ; 24805 Gérard Longuet ; 24812 Didier Marie ; 24820 Roland Courteau ; 24838 Christian Favier ; 24856 Jean-Noël Guérini ; 24859 Jean Louis Masson ; 24865 Didier Mandelli ; 24880 Joël Labbé ; 24885 Alain Richard ; 24895 Ronan Dantec ; 24906 Jean Louis Masson ; 24919 Roland Courteau ; 24937 Bruno Sido ; 24954 Guy-Dominique Kennel ; 24955 Agnès Canayer ; 24986 Rachel Mazuir ; 24995 Olivier Cigolotti ; 24997 Caroline Cayeux ; 25005 Marie-France De Rose ; 25010 Marie-Noëlle Lienemann ; 25016 Jean Louis Masson ; 25044 Jean-Noël Cardoux ; 25050 Philippe Mouiller ; 25053 Jean-Marie Morisset ; 25067 Didier Mandelli ; 25077 Patricia Schillinger ; 25083 Marie-France De Rose ; 25096 François Commeinhes ; 25106 Yves Détraigne ; 25111 Roland Courteau ; 25113 Alain Fouché ; 25138 Jean Louis Masson ; 25150 Jean Louis Masson ; 25155 Alain Chatillon ; 25169 Michel Le Scouarnec ; 25174 Jean Louis Masson ; 25176 Michel Raison ; 25190 Michel Bouvard ; 25197 Jean Louis Masson ; 25201 Danielle Michel ; 25209 Michel Vaspart ; 25210 Olivier Cadic ; 25242 Jean Louis Masson ; 25246 Jean Louis Masson ; 25248 Jean Louis Masson ; 25254 Jean Louis Masson ; 25271 Claire-Lise Champion ; 25294 Gilbert Bouchet ; 25311 Jacques Genest ; 25316 Françoise Cartron ; 25322 Cédric Perrin.

**FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES (41)**

N<sup>os</sup> 13388 Christian Favier ; 14106 Roland Courteau ; 14125 Michel Le Scouarnec ; 15242 Jean-Pierre Grand ; 15637 Daniel Reiner ; 16117 Roger Karoutchi ; 16522 Roland Courteau ; 16992 Jean-Noël Guérini ; 17216 Georges Patient ; 17618 Marie-Pierre Monier ; 18493 Roland Courteau ; 18494 Roland Courteau ; 18887 Hubert Falco ; 18962 Jean-Noël Guérini ; 20089 Jean-Noël Guérini ; 20219 Michel Fontaine ; 21128 Daniel Reiner ; 21437 Frédérique Espagnac ; 21779 Jean-Pierre Grand ; 21926 Roland Courteau ; 22029 Xavier Pintat ; 22070 Philippe Dallier ; 22204 Éliane Giraud ; 22318 Roger Madec ; 22607 Jean-Noël Guérini ; 22825 Michelle Meunier ; 22999 Françoise Laborde ; 23230 Mathieu Darnaud ; 23292 Rachel Mazuir ; 23576 Gérard Cornu ; 24161 Cédric Perrin ; 24203 Michel Raison ; 24370 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 24453 Michelle Meunier ; 24962 Alain Fouché ; 25071 Hugues Portelli ; 25095 Jean-Claude Lenoir ; 25154 Jacky Deromedi ; 25206 Simon Sutour ; 25247 Cédric Perrin ; 25333 Michel Raison.

**FONCTION PUBLIQUE (46)**

N<sup>os</sup> 13258 Daniel Percheron ; 13452 Francis Delattre ; 14135 Jean-Paul Fournier ; 14249 Christophe Béchu ; 15646 Sophie Primas ; 15843 Michel Fontaine ; 16082 Colette Giudicelli ; 16177 Jean-Claude Requier ; 16268 Jean-Claude Lenoir ; 16488 Jean-Pierre Masseret ; 17339 Daniel Reiner ; 17817 Mathieu Darnaud ; 18913 Philippe Mouiller ; 18932 Didier Marie ; 19432 Luc Carvounas ; 19676 Chantal Deseyne ; 20662 Hélène Conway-Mouret ; 20693 Michel Fontaine ; 20912 Gaëtan Gorce ; 21216 Laurence Cohen ; 21790 Jean-Claude Lenoir ; 22082 Jean Louis Masson ; 22365 Dominique Gillot ; 22381 Gisèle Jourda ; 22601 Christine Prunaud ; 22708 Catherine Troendlé ; 22823 Roland Courteau ; 22900 Raymond Vall ; 22949 Gaëtan Gorce ; 22964 Nicole Bonnefoy ; 23064 Roland Courteau ; 23145 Hélène Conway-Mouret ; 23322 Michel Bouvard ; 23414 Dominique Estrosi Sassone ; 23537 Jean Louis Masson ; 23988 Dominique Gillot ; 24066 Christian Favier ; 24104 Colette Giudicelli ; 24187 Philippe Bonnecarrère ; 24577 François Marc ; 24630 Franck Montaugé ; 24874 Claire-Lise Champion ; 25027 Bruno Gilles ; 25134 Jean-Claude Leroy ; 25186 Laurence Cohen ; 25199 Isabelle Debré.

**FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE (1)**

N<sup>o</sup> 25019 Michel Vaspart.

**INDUSTRIE, NUMÉRIQUE ET INNOVATION (57)**

N<sup>os</sup> 13531 Antoine Karam ; 14221 Pierre Laurent ; 14284 Didier Marie ; 14751 Daniel Percheron ; 15007 Pierre Laurent ; 16574 Pierre Laurent ; 16862 Hervé Maurey ; 17265 Pierre Laurent ; 17269 Pierre Laurent ; 18017 Alain Fouché ; 18076 Jacques Legendre ; 18362 Hervé Maurey ; 18392 Catherine Morin-Desailly ; 18759 Jean Louis Masson ; 18786 Alain Houpert ; 19084 Jean Louis Masson ; 19230 Annick Billon ; 20002 Philippe Kaltenbach ; 20062 Jean Louis Masson ; 20069 Jean Louis Masson ; 20236 Agnès Canayer ; 20376 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20433 Claude Bérît-Débat ; 21257 Guy-Dominique Kennel ; 21355 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21587 Jean Louis Masson ; 22249 Jean Louis Masson ; 22567 Jean-Claude Leroy ; 22772 Jean Louis Masson ; 22910 Brigitte Micouveau ; 23249 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 23536 Jean Louis Masson ; 23596 Jean-Noël Guérini ; 23642 Brigitte Micouveau ; 23736 Christian Cambon ; 23983 Annick Billon ; 24071 Jean Louis Masson ; 24628 Jean Louis Masson ; 24654 Philippe Kaltenbach ; 24662 Cédric Perrin ; 24663 Michel Raison ; 24707 Gérard Cornu ; 24709 Roland Courteau ; 24725 Roland Courteau ; 24806 Marie-Noëlle Lienemann ; 24808 Marie-Noëlle Lienemann ; 24839 Bruno Sido ; 24846 Bruno Sido ; 24879 Roland Courteau ; 24936 Bruno Sido ; 24943 Bruno Sido ; 24959 Jean Desessard ; 25026 Hervé Maurey ; 25143 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 25165 Cédric Perrin ; 25231 Jean Louis Masson ; 25272 Jean-Claude Leroy.

**INTÉRIEUR (656)**

N<sup>os</sup> 13222 Jacques Legendre ; 13325 Jean Louis Masson ; 13345 Daniel Laurent ; 13390 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13491 Roger Karoutchi ; 13562 Jean Louis Masson ; 13566 Sophie Joissains ; 13596 Chantal Deseyne ; 13623 Jean-Noël Cardoux ; 13684 Catherine Troendlé ; 13703 Jean-Pierre Grand ; 13732 Jean Louis



Masson ; 13775 Jean Louis Masson ; 13861 Jean Louis Masson ; 13892 Michel Boutant ; 13932 Brigitte Gonthier-Maurin ; 13999 Jean Louis Masson ; 14056 Jean Louis Masson ; 14088 David Rachline ; 14142 Alex Türk ; 14157 Jean Louis Masson ; 14174 Roger Karoutchi ; 14273 Hervé Maurey ; 14282 Jean-Yves Leconte ; 14416 Roland Courteau ; 14442 Jean Louis Masson ; 14447 Jean Louis Masson ; 14490 Michel Fontaine ; 14504 Philippe Mouiller ; 14550 Michel Forissier ; 14552 Jean-Noël Guérini ; 14563 Jean-Marie Morisset ; 14567 Cyril Pellevat ; 14571 Jean Louis Masson ; 14575 Simon Sutour ; 14583 Jean-François Longeot ; 14588 Jean Louis Masson ; 14620 Yves Détraigne ; 14626 Patricia Schillinger ; 14639 Simon Sutour ; 14651 Yves Détraigne ; 14660 François Grosdidier ; 14690 Jean Louis Masson ; 14693 Jean Louis Masson ; 14703 Jean-Noël Guérini ; 14712 Chantal Deseyne ; 14725 Agnès Canayer ; 14763 Jean-Marie Morisset ; 14790 Jean Louis Masson ; 14811 Daniel Chasseing ; 14831 Christian Cambon ; 14833 Christophe Béchu ; 14847 Jean Louis Masson ; 14903 François Baroin ; 14930 Daniel Laurent ; 14950 Jean-Yves Leconte ; 14993 Jean Louis Masson ; 14998 Esther Benbassa ; 15046 Jean Louis Masson ; 15060 Jean Louis Masson ; 15061 Jean Louis Masson ; 15064 Jean-Claude Lenoir ; 15087 Jean Louis Masson ; 15089 Jean Louis Masson ; 15096 Jean-Paul Fournier ; 15136 Jean Louis Masson ; 15212 Pascale Gruny ; 15215 Pascale Gruny ; 15231 Jean Louis Masson ; 15243 Jean-Pierre Grand ; 15272 Cécile Cukierman ; 15346 Yves Détraigne ; 15355 François Marc ; 15359 François Marc ; 15451 Jean Louis Masson ; 15488 Alain Marc ; 15624 Jean Louis Masson ; 15743 Daniel Laurent ; 15746 Hubert Falco ; 15757 Chantal Deseyne ; 15763 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 15780 André Trillard ; 15817 Hélène Conway-Mouret ; 15874 Jean Louis Masson ; 15876 Jean Louis Masson ; 15883 Alain Dufaut ; 15977 Bruno Retailleau ; 15978 Didier Guillaume ; 15990 Évelyne Didier ; 16000 Jean Louis Masson ; 16055 Jean Louis Masson ; 16201 Philippe Bonnacarrère ; 16235 Hubert Falco ; 16250 Jean-Paul Fournier ; 16343 Alain Gournac ; 16369 Jean-François Husson ; 16397 Jean Louis Masson ; 16401 Jean Louis Masson ; 16402 Jean Louis Masson ; 16408 Jean Louis Masson ; 16410 Jean Louis Masson ; 16411 Jean Louis Masson ; 16412 Jean Louis Masson ; 16417 Jean Louis Masson ; 16421 Jean Louis Masson ; 16460 Gérard Bailly ; 16503 Stéphanie Riocreux ; 16529 Jean-Pierre Grand ; 16547 Jean Louis Masson ; 16577 Hervé Maurey ; 16625 Christian Cambon ; 16630 Chantal Deseyne ; 16641 Hubert Falco ; 16654 Jean-Pierre Grand ; 16657 Jean-Pierre Grand ; 16659 Jean-Pierre Grand ; 16701 Jean Louis Masson ; 16719 Roger Karoutchi ; 16734 Jean-Noël Cardoux ; 16792 François Baroin ; 16823 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16828 Pierre Laurent ; 16883 Rachel Mazuir ; 16892 Michel Bouvard ; 16895 Daniel Reiner ; 16968 André Trillard ; 16993 Jean Louis Masson ; 17036 Esther Benbassa ; 17041 Françoise Laborde ; 17067 Jean Louis Masson ; 17117 Esther Benbassa ; 17137 Jean Louis Masson ; 17167 Olivier Cadic ; 17169 Hervé Maurey ; 17189 Bernard Fournier ; 17205 Pascal Allizard ; 17244 Vincent Delahaye ; 17250 Roger Karoutchi ; 17256 Jean Louis Masson ; 17279 Yves Détraigne ; 17280 Yves Détraigne ; 17300 Louis Duvernois ; 17302 Jean-François Longeot ; 17308 Jean Louis Masson ; 17336 François Grosdidier ; 17341 Pierre Laurent ; 17379 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17421 Jean Louis Masson ; 17426 Jean Louis Masson ; 17474 Chantal Deseyne ; 17475 Chantal Deseyne ; 17478 Hervé Marseille ; 17554 Jean-Pierre Grand ; 17555 Jean-Pierre Grand ; 17556 Jean-Pierre Grand ; 17557 Jean-Pierre Grand ; 17607 Chantal Deseyne ; 17637 Jean-Pierre Grand ; 17655 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17697 Jean Louis Masson ; 17727 Roland Courteau ; 17747 Jean Louis Masson ; 17784 Gérard Cornu ; 17791 Michel Vaspart ; 17795 Jean Louis Masson ; 17812 Esther Benbassa ; 17823 Jean Louis Masson ; 17849 Jean-Noël Guérini ; 17897 François Grosdidier ; 17973 Jean-Pierre Grand ; 17985 Jean Louis Masson ; 17987 Jean Louis Masson ; 17989 Jean Louis Masson ; 17992 Jean Louis Masson ; 18001 Jean Louis Masson ; 18002 Jean Louis Masson ; 18004 Jean Louis Masson ; 18011 Jean Louis Masson ; 18012 Jean Louis Masson ; 18015 Corinne Féret ; 18016 Alain Fouché ; 18085 Luc Carvounas ; 18159 Jean Louis Masson ; 18193 Philippe Adnot ; 18202 Jean-François Longeot ; 18211 Vivette Lopez ; 18230 Hervé Marseille ; 18241 Nathalie Goulet ; 18262 Chantal Deseyne ; 18291 Roger Karoutchi ; 18327 Jean Louis Masson ; 18328 Jean Louis Masson ; 18352 Olivier Cadic ; 18363 Hervé Maurey ; 18383 Nathalie Goulet ; 18436 Patricia Schillinger ; 18524 Christian Cambon ; 18532 Rachel Mazuir ; 18544 Jean Louis Masson ; 18563 Jean-Paul Fournier ; 18573 Corinne Imbert ; 18578 Cyril Pellevat ; 18585 Alain Houpert ; 18609 Jean Louis Masson ; 18610 Jean Louis Masson ; 18611 Jean Louis Masson ; 18612 Jean Louis Masson ; 18620 Michel Bouvard ; 18630 Cyril Pellevat ; 18654 Robert Del Picchia ; 18670 Jean Louis Masson ; 18762 Philippe Bas ; 18828 Jean Louis Masson ; 18835 Jean Louis Masson ; 18853 Jean Louis Masson ; 18856 Jean Louis Masson ; 18872 Jean-Pierre Grand ; 18873 Jean-Pierre Grand ; 18874 Jean-Pierre Grand ; 18875 Jean-Pierre Grand ; 18876 Jean-Pierre Grand ; 18898 Jean-Pierre Sueur ; 18899 François Bonhomme ; 18900 François Bonhomme ; 18916 Roger Karoutchi ; 18929 Jean Louis Masson ; 18937 Claude Nougéin ; 18985 Alain Houpert ; 19007 Roger Karoutchi ; 19019 Jean-Pierre Grand ; 19049 Jean Louis Masson ; 19050 Jean Louis Masson ; 19053 Jean Louis Masson ; 19055 Jean Louis Masson ; 19065 Claude Nougéin ; 19095 Chantal

Deseyne ; 19103 Philippe Bas ; 19113 Louis Duvernois ; 19118 Jean-Paul Fournier ; 19131 Jean-Paul Fournier ; 19183 David Rachline ; 19191 François Marc ; 19219 Jean Louis Masson ; 19223 Roger Karoutchi ; 19224 Roger Karoutchi ; 19262 Jean Louis Masson ; 19263 Jean Louis Masson ; 19264 Jean Louis Masson ; 19279 Rachel Mazuir ; 19292 Jean Louis Masson ; 19294 Jean-Pierre Grand ; 19296 Jean-Pierre Grand ; 19312 Jean Louis Masson ; 19316 François Marc ; 19320 Rémy Pointereau ; 19360 Alain Houpert ; 19379 Jean Louis Masson ; 19383 Jean Louis Masson ; 19385 Jean Louis Masson ; 19399 Esther Benbassa ; 19401 Jean-Pierre Grand ; 19452 Françoise Laborde ; 19458 Jean-Paul Fournier ; 19462 Rachel Mazuir ; 19482 Loïc Hervé ; 19503 Jean Louis Masson ; 19504 Jean Louis Masson ; 19511 Jean Louis Masson ; 19552 Jean-Paul Fournier ; 19561 Jean-Pierre Grand ; 19577 Jean Louis Masson ; 19605 Pierre Laurent ; 19625 Alain Fouché ; 19663 Jean Louis Masson ; 19668 Françoise Gatel ; 19679 Pierre Laurent ; 19690 Jean Louis Masson ; 19701 Charles Revet ; 19712 Jean Louis Masson ; 19715 Jean Louis Masson ; 19720 Jean-Paul Fournier ; 19755 Jean Louis Masson ; 19815 Jean-Pierre Grand ; 19817 Jean-Pierre Grand ; 19862 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19866 Christophe Béchu ; 19913 Jean Louis Masson ; 19921 Daniel Laurent ; 20014 Anne-Catherine Loisier ; 20021 Marie-Christine Blandin ; 20038 Jean Louis Masson ; 20039 Jean Louis Masson ; 20041 Jean Louis Masson ; 20042 Jean Louis Masson ; 20043 Jean Louis Masson ; 20055 Jean Louis Masson ; 20058 Jean Louis Masson ; 20073 Jean-Pierre Grand ; 20091 Jean-Noël Guérini ; 20172 Christophe-André Frassa ; 20181 Alain Houpert ; 20193 Alain Houpert ; 20229 Francis Delattre ; 20327 Françoise Laborde ; 20382 Philippe Dallier ; 20409 Gisèle Jourda ; 20415 Jean Louis Masson ; 20481 Antoine Lefèvre ; 20489 Dominique Bailly ; 20517 Jean Louis Masson ; 20533 Alain Joyandet ; 20563 Vincent Delahaye ; 20574 Jean-Pierre Grand ; 20630 Didier Guillaume ; 20631 Jean-Paul Fournier ; 20633 Michel Amiel ; 20640 Jean Louis Masson ; 20641 Jean Louis Masson ; 20642 Jean Louis Masson ; 20643 Yves Détraigne ; 20647 Gaëtan Gorce ; 20660 Jean Louis Masson ; 20674 Rachel Mazuir ; 20715 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20786 Jean Louis Masson ; 20799 Jean-Marie Bockel ; 20811 Jean Louis Masson ; 20814 Jean Louis Masson ; 20821 Jean Louis Masson ; 20827 Jean Louis Masson ; 20829 Jean Louis Masson ; 20830 Jean Louis Masson ; 20832 Jean Louis Masson ; 20834 Jean Louis Masson ; 20836 Jean Louis Masson ; 20837 Jean Louis Masson ; 20838 Jean Louis Masson ; 20840 Jean Louis Masson ; 20915 Stéphanie Riocreux ; 21031 François Grosdidier ; 21042 François Grosdidier ; 21137 Philippe Kaltenbach ; 21153 Claude Raynal ; 21162 Jean Louis Masson ; 21175 Jean-Pierre Grand ; 21210 Jean-Pierre Sueur ; 21217 Pierre Charon ; 21219 Gisèle Jourda ; 21222 Jean Louis Masson ; 21224 Jean Louis Masson ; 21225 Alain Houpert ; 21226 Alain Houpert ; 21228 Jean Louis Masson ; 21252 Jean Louis Masson ; 21307 Jean Louis Masson ; 21308 Jean Louis Masson ; 21312 Jean Louis Masson ; 21313 Jean Louis Masson ; 21315 Jean Louis Masson ; 21327 Jean Louis Masson ; 21337 Hervé Maurey ; 21339 Jean-Pierre Grand ; 21340 Jean-Pierre Grand ; 21365 Claude Kern ; 21509 Roger Karoutchi ; 21531 François Marc ; 21563 Jean Louis Masson ; 21662 Jean Louis Masson ; 21675 Michel Bouvard ; 21681 François Marc ; 21685 François Marc ; 21687 François Marc ; 21725 Roger Karoutchi ; 21778 Catherine Procaccia ; 21780 Jean-Pierre Grand ; 21808 Didier Marie ; 21827 Philippe Bonnecarrère ; 21851 Louis Duvernois ; 21896 Jacques Cornano ; 21907 Jacques Cornano ; 21915 Jacques Cornano ; 21928 Hugues Portelli ; 21951 Gérard Bailly ; 21953 Hervé Maurey ; 21954 Jacky Deromedi ; 21969 Jean Louis Masson ; 21995 Pierre Charon ; 22035 Jacky Deromedi ; 22085 Jean Louis Masson ; 22092 Roger Karoutchi ; 22096 Rachel Mazuir ; 22103 Rachel Mazuir ; 22110 Rachel Mazuir ; 22113 Rachel Mazuir ; 22142 Jean Louis Masson ; 22147 Jean Louis Masson ; 22148 Jean Louis Masson ; 22149 Jean Louis Masson ; 22151 Jean Louis Masson ; 22152 Jean Louis Masson ; 22156 Jean Louis Masson ; 22219 Alain Joyandet ; 22278 Gilbert Barbier ; 22286 Jean Louis Masson ; 22290 Philippe Bas ; 22316 Roger Madec ; 22357 Jean-Paul Fournier ; 22359 Jean-Paul Fournier ; 22474 Jean Louis Masson ; 22475 Jean Louis Masson ; 22478 Jean Louis Masson ; 22479 Jean Louis Masson ; 22481 Jean Louis Masson ; 22483 Christian Cambon ; 22484 Chantal Deseyne ; 22514 Caroline Cayeux ; 22530 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 22545 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22553 Caroline Cayeux ; 22557 Jean Louis Masson ; 22615 Jean Louis Masson ; 22616 Jean Louis Masson ; 22631 Alain Houpert ; 22653 Jean Louis Masson ; 22717 Gilbert Bouchet ; 22732 Jean Louis Masson ; 22757 François Bonhomme ; 22768 Roland Courteau ; 22776 Jean Louis Masson ; 22778 Jean Louis Masson ; 22793 Jean Louis Masson ; 22818 André Gattolin ; 22859 Jacques Cornano ; 22905 Alain Houpert ; 22913 Claude Malhuret ; 22933 Alain Houpert ; 22947 Gaëtan Gorce ; 22968 Isabelle Debré ; 22982 Alain Houpert ; 23010 Jean Louis Masson ; 23013 Jean Louis Masson ; 23015 Jean Louis Masson ; 23046 Jean Louis Masson ; 23047 Jean Louis Masson ; 23048 Jean Louis Masson ; 23053 Patricia Schillinger ; 23063 Roland Courteau ; 23070 Jean Louis Masson ; 23089 Jean Louis Masson ; 23172 Pierre Charon ; 23186 Alain Houpert ; 23216 Gaëtan Gorce ; 23221 Christian Cambon ; 23235 David Rachline ; 23279 Marie-Pierre Monier ; 23329 Jean Louis Masson ; 23331 Jean Louis Masson ; 23342 Daniel



Gremillet ; 23350 Antoine Lefèvre ; 23360 Didier Robert ; 23366 François Grosdidier ; 23407 Gaëtan Gorce ; 23416 Jean Louis Masson ; 23418 Jean Louis Masson ; 23420 Jean Louis Masson ; 23441 Claude Kern ; 23457 Bruno Sido ; 23505 Agnès Canayer ; 23507 Didier Mandelli ; 23542 Jean-Pierre Grand ; 23543 Jean-Pierre Grand ; 23544 Jean-Pierre Grand ; 23555 Jean Louis Masson ; 23556 Jean Louis Masson ; 23557 Jean Louis Masson ; 23573 Philippe Bonnacarrère ; 23577 Gérard Cornu ; 23607 Jean Louis Masson ; 23649 Jean Louis Masson ; 23650 Jean Louis Masson ; 23652 Jean Louis Masson ; 23653 Jean Louis Masson ; 23659 Jean Louis Masson ; 23660 Jean Louis Masson ; 23663 Jean-Claude Carle ; 23677 Hermeline Malherbe ; 23681 Hubert Falco ; 23689 Gérard Dériot ; 23691 Dominique De Legge ; 23698 Jean Louis Masson ; 23700 Jean Louis Masson ; 23704 Simon Sutour ; 23714 Christian Cambon ; 23783 Jacky Deromedi ; 23785 Jacky Deromedi ; 23794 Bernard Fournier ; 23802 Daniel Chasseing ; 23829 Rachel Mazuir ; 23840 Dominique De Legge ; 23845 Corinne Imbert ; 23901 Christophe-André Frassa ; 23907 Henri Cabanel ; 23912 Jean Louis Masson ; 23915 Jean Louis Masson ; 23916 Jean Louis Masson ; 23930 Hervé Maurey ; 23931 François Grosdidier ; 23952 Thierry Foucaud ; 23953 Patrick Abate ; 23991 Jean Louis Masson ; 24007 Jean Louis Masson ; 24015 Jean-Noël Guérini ; 24019 Jean Louis Masson ; 24021 Jean Louis Masson ; 24023 Jean Louis Masson ; 24025 Jean Louis Masson ; 24030 Jean Louis Masson ; 24032 Jean Louis Masson ; 24046 Jean Louis Masson ; 24072 Jean Louis Masson ; 24087 Stéphanie Riocreux ; 24091 Jean-Pierre Grand ; 24094 Françoise Férat ; 24097 Marie-Noëlle Lienemann ; 24105 Nicole Durantou ; 24113 Jean Louis Masson ; 24119 Françoise Laborde ; 24128 Gérard Longuet ; 24143 Vincent Capo-Canellas ; 24147 Jean Louis Masson ; 24148 Jean Louis Masson ; 24149 Jean Louis Masson ; 24167 Jean Louis Masson ; 24172 Michel Amiel ; 24225 Ladislav Poniatowski ; 24226 Brigitte Micouleau ; 24241 Philippe Kaltenbach ; 24250 Jean-Noël Cardoux ; 24272 Jean Louis Masson ; 24273 Jean Louis Masson ; 24310 Jean Louis Masson ; 24314 Alain Dufaut ; 24327 François Bonhomme ; 24342 Pierre Médevielle ; 24371 Jean Louis Masson ; 24376 Jean Louis Masson ; 24378 Jean Louis Masson ; 24380 Jean Louis Masson ; 24382 Jean-Pierre Grand ; 24384 Jean Louis Masson ; 24385 Jean Louis Masson ; 24389 Jean Louis Masson ; 24390 Jean Louis Masson ; 24392 Daniel Reiner ; 24419 Joseph Castelli ; 24423 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 24449 Jean-Pierre Sueur ; 24461 Laurence Cohen ; 24468 Sophie Joissains ; 24472 Jean Louis Masson ; 24482 Hervé Maurey ; 24497 Antoine Lefèvre ; 24502 Jean Louis Masson ; 24507 Jean Louis Masson ; 24509 Jean Louis Masson ; 24510 Jean Louis Masson ; 24512 Jean Louis Masson ; 24513 Jean Louis Masson ; 24518 Jean Louis Masson ; 24529 David Rachline ; 24547 Michel Fontaine ; 24573 Vincent Delahaye ; 24580 Jean Louis Masson ; 24600 Jean-Pierre Grand ; 24610 Pascale Gruny ; 24622 Jean Louis Masson ; 24623 Rachel Mazuir ; 24625 Frédérique Espagnac ; 24626 Jean Louis Masson ; 24633 Évelyne Didier ; 24634 Jean-Yves Leconte ; 24681 Roger Karoutchi ; 24686 Michel Amiel ; 24692 Philippe Dallier ; 24696 Loïc Hervé ; 24708 Michel Amiel ; 24713 Simon Sutour ; 24716 Jean Louis Masson ; 24717 Rachel Mazuir ; 24720 Jean Louis Masson ; 24738 Jean-Pierre Grand ; 24744 Jean Louis Masson ; 24745 Jean Louis Masson ; 24760 Chantal Deseyne ; 24763 Gaëtan Gorce ; 24766 Gaëtan Gorce ; 24774 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 24780 Yves Détraigne ; 24787 Pascale Gruny ; 24790 Jean Louis Masson ; 24795 Jean Louis Masson ; 24797 Jean Louis Masson ; 24799 Laurence Cohen ; 24841 Bruno Sido ; 24844 Bruno Sido ; 24860 Yves Détraigne ; 24872 Alain Marc ; 24884 Alain Vasselle ; 24889 Jean-Léonce Dupont ; 24904 Jean Louis Masson ; 24905 Jean Louis Masson ; 24910 Hubert Falco ; 24918 Roland Courteau ; 24924 Gaëtan Gorce ; 24925 Hubert Falco ; 24929 André Gatto-  
lin ; 24932 Cédric Perrin ; 24939 Jean Louis Masson ; 24952 Michel Raison ; 24966 Jean Louis Masson ; 25017 Jean Louis Masson ; 25049 Jean Louis Masson ; 25057 Jean Louis Masson ; 25058 Jean Louis Masson ; 25066 Philippe Kaltenbach ; 25074 Hugues Portelli ; 25097 François Commeinhes ; 25098 François Grosdidier ; 25100 François Commeinhes ; 25105 Jean Louis Masson ; 25109 Jean Louis Masson ; 25127 Pierre Laurent ; 25144 Daniel Gremillet ; 25148 Daniel Gremillet ; 25149 Daniel Gremillet ; 25158 Corinne Bouchoux ; 25163 Jean-Pierre Sueur ; 25167 Jean-Pierre Sueur ; 25192 Jean Louis Masson ; 25196 Antoine Lefèvre ; 25198 Éliane Assassi ; 25204 Simon Sutour ; 25208 Christian Cambon ; 25218 François Grosdidier ; 25230 Brigitte Micouleau ; 25273 Jean-Claude Leroy ; 25275 Jean-Yves Roux ; 25291 Valérie Létard ; 25292 Patrick Chaize ; 25298 Alain Fouché ; 25310 Jean Louis Masson ; 25313 Jean Louis Masson ; 25321 Corinne Féret ; 25343 Hervé Maurey ; 25346 Henri Cabanel ; 25351 Christian Cambon.

## JUSTICE (206)

N<sup>os</sup> 13279 Jean Louis Masson ; 13598 Jacky Deromedi ; 13658 Christian Cambon ; 13664 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13694 Alain Houpert ; 13701 Jean-Pierre Sueur ; 13926 Christian Cambon ; 14210 Françoise Férat ; 14337 Jean Louis Masson ; 14524 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14601 Michelle Demessine ; 14717 Cédric Perrin ; 14911 François Baroin ; 14914 Héléne Conway-Mouret ; 15052 Jean-Pierre Sueur ; 15068 Joëlle

Garriaud-Maylam ; 15079 Daniel Chasseing ; 15235 Joël Labbé ; 15236 Didier Mandelli ; 15555 Louis Duvernois ; 15595 Alain Houpert ; 15809 Jean Louis Masson ; 15810 Jean Louis Masson ; 15889 Françoise Gatel ; 15949 Alain Gournac ; 16259 Dominique De Legge ; 16340 Jean Louis Masson ; 16348 Jean-Claude Leroy ; 16367 Stéphanie Riocreux ; 16434 Christian Cambon ; 16545 Jean-Jacques Lasserre ; 16578 Maurice Vincent ; 16599 Alain Marc ; 16606 Marie-Noëlle Lienemann ; 16714 Christian Cambon ; 16778 Simon Sutour ; 16886 Alain Dufaut ; 16991 Jacques Gillot ; 17058 Jean Louis Masson ; 17059 Jean Louis Masson ; 17079 Jean-François Longeot ; 17082 Alain Marc ; 17179 Christian Cambon ; 17185 Jean-Pierre Grand ; 17332 Jean-Yves Leconte ; 17458 Patricia Schillinger ; 17527 Alain Fouché ; 17744 Alain Houpert ; 17779 Gaëtan Gorce ; 17796 Roland Courteau ; 17893 Alain Houpert ; 17957 Jean Louis Masson ; 18025 Alain Houpert ; 18040 Alain Houpert ; 18070 Catherine Di Folco ; 18244 François Grosdidier ; 18516 Jean-Pierre Grand ; 18560 Stéphanie Riocreux ; 18575 David Rachline ; 18632 Jean-Marie Morisset ; 18723 Michel Amiel ; 18752 Alain Houpert ; 18799 Thierry Foucaud ; 18830 Jean Louis Masson ; 18852 Jean Louis Masson ; 18861 Jean-Paul Fournier ; 18867 Roland Courteau ; 18989 Jean-Paul Fournier ; 19009 Roger Karoutchi ; 19039 Jean-Pierre Grand ; 19109 Jean-Paul Fournier ; 19152 Mathieu Darnaud ; 19338 Louis Nègre ; 19378 Marie Mercier ; 19381 Christian Cambon ; 19426 Jacques Legendre ; 19459 Claude Raynal ; 19536 François Grosdidier ; 19601 Vincent Capo-Canellas ; 19611 Pierre Charon ; 19618 Brigitte Micouveau ; 19626 Alain Fouché ; 19670 Gilbert Roger ; 19769 Catherine Troendlé ; 19796 Vincent Capo-Canellas ; 19812 Jean-François Rapin ; 19917 Alain Néri ; 19918 Alain Néri ; 19967 André Trillard ; 20036 Alain Fouché ; 20065 Jean Louis Masson ; 20067 Jean Louis Masson ; 20072 Françoise Férat ; 20122 Brigitte Micouveau ; 20170 Daniel Percheron ; 20185 Alain Houpert ; 20200 Alain Houpert ; 20202 Alain Houpert ; 20203 Alain Houpert ; 20213 Jean-Pierre Grand ; 20250 Alain Houpert ; 20293 Roger Karoutchi ; 20300 Roland Courteau ; 20301 Roland Courteau ; 20335 Éliane Assassi ; 20385 Gilbert Bouchet ; 20419 Jean Louis Masson ; 20456 Jean-Noël Guérini ; 20511 Stéphanie Riocreux ; 20590 Jean Louis Masson ; 20692 Joëlle Garriaud-Maylam ; 20761 Brigitte Micouveau ; 20806 Brigitte Micouveau ; 21015 François Grosdidier ; 21203 Jean-Noël Guérini ; 21220 Joëlle Garriaud-Maylam ; 21343 Stéphanie Riocreux ; 21395 Françoise Laborde ; 21460 Catherine Di Folco ; 21515 Cédric Perrin ; 21521 Hugues Portelli ; 21546 Jean-Jacques Lasserre ; 21627 Rachel Mazuir ; 21864 François Commeinhes ; 21901 Roger Karoutchi ; 21906 Jacques Cornano ; 21946 Roger Karoutchi ; 21975 Claude Kern ; 21978 François Bonhomme ; 21983 Annick Billon ; 22038 Alain Houpert ; 22133 Jean Louis Masson ; 22135 Jean Louis Masson ; 22193 Claudine Lepage ; 22265 Jean Louis Masson ; 22288 Antoine Karam ; 22403 Frédérique Espagnac ; 22482 Christian Cambon ; 22489 Francis Delattre ; 22597 Vivette Lopez ; 22611 Didier Marie ; 22648 Jacky Deromedi ; 22710 Daniel Laurent ; 23123 Alain Houpert ; 23144 Brigitte Micouveau ; 23187 Alain Houpert ; 23304 Jérôme Bignon ; 23310 Xavier Pintat ; 23330 Jean Louis Masson ; 23383 Brigitte Micouveau ; 23464 Roger Madec ; 23548 Jean Louis Masson ; 23685 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 23808 Jacques Legendre ; 23830 Rachel Mazuir ; 23921 André Reichardt ; 23963 Jean-Pierre Leleux ; 23966 Françoise Cartron ; 23985 Annick Billon ; 23990 Jean Louis Masson ; 24074 Simon Sutour ; 24152 Marie-Noëlle Lienemann ; 24170 Michel Amiel ; 24201 Christian Favier ; 24220 Gérard Cornu ; 24262 Roland Courteau ; 24283 Alain Fouché ; 24379 Anne-Catherine Loisier ; 24388 Jean-Pierre Grand ; 24393 Jean Louis Masson ; 24404 Brigitte Micouveau ; 24437 Cédric Perrin ; 24438 Michel Raison ; 24440 Agnès Canayer ; 24447 Anne-Catherine Loisier ; 24470 Michel Bouvard ; 24493 Christian Cambon ; 24578 Francis Delattre ; 24641 Jean-Pierre Grand ; 24695 Loïc Hervé ; 24698 Gérard Collomb ; 24723 Jean Louis Masson ; 24724 Hubert Falco ; 24781 Philippe Bonnecarrère ; 24825 Cédric Perrin ; 24828 Cédric Perrin ; 24848 Jean Pierre Vogel ; 24878 Pascale Gruny ; 24914 Loïc Hervé ; 24921 Colette Giudicelli ; 24960 Alain Fouché ; 25013 Jacques Genest ; 25015 Jean-Marie Morisset ; 25028 Cédric Perrin ; 25029 Michel Raison ; 25030 Cédric Perrin ; 25031 Michel Raison ; 25082 Cyril Pellevat ; 25147 Alain Joyandet ; 25159 Michel Raison ; 25160 Jean-Yves Roux ; 25171 Hugues Portelli ; 25177 Rachel Mazuir ; 25191 Laurence Cohen ; 25215 Olivier Cadic ; 25341 Michel Raison.

1627

### LOGEMENT ET HABITAT DURABLE (280)

N<sup>os</sup> 13312 Michel Le Scouarnec ; 13408 Pierre Laurent ; 13414 Roger Madec ; 13449 Jacky Deromedi ; 13544 Cyril Pellevat ; 13575 Michel Le Scouarnec ; 13637 Jean-Pierre Sueur ; 13675 Philippe Mouiller ; 13677 Jean Louis Masson ; 13731 Jean Louis Masson ; 14032 François Bonhomme ; 14286 François Grosdidier ; 14321 Patricia Schillinger ; 14422 Jean-Marie Morisset ; 14457 Gaëtan Gorce ; 14478 Jean-Marie Bockel ; 14548 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14562 Marie-Noëlle Lienemann ; 14594 Jean Louis

Masson ; 14595 Jean Louis Masson ; 14602 René-Paul Savary ; 14627 Antoine Karam ; 14653 Daniel Laurent ; 14710 Marie-Noëlle Lienemann ; 14714 Chantal Deseyne ; 14726 Christiane Hummel ; 14737 Franck Montaugé ; 14746 Jean-Marie Morisset ; 14764 Jean-Marie Morisset ; 14774 Colette Giudicelli ; 14830 Christian Cambon ; 14845 Jean Louis Masson ; 14848 Jean Louis Masson ; 14935 Jean Louis Masson ; 14971 Jean-Pierre Grand ; 15018 Jean Louis Masson ; 15069 François Pillet ; 15097 Philippe Mouiller ; 15105 Patricia Schillinger ; 15354 Alain Fouché ; 15659 Jean-Marie Morisset ; 15672 Philippe Madrelle ; 15680 Jean-Marie Morisset ; 15723 Jean-Marie Morisset ; 15879 Jean Louis Masson ; 15881 Jean Louis Masson ; 15954 Michel Raison ; 16046 Vivette Lopez ; 16101 Alain Houpert ; 16103 Roland Courteau ; 16188 Roland Courteau ; 16210 Michel Raison ; 16332 Cédric Perrin ; 16376 Roland Courteau ; 16424 Jean Louis Masson ; 16427 Jean Louis Masson ; 16468 Didier Robert ; 16470 Hervé Maurey ; 16556 Chantal Deseyne ; 16637 Daniel Laurent ; 16651 Mathieu Darnaud ; 16757 Jean Louis Masson ; 16783 Jean-Jacques Lozach ; 16978 François Commeinhes ; 17195 Jean Louis Masson ; 17268 Pierre Laurent ; 17313 Agnès Canayer ; 17392 François Commeinhes ; 17584 Gaëtan Gorce ; 17598 Alain Fouché ; 17606 Jean Desessard ; 17763 Alain Richard ; 17891 Claude Nougéin ; 17895 François Grosdidier ; 17896 François Grosdidier ; 17928 Michel Raison ; 17934 Alain Fouché ; 17966 Jean Louis Masson ; 17975 Jean Louis Masson ; 18013 Corinne Bouchoux ; 18021 Jean-Claude Lenoir ; 18045 Michel Bouvard ; 18050 Maurice Vincent ; 18089 Simon Sutour ; 18091 Bruno Retailleau ; 18096 Colette Giudicelli ; 18102 François Commeinhes ; 18138 Roger Karoutchi ; 18174 Jean-Marie Morisset ; 18186 Philippe Mouiller ; 18212 Alain Dufaut ; 18222 Hervé Maurey ; 18223 Hervé Maurey ; 18232 Françoise Férat ; 18233 Philippe Mouiller ; 18263 Cyril Pellevat ; 18269 Jean-Pierre Sueur ; 18364 Hervé Maurey ; 18407 Michel Le Scouarnec ; 18418 Dominique Estrosi Sassone ; 18525 Christian Cambon ; 18569 Alain Joyandet ; 18676 Michel Savin ; 18710 Jean Louis Masson ; 18717 Guy-Dominique Kennel ; 18741 Michel Savin ; 18753 Alain Houpert ; 18764 Jean-Noël Guérini ; 18957 Jean Louis Masson ; 18973 Pierre Médevielle ; 18987 Isabelle Debré ; 19066 Claude Nougéin ; 19069 Claude Nougéin ; 19070 Claude Nougéin ; 19093 Hervé Maurey ; 19108 Hervé Maurey ; 19342 Louis Nègre ; 19409 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19453 Françoise Laborde ; 19474 Antoine Lefèvre ; 19477 Patrick Masclat ; 19596 Vivette Lopez ; 19604 Jean-Noël Cardoux ; 19628 Alain Fouché ; 19697 Philippe Bonnacarrère ; 19821 Jean-Pierre Grand ; 19868 Olivier Cigolotti ; 19876 Yves Détraigne ; 19911 Jean Louis Masson ; 20001 Philippe Bonnacarrère ; 20005 Patricia Schillinger ; 20015 Catherine Procaccia ; 20070 Jean Louis Masson ; 20342 Roland Courteau ; 20368 Michel Savin ; 20370 Michel Savin ; 20391 Philippe Dallier ; 20412 Daniel Gremillet ; 20437 Jean Louis Masson ; 20491 Pierre Laurent ; 20559 Catherine Procaccia ; 20635 François Marc ; 20723 André Reichardt ; 20736 François Calvet ; 20738 Patricia Morhet-Richaud ; 20748 Guy-Dominique Kennel ; 20768 Jean-Claude Carle ; 20769 Michel Savin ; 20787 Michel Savin ; 20862 Jean Louis Masson ; 20873 Daniel Laurent ; 20876 Colette Giudicelli ; 20881 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 20958 Alain Fouché ; 20962 Jean-Pierre Leleux ; 20984 Loïc Hervé ; 20992 Michel Bouvard ; 21022 François Grosdidier ; 21028 François Grosdidier ; 21047 François Grosdidier ; 21091 Jean-François Longeot ; 21135 Robert Navarro ; 21229 Annie David ; 21305 Jean Louis Masson ; 21356 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21419 Brigitte Micouleau ; 21530 Alain Dufaut ; 21672 Michel Bouvard ; 21750 François Baroin ; 21843 Chantal Deseyne ; 21892 Jacques Cornano ; 21974 François Pillet ; 22181 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 22254 Jean-Noël Cardoux ; 22258 Jean-Noël Guérini ; 22320 Marie-Noëlle Lienemann ; 22392 Hervé Maurey ; 22441 Patricia Schillinger ; 22464 Jean Louis Masson ; 22663 Jean Louis Masson ; 22888 Francis Delattre ; 22942 Michel Bouvard ; 22943 Philippe Mouiller ; 22959 François Commeinhes ; 23016 Jean Louis Masson ; 23021 Bernard Vera ; 23028 Jean Louis Masson ; 23069 Jean Louis Masson ; 23078 Jean-Marie Bockel ; 23132 François Bonhomme ; 23149 Daniel Gremillet ; 23168 François Calvet ; 23184 Frédérique Espagnac ; 23274 Joëlle Garriaud-Maylam ; 23284 Daniel Laurent ; 23348 Michel Le Scouarnec ; 23362 Jean-Noël Guérini ; 23371 Franck Montaugé ; 23374 François Bonhomme ; 23386 Jean-Claude Leroy ; 23424 Rachel Mazuir ; 23445 Françoise Férat ; 23447 Michel Savin ; 23459 Jean Louis Masson ; 23485 Pascal Allizard ; 23515 Simon Sutour ; 23529 Jean Louis Masson ; 23534 Jean Louis Masson ; 23641 François Marc ; 23645 Jean Louis Masson ; 23667 Rachel Mazuir ; 23699 Jean Louis Masson ; 23755 François Marc ; 23757 François Marc ; 23806 Philippe Mouiller ; 23843 Jean-Noël Guérini ; 23854 Daniel Chasseing ; 23858 Philippe Bas ; 23866 Jean-Pierre Grand ; 23868 Christine Prunaud ; 23977 Stéphanie Riocreux ; 23992 Jean Louis Masson ; 23995 Jean Louis Masson ; 24014 Jean-Noël Guérini ; 24027 Jean Louis Masson ; 24029 Jean Louis Masson ; 24048 Jean Louis Masson ; 24050 Jean Louis Masson ; 24054 Jean Louis Masson ; 24058 Jean Louis Masson ; 24060 Jean Louis Masson ; 24061 Jean Louis Masson ; 24062 Jean Louis Masson ; 24077 Jean-Marie Morisset ; 24117 Roland Courteau ; 24160 Jean Louis Masson ; 24189 Henri Cabanel ; 24191 Philippe Mouiller ; 24260 Roland Courteau ; 24261 Roland Courteau ; 24282 Alain Fouché ; 24289 Olivier Cigolotti ; 24308 Jean-Pierre

Grand ; 24317 Vincent Delahaye ; 24322 Hervé Maurey ; 24369 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 24412 Brigitte Micouleau ; 24415 Hervé Maurey ; 24489 Hervé Maurey ; 24523 Jean Louis Masson ; 24558 Jean Louis Masson ; 24614 Gaëtan Gorce ; 24621 François Grosdidier ; 24624 Patrick Masclat ; 24627 Jean Louis Masson ; 24629 Jean Louis Masson ; 24747 Jean Louis Masson ; 24758 Philippe Mouiller ; 24831 Cédric Perrin ; 24883 André Gattolin ; 24900 François Bonhomme ; 24956 Agnès Canayer ; 24963 Élisabeth Doineau ; 24967 Catherine Troendlé ; 24992 Rachel Mazuir ; 25024 Michel Vaspart ; 25059 Jean Louis Masson ; 25099 François Grosdidier ; 25250 Jean Louis Masson ; 25258 Jean Louis Masson ; 25260 Jean Louis Masson ; 25261 Jean Louis Masson ; 25262 Jean Louis Masson ; 25267 Jean-Noël Guérini ; 25296 Jean-François Longeot ; 25312 Jean Louis Masson ; 25323 Michel Raison ; 25342 Hervé Maurey ; 25344 Henri Cabanel ; 25349 Jean-Noël Guérini.

### OUTRE-MER (5)

N<sup>os</sup> 21872 Christian Cambon ; 23049 Antoine Karam ; 23600 Gisèle Jourda ; 24562 Antoine Karam ; 24989 Christian Cambon.

### PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE (10)

N<sup>os</sup> 14821 Michel Bouvard ; 15677 Philippe Madrelle ; 15725 Jean-Marie Morisset ; 17921 Michel Bouvard ; 22184 Jean-Marie Morisset ; 22991 Philippe Paul ; 23256 Corinne Imbert ; 23753 Jean-Claude Leroy ; 24788 Michel Savin ; 24953 Thani Mohamed Soilihi.

### PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION (52)

N<sup>os</sup> 13870 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13873 Michel Le Scouarnec ; 14275 Jean-Claude Leroy ; 14291 Michel Fontaine ; 14314 Jérôme Bignon ; 14470 André Trillard ; 14636 Philippe Mouiller ; 15642 Philippe Mouiller ; 15771 Nicole Duranton ; 15773 Yves Détraigne ; 16996 Roland Courteau ; 17092 Alain Marc ; 17418 Jean-Paul Fournier ; 17546 Jean-Claude Lenoir ; 18301 Daniel Chasseing ; 18302 Daniel Chasseing ; 18412 Antoine Lefèvre ; 18749 Hervé Maurey ; 19190 Jean-Noël Guérini ; 19641 Olivier Cigolotti ; 19709 Philippe Bonnacarrère ; 19831 Jean-Paul Fournier ; 20032 Jean-Claude Leroy ; 20087 Yves Détraigne ; 20088 Jean Pierre Vogel ; 20149 Jean-Marie Morisset ; 20922 Élisabeth Doineau ; 21263 Colette Giudicelli ; 21301 Roger Madec ; 21377 Annie David ; 21696 Jean-Pierre Grand ; 21727 Patricia Morhet-Richaud ; 21952 Gérard Bailly ; 22180 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 22352 Jean Pierre Vogel ; 22602 Jacky Deromedi ; 22609 Philippe Mouiller ; 23099 Jean-Pierre Grand ; 23112 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 23164 Rachel Mazuir ; 23281 Patricia Morhet-Richaud ; 23404 Brigitte Micouleau ; 23518 Corinne Féret ; 23725 Hervé Poher ; 23877 Michelle Meunier ; 23971 Roger Karoutchi ; 24287 Olivier Cigolotti ; 24405 Brigitte Micouleau ; 24492 Hervé Maurey ; 24632 Gilbert Roger ; 24972 Jean Pierre Vogel ; 25178 André Trillard.

### RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION (21)

N<sup>os</sup> 15832 Jean-Yves Leconte ; 16793 François Baroin ; 17696 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18292 Jean-Marie Morisset ; 18479 François Grosdidier ; 19646 Hélène Conway-Mouret ; 19718 Jean-Paul Fournier ; 20459 Colette Giudicelli ; 21013 François Grosdidier ; 21381 Gérard Cornu ; 21382 Gérard Cornu ; 21383 Gérard Cornu ; 21384 Vincent Delahaye ; 21522 Hugues Portelli ; 21923 Vincent Delahaye ; 21980 Delphine Bataille ; 22048 Yves Détraigne ; 22627 Philippe Bonnacarrère ; 22828 Jean-Pierre Sueur ; 23771 Christian Cambon ; 24965 Colette Mélot.

### SPORTS (21)

N<sup>os</sup> 15522 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16643 Loïc Hervé ; 17548 Jean-Claude Lenoir ; 17588 Francis Delattre ; 18434 Alain Houpert ; 18997 Jean-Marie Morisset ; 19268 Loïc Hervé ; 19752 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20195 Alain Houpert ; 20677 Martial Bourquin ; 20978 Xavier Pintat ; 21142 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 21215 Dominique Bailly ; 21223 Philippe Madrelle ; 21624 Samia Ghali ; 21916 Christine Prunaud ; 21988 Martial Bourquin ; 22226 Mireille Jouve ; 22643 Jean-Paul Fournier ; 22721 Alain Anziani ; 24727 Christophe Béchu.



**TRANSPORTS, MER ET PÊCHE (85)**

N<sup>os</sup> 13265 Sylvie Goy-Chavent ; 14270 Jean-Paul Fournier ; 14569 Gérard Collomb ; 15443 Daniel Laurent ; 16041 Daniel Chasseing ; 16295 Jean-Paul Fournier ; 16454 François Grosdidier ; 17144 Didier Mandelli ; 17145 Didier Mandelli ; 17362 Christian Cambon ; 17466 Christian Favier ; 17834 Samia Ghali ; 17862 Stéphane Ravier ; 18319 Pierre Charon ; 18871 Catherine Procaccia ; 19102 Philippe Bas ; 19135 Anne-Catherine Loïsier ; 19336 Pierre Laurent ; 19456 Laurence Cohen ; 19700 Michel Bouvard ; 19820 Antoine Lefèvre ; 20138 Patricia Schillinger ; 20140 Pascal Allizard ; 20272 Dominique Bailly ; 20450 Pierre Laurent ; 20528 Christian Favier ; 20610 François Bonhomme ; 20668 Jacques Bigot ; 20682 Michel Bouvard ; 20938 Daniel Chasseing ; 21033 François Grosdidier ; 21150 François Calvet ; 21248 Patricia Schillinger ; 21389 Jean-Baptiste Lemoyne ; 21428 Loïc Hervé ; 21482 Michel Bouvard ; 21561 Daniel Chasseing ; 21622 Georges Patient ; 21631 Catherine Morin-Desailly ; 21679 Michel Bouvard ; 21699 Jean-Noël Guérini ; 21800 Alain Houpert ; 21828 Philippe Dallier ; 21959 Didier Marie ; 22075 Hervé Maurey ; 22231 Joël Guerriau ; 22262 David Rachline ; 22272 Hervé Marseille ; 22382 André Trillard ; 22391 Hervé Maurey ; 22634 Hubert Falco ; 22762 François Bonhomme ; 22884 Hervé Maurey ; 22938 Michel Bouvard ; 23068 Roland Courteau ; 23128 Jean Louis Masson ; 23130 Patrick Masclat ; 23234 Dominique Estrosi Sassone ; 23236 Christian Favier ; 23288 Philippe Bonnecarrère ; 23456 Bruno Sido ; 23528 Joëlle Garriaud-Maylam ; 23637 Antoine Lefèvre ; 24004 Roland Courteau ; 24106 Jean-Jacques Lasserre ; 24107 Jean-Jacques Lasserre ; 24222 Jacques Legendre ; 24276 Jean Louis Masson ; 24396 Jean Louis Masson ; 24416 Hervé Maurey ; 24430 Yannick Botrel ; 24431 Hervé Maurey ; 24433 Jean Louis Masson ; 24441 Jean Louis Masson ; 24444 Christian Manable ; 24478 Hervé Maurey ; 24481 Hervé Maurey ; 24784 Guy-Dominique Kennel ; 24786 Pascale Gruny ; 24842 Bruno Sido ; 24869 Alain Marc ; 24886 Didier Marie ; 25241 Jean Louis Masson ; 25244 Jean Louis Masson ; 25279 Odette Herviaux.

**TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL (249)**

N<sup>os</sup> 13375 Daniel Reiner ; 13545 Robert Navarro ; 13584 François Bonhomme ; 13646 Jean-Pierre Sueur ; 13692 Jean-Noël Guérini ; 13728 Jean-Pierre Grand ; 13805 Jean-Pierre Grand ; 13817 Gérard Cornu ; 13936 Philippe Bonnecarrère ; 14233 Georges Labazée ; 14303 Jean Louis Masson ; 14429 Jean-Marie Morisset ; 14536 Jacques-Bernard Magner ; 14827 Pascale Gruny ; 14910 François Bonhomme ; 15008 Corinne Imbert ; 15011 Dominique Gillot ; 15123 Michel Raison ; 15181 Catherine Morin-Desailly ; 15204 Chantal Jouanno ; 15255 Jean-Baptiste Lemoyne ; 15264 Jean Louis Masson ; 15456 Claude Kern ; 15658 Hervé Pohér ; 15749 Roger Karoutchi ; 15791 Georges Labazée ; 15860 Corinne Imbert ; 16033 Michel Bouvard ; 16063 Alain Houpert ; 16068 Gérard Bailly ; 16098 Daniel Laurent ; 16114 Daniel Dubois ; 16118 Roger Karoutchi ; 16178 Jean-Marie Morisset ; 16184 Philippe Madrelle ; 16208 Roger Karoutchi ; 16219 Marie-Noëlle Lienemann ; 16238 Jean-Noël Guérini ; 16384 Philippe Mouiller ; 16444 Catherine Procaccia ; 16447 Catherine Génisson ; 16632 Jean-Claude Lenoir ; 16795 Annick Billon ; 16803 Catherine Procaccia ; 16949 Yannick Botrel ; 16965 Annick Billon ; 17042 Simon Sutour ; 17045 François-Noël Buffet ; 17091 Alain Marc ; 17198 Rachel Mazuir ; 17202 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17212 Georges Labazée ; 17348 Jean Louis Masson ; 17356 François Grosdidier ; 17360 Michel Le Scouarnec ; 17513 Roland Courteau ; 17603 Simon Sutour ; 17660 Michel Raison ; 17665 Daniel Laurent ; 17666 Corinne Féret ; 17685 Michel Savin ; 17704 Jean-Claude Boulard ; 17759 Alain Houpert ; 17839 Jean-Pierre Grand ; 17856 Corinne Imbert ; 17878 Cédric Perrin ; 17914 Pascale Gruny ; 17918 Delphine Bataille ; 17925 Michel Raison ; 17959 Jean Louis Masson ; 18030 Alain Houpert ; 18057 Jean-Léonce Dupont ; 18111 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18121 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18165 Olivier Cigolotti ; 18205 Daniel Laurent ; 18242 Ladislav Poniatsowski ; 18261 Cyril Pellevat ; 18337 Cyril Pellevat ; 18534 Rachel Mazuir ; 18545 Jean-Claude Lenoir ; 18576 Alain Anziani ; 18652 Antoine Lefèvre ; 18704 Roland Courteau ; 18714 Michel Vaspart ; 18774 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18783 Gérard Cornu ; 18801 Marie-Noëlle Lienemann ; 18813 Roland Courteau ; 18818 Roland Courteau ; 18824 Jean Louis Masson ; 18826 Jean Louis Masson ; 18845 Samia Ghali ; 18881 Pierre Laurent ; 18968 Catherine Troendlé ; 18977 Martial Bourquin ; 18986 Françoise Gatel ; 19014 Cédric Perrin ; 19167 Alain Chatillon ; 19174 Michel Bouvard ; 19221 Hervé Maurey ; 19225 Gérard Dériot ; 19284 Rachel Mazuir ; 19308 Claude Malhuret ; 19349 Louis Nègre ; 19403 Daniel Laurent ; 19443 Jean Louis Masson ; 19445 Catherine Procaccia ; 19448 Hervé Maurey ; 19544 Jean-Pierre Grand ; 19545 Jean-Pierre Grand ; 19546 Daniel Gremillet ; 19635 Jean-Pierre Grand ; 19685 Patricia Schillinger ; 19728 Pierre

Laurent ; 19744 Daniel Laurent ; 19766 Roland Courteau ; 19774 Alain Houpert ; 19775 Alain Houpert ; 19778 Daniel Laurent ; 19806 Roger Karoutchi ; 19807 Roger Karoutchi ; 19832 Roger Madec ; 19854 Cédric Perrin ; 19860 Corinne Imbert ; 19867 Daniel Laurent ; 19894 Hervé Marseille ; 19942 Roger Karoutchi ; 19960 Philippe Bonnacarrère ; 19997 Maurice Vincent ; 20177 Martial Bourquin ; 20201 Alain Houpert ; 20205 Alain Houpert ; 20241 Michel Raison ; 20248 Daniel Laurent ; 20258 Dominique Bailly ; 20292 Roger Karoutchi ; 20296 Jean Louis Masson ; 20306 Roland Courteau ; 20321 Rachel Mazuir ; 20328 Françoise Laborde ; 20358 Olivier Cigolotti ; 20396 Daniel Laurent ; 20444 Michel Savin ; 20473 Yannick Vaugrenard ; 20499 Roger Karoutchi ; 20501 Roger Karoutchi ; 20537 Jean-Marie Morisset ; 20579 Jean-Noël Guérini ; 20600 François Bonhomme ; 20652 Cédric Perrin ; 20653 Cédric Perrin ; 20684 Philippe Mouiller ; 20755 Michel Billout ; 20847 Jean Louis Masson ; 20867 Jean Louis Masson ; 20870 Jean Louis Masson ; 20980 Alain Dufaut ; 21036 François Grosdidier ; 21092 Yves Détraigne ; 21147 Roland Courteau ; 21184 Olivier Cigolotti ; 21197 Olivier Cigolotti ; 21227 Brigitte Micouleau ; 21448 Rachel Mazuir ; 21651 François Bonhomme ; 21688 Corinne Féret ; 21728 Philippe Bas ; 21767 Roland Courteau ; 21775 Alain Dufaut ; 21794 Michel Raison ; 21824 François Marc ; 21861 Philippe Kaltenbach ; 21925 Cédric Perrin ; 22019 Jean-Noël Guérini ; 22020 Cyril Pellevat ; 22054 Annick Billon ; 22089 Yves Daudigny ; 22093 Roger Karoutchi ; 22108 Rachel Mazuir ; 22112 Rachel Mazuir ; 22185 Jean-Marie Morisset ; 22312 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22428 Guy-Dominique Kennel ; 22472 Jean Louis Masson ; 22552 Agnès Canayer ; 22572 Hélène Conway-Mouret ; 22619 Cyril Pellevat ; 22633 Didier Marie ; 22661 Jean Louis Masson ; 22733 Gisèle Jourda ; 22751 François Bonhomme ; 22764 François Bonhomme ; 22886 Gisèle Jourda ; 22894 François Marc ; 22911 François-Noël Buffet ; 22926 Dominique Watrin ; 22934 Philippe Mouiller ; 22966 Isabelle Debré ; 23003 Jean-Claude Lenoir ; 23032 Alain Joyandet ; 23034 Alain Joyandet ; 23121 Michel Vaspart ; 23198 Jean-Claude Lenoir ; 23324 Simon Sutour ; 23339 Anne-Catherine Loisier ; 23349 Antoine Lefèvre ; 23392 Michel Delebarre ; 23471 Gérard Cornu ; 23478 Michel Vaspart ; 23535 Jean Louis Masson ; 23578 Jean-Claude Leroy ; 23584 Gérard Cornu ; 23598 Jean-Noël Guérini ; 23624 Pierre Laurent ; 23680 Alain Joyandet ; 23737 Michel Fontaine ; 23832 Rachel Mazuir ; 23857 Jean-Jacques Lasserre ; 23926 Annie David ; 23984 Annick Billon ; 24129 Michel Le Scouarnec ; 24182 Philippe Mouiller ; 24238 Gérard Cornu ; 24257 Roland Courteau ; 24259 Roland Courteau ; 24295 Olivier Cigolotti ; 24296 Olivier Cigolotti ; 24361 Pierre Laurent ; 24401 Alain Chatillon ; 24413 Brigitte Micouleau ; 24414 Hélène Conway-Mouret ; 24487 Hervé Maurey ; 24530 Didier Marie ; 24647 Hervé Marseille ; 24651 Roland Courteau ; 24705 Jean Desessard ; 24722 Jean-Marie Morisset ; 24778 Philippe Bonnacarrère ; 24821 Pierre Laurent ; 24851 Mathieu Darnaud ; 24861 Gérard Cornu ; 24887 Guy-Dominique Kennel ; 24935 Bruno Sido ; 25014 Christian Favier ; 25141 Yves Détraigne ; 25326 Michel Raison ; 25328 Michel Raison ; 25339 Michel Raison.

### VILLE (6)

N<sup>os</sup> 15299 Michel Boutant ; 16143 Jean-François Husson ; 16338 Jean Louis Masson ; 16638 Jean-François Husson ; 17946 Jean Louis Masson ; 22313 Roger Madec.

### VILLE, JEUNESSE ET SPORTS (22)

N<sup>os</sup> 14580 Claude Bérit-Débat ; 14671 Christian Cambon ; 15246 Jean-Pierre Grand ; 15744 Daniel Laurent ; 16614 Jean Louis Masson ; 16820 Dominique De Legge ; 17011 Jean-Marc Gabouty ; 17181 Christian Cambon ; 17505 Roland Courteau ; 18220 Marie-Noëlle Lienemann ; 18943 Jean-Claude Leroy ; 19424 Laurence Cohen ; 20458 Jean-Noël Guérini ; 20894 Jean-Marie Morisset ; 20923 Jean-François Husson ; 21116 Stéphanie Riocreux ; 21783 Jean-Pierre Grand ; 22264 François Marc ; 22314 Roger Madec ; 24008 Vivette Lopez ; 24554 Annick Billon ; 24694 Jean-Marie Morisset.